



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PRÉFET DE LA CREUSE**

ISSN – 0990 – 8935

Recueil des Actes Administratifs

Préfecture de la Creuse

Normal n°16 publié le 08/12/2015

**Novembre**

Période du 16 au 30 novembre 2015

# Sommaire

## Préfecture de la Creuse

### Direction du Développement Local

#### Bureau des Procédures d'Intérêt Public

<b>2015320-03</b> - Arrêté portant autorisation d'exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture au lieu-dit "La Villetelle", commune de La Chapelle-Saint-Martial	1
<b>2015320-04</b> - Arrêté portant autorisation d'exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture au lieu-dit "Les Combes", commune de Saint-Bard	10
<b>2015321-02</b> - Arrêté relatif au fonctionnement de l'organisme indépendant du producteur des boues et d'effluents chargé de la mission d'expertise et de suivi agronomique des épandages dans le département de la Creuse	19
<b>2015322-03</b> - Arrêté portant autorisation d'exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture au lieu-dit "Les Combes", commune de Saint-Hilaire-le-Château	30
<b>2015323-03</b> - Arrêté portant autorisation d'exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture au lieu-dit "La Grande Ribière", commune de Vallière	39
<b>2015323-04</b> - Arrêté portant autorisation d'exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture au lieu-dit "La Grande Ribière", commune de Vallière	48
<b>2015323-05</b> - Arrêté portant autorisation d'exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture au lieu-dit "Les Radis", commune de Saint-Marien	57
<b>2015323-06</b> - Arrêté portant autorisation d'exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture au lieu-dit "La Chaume de Blaudeix", commune de Blaudeix	66
<b>2015327-01</b> - Arrêté portant autorisation d'exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture au lieu-dit "Couret-Farioux", commune de Saint-Maurice-la-Souterraine	75
<b>2015327-02</b> - Arrêté portant autorisation d'exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture au lieu-dit "L'Étang de Nouhant", commune de Nouhant	84
<b>2015327-03</b> - Arrêté portant autorisation d'exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture au lieu-dit "Pourtoux", commune du Moutier d'Ahun	93
<b>2015327-04</b> - Arrêté portant autorisation d'exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture au lieu-dit "Les Brousses", commune de Saint-Pierre-de-Fursac	102
<b>2015327-06</b> - Arrêté portant autorisation d'exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture sur la commune de La Celle-Dunoise	111
<b>2015334-01</b> - Arrêté portant composition et modalités de fonctionnement du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques	120
<b>2015334-02</b> - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2005-0457 du 10 mai 2005 relatif à la création de la zone d'activités de Vernet, commune de Guéret	128
<b>2015334-03</b> - Arrêté portant mise en demeure de réaliser des travaux pour l'exploitation d'un plan d'eau situé au lieu-dit "Bervieille", commune d'Ajain	131

#### Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

<b>2015328-04</b> - Arrêté portant retrait de la commune de St-Pierre-Chérignat du périmètre du syndicat mixte du Conservatoire Départemental Emile Goué	135
<b>2015334-05</b> - Arrêté portant sur la modification des statuts du SIVOM de la Courtine	137

### Secrétariat Général

<b>2015322-01</b> - Arrêté portant clôture de la régie d'avances instituée à la Préfecture de la Creuse	140
---	-----

#### Secrétariat Général aux Affaires Départementales

<b>2015329-04</b> - Arrêté portant délégation de signature à M. Michel LAFORCADE, Directeur générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, chargé d'exercer, par intérim, les fonctions de Directeur générale de l'Agence Régionale de Santé du Limousin	143
--	-----

---

## Sous-Préfecture d'Aubusson

- 2015331-03** - Arrêté portant transfert des parcelles AR n°56 AS n°135 et AS n°136 appartenant à la section de Raynaud commune de Clairavaux à la commune de Clairavaux 151

## Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

### Direction Départementale des Finances Publiques

- Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal au SIP-SIE d'Aubusson 154

### Direction Départementale des Territoires

- Arrête autorisant une exploitation sur la commune de Bussière-Saint-Georges 158  
Arrête autorisant une exploitation sur la commune de Féniers 160  
Arrête autorisant une exploitation sur la commune de Moutier-Malcard 162  
Arrête autorisant une exploitation sur la commune de Toulx-Sainte-Croix 164

### Service Urbanisme, Habitat et Construction Durable

- 2015320-01** - Arrêté portant création d'une zone d'aménagement différé dite "du Cher" dans la commune de CHARD. 166  
**2015320-02** - Arrêté portant création d'une zone d'aménagement différé dite "de Colombe" dans la commune de CHARD. 168

### ANAH Délégation Locale

- Décision n° 2015-01 004 de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs 170  
Décision n° 2015-01 005 de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence nationale de l'habitat à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs 176

### Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

- 2015329-05** - Arrêté fixant la liste des communes signataires d'un projet éducatif territorial 180  
**2015329-06** - Arrêté fixant la liste des communes signataires d'un projet éducatif territorial 182

## Hors Département

### Agence Régionale de Santé du Limousin

- Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au CRRF 184  
Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Bourgneuf 188  
Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Guéret 192  
Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre médical national de Sainte Feyre 197  
Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité centre hospitalier d'Aubusson 201

## Arrêté n°2015320-03

### **Arrêté portant autorisation d'exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture au lieu-dit "La Villetelle", commune de La Chapelle-Saint-Martial**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 16 Novembre 2015

Préfecture  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**ARRETÉ N° 2015-  
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER  
UN PLAN D'EAU A DES FINS DE PISCICULTURE  
AU LIEU-DIT « LA VILLETELLE »  
SUR LA COMMUNE DE LA CHAPELLE-SAINT-MARTIAL**

**LE PRÉFET DE LA CREUSE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de l'environnement, livre II, titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre IV, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

**VU** les articles L. 214-1 à L. 214-3, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, R. 214-20 à R. 214-22, R. 214-34, R. 214-112, R. 214-122, R. 214-136, R. 431-8 du Code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2015-526 en date du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté interministériel en date du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement (piscicultures d'eau douce) ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 1985 autorisant Monsieur Jean LEGAY à établir un enclos en vue de l'élevage du poisson au lieu-dit « La Villetelle », sur la commune de LA CHAPELLE-SAINT-MARTIAL ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2010-2015 ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral en date du 8 mars 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;

**VU** la demande de renouvellement d'autorisation présentée par Monsieur Jean-Claude LEGAY, en date du 22 juillet 2013 (parvenue à la Direction Départementale des Territoires de la Creuse le 2 octobre 2013) ;

**VU** l'attestation notariée établie en date du 2 avril 2015 par Maître Guy LESAGE, notaire associé de la Société Civile Professionnelle « *Guy LESAGE, Charles FRANCOIS et Sandra YVERNAULT, notaires associés* », titulaire d'un office notarial à BOURGANEUF (Creuse), justifiant la situation exacte de la propriété du plan d'eau au bénéfice de Monsieur Jean-Claude LEGAY, époux de Madame Jocelyne GOURMY, demeurant « La Villetelle » – 23250 LA CHAPELLE-SAINT-MARTIAL ;

**VU** le rapport du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse en date du 24 septembre 2015 ;

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 14 octobre 2015 à l'occasion de laquelle M. Jean-Claude LEGAY a eu l'opportunité d'être entendu ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la protection du milieu piscicole du bassin versant du ruisseau de « La Villetelle », classé en première catégorie piscicole, affluent du ruisseau de « La Chapelle-Saint-Martial », communiquant avec la présente installation ;

**Considérant** qu'en l'absence de réponse dans le délai qui leur avait été imparti les avis du Président de la Fédération de la Creuse de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique et du Président de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vienne doivent être réputés favorables ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

## **ARRETE :**

### **1 - Dispositions générales**

**Article 1.** - Monsieur Jean-Claude LEGAY, demeurant « La Villetelle » – 23250 LA CHAPELLE-SAINT-MARTIAL, propriétaire du plan d'eau cadastré B n° 193, 234, 350, 351 et 352, au lieu-dit « La Villetelle », commune de LA CHAPELLE-SAINT-MARTIAL, est autorisé à l'exploiter à des fins de pisciculture aux conditions fixées par le présent arrêté.

**Article 2.** - La présente autorisation relève de l'application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0.	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau : 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (autorisation) ; 2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau, ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (déclaration).	déclaration	11.09.2003
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (autorisation) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (déclaration). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	autorisation	
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (autorisation) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (déclaration).	déclaration	27.08.1999
3.2.4.0.	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (autorisation) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code. Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	déclaration	27.08.1999
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'environnement.	déclaration	01.04.2008

**Article 3.** - Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du Code de l'environnement, l'autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans, à compter de la date du présent arrêté.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande expresse au Préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, dans les conditions prévues aux articles R. 214-20 à R. 214-22 du Code de l'environnement.

## 2 - Dispositions hydrauliques

**Article 4.** - Le plan d'eau est réalisé par une digue constituée par un massif en terre compactée de dimensions :

- longueur : 70 m,

- hauteur : 2,60 m,
- largeur en crête : 4 m.

La digue est traversée en son centre par une canalisation de vidange de diamètre 400, calée à une pente de 2 %.

La superficie en eau du plan d'eau est de 1 hectare 70 ares.

**Article 5.** - Une revanche de 0,40 m, hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue, est maintenue en toute période de l'année.

**Article 6.** - Un déversoir de crue à surface libre, placé à l'extrémité nord de la digue, en rive droite, est dimensionné comme suit :

- largeur : 4 m,
- hauteur : 0,70 m.

Le déversoir se prolonge par un coursier bétonné jusqu'en pied de digue.

**Article 7.** - La canalisation de vidange est équipée d'un ouvrage de type moine circulaire de 1 m de diamètre.

**Article 8.** - Afin d'assurer la continuité écologique du ruisseau de « La Villetelle » entre l'amont et l'aval du plan d'eau, une dérivation destinée à assurer le libre écoulement du ruisseau est installée en rive droite du plan d'eau.

Cette dérivation présente les caractéristiques suivantes :

- longueur totale : 330 m,
- profondeur : 0,50 m à 0,70 m,
- largeur au plafond : 0,50 m,
- largeur en gueule : 1,50 m.

La dérivation ne doit comporter aucun obstacle de type buse, radier, chute infranchissable, empellement. L'entretien courant de la dérivation doit être effectué afin d'assurer un bon écoulement.

**Article 9.** - L'alimentation en eau du plan d'eau est assurée par une prise d'eau placée au départ de la dérivation constituée par un seuil fixe dont le radier est calé de manière à ne prélever que de 2 à 5 % du débit d'étiage du ruisseau de « La Villetelle », conformément au descriptif fourni dans le dossier déposé. Cette prise d'eau est équipée de grilles fixes.

### 3 – Dispositions relatives à la sécurité publique

**Article 10.** - Le permissionnaire devra exécuter ou faire exécuter à chaque vidange une visite de sécurité par examen visuel et auscultation de l'ouvrage.

**Article 11.** - En cas d'anomalies (fuite ou suintements, fissurations, mouvements de terrain, ...), le permissionnaire prévient sans délai le service chargé de la sécurité des barrages à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin (DREAL) et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

**Article 12.** - Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue.

Un fossé en pied de digue ou autre procédé de drainage sera mis en œuvre si nécessaire.

**Article 13.** - Le barrage doit être maintenu en parfait état.

Aucune végétation ligneuse ou broussaillieuse ne doit se développer. La végétation herbacée doit être régulièrement fauchée.

Une visite sommaire (surveillance visuelle) doit être assurée à la fréquence mensuelle. A cette occasion, le bon fonctionnement du dispositif de drainage (s'il existe) doit être vérifié.

Le bon fonctionnement des ouvrages de sécurité doit être régulièrement vérifié, en particulier la vanne de vidange, qui doit être manoeuvrée au moins une fois par an.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes les vérifications et mesures effectuées doivent être consignées dans un registre spécifique tenu à la disposition des services de l'Etat.

L'évacuateur de crue doit être dimensionné pour permettre le transit sans dommage pour l'ouvrage du débit de pointe de la crue centennale ou tri-centennale si le volume de la retenue est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup> - déduction faite du débit dérivé, le cas échéant. La dérivation du plan d'eau doit être entretenue afin de maintenir sa débitance.

#### **4 - Dispositions piscicoles**

**Article 14.** - La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'environnement.

**Article 15.** - Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

**Article 16.** - L'interruption de la libre circulation du poisson entre l'amont et l'aval de la pisciculture est assurée par la pose sur les entrées d'eau amont et sur les sorties d'eau aval (déversoir, pêcherie, prise d'eau) de grilles fixes dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées.

**Article 17.** - Un bassin de pêche fixe appelé pêcherie est installé à la sortie de la canalisation de vidange. Il doit être dimensionné de telle sorte qu'il permette une récupération aisée du poisson lors des vidanges. L'ouvrage est permanent, maçonné et équipé d'une grille fixe dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm.

**Article 18.** - Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du Code de l'environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau de première catégorie :

- les espèces suivantes : perche, sandre, brochet, black-bass,
- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

**Article 19.** - L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

**Article 20.** - La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

**Article 21.** - En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

## 5 – Dispositions relatives à la vidange

**Article 22.** - La vidange du plan d'eau est autorisée aux conditions ci-après.

**Article 23.** - Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé.

La vidange du plan d'eau aura lieu tous les deux ou trois ans au plus.

**Article 24.** - La vidange a lieu sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire, en dehors de la période du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars. La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et de protéger le cours d'eau à l'aval.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vases.

A chaque vidange, le pétitionnaire réalisera un filtre-décanteur à l'aval de la pêcherie, afin de favoriser la décantation des eaux de fin de vidange. Les sédiments déposés dans le décanteur seront extraits à la fin de l'opération de vidange.

Tout incident sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

**Article 25.** - Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Un système de récupération du poisson muni de grilles scellées efficaces permettant de capturer tous les poissons et crustacés sera mis en place conformément à l'article 17 du présent arrêté.

Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver devront être détruites.

Toute présence avérée des espèces interdites par l'article 18 du présent arrêté devra être suivie d'un assec des étangs afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Si nécessaire, le curage du plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable.

**Article 26.** - Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

**Article 27.** - Lors du remplissage du plan d'eau, un débit minimal garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le ruisseau à l'aval du plan d'eau.

**Article 28.** - Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'environnement.

**Article 29.** - Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.

## **6 – Dispositions diverses**

**Article 30.** - Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

**Article 31.** - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période consécutive ou supérieure à deux ans, le propriétaire du plan d'eau doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle déclaration et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-40 et R. 214-47 du Code de l'environnement.

**Article 32.** - A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche libre accès aux ouvrages.

Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

**Article 33.** - Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

**Article 34.**- La présente autorisation est personnelle et incessible sauf autorisation préfectorale, à solliciter au moins deux mois avant la cession.

L'absence de notification pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

**Article 35.** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 36.** - Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le Préfet pourra, après mise en demeure, prononcer sa déchéance et prescrire la remise en état des lieux.

Il serait de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait l'état des lieux sans y avoir été préalablement autorisé.

**Article 37.** - Le permissionnaire ou ses ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

**Article 38.** - Le dossier relatif à cette opération est mis à la disposition du public à la Préfecture de la Creuse – Direction du Développement Local – Bureau des Procédures d'Intérêt Public, à GUÉRET pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de LA CHAPELLE-SAINT-MARTIAL. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il indique notamment le lieu où le dossier mentionné ci-dessus peut être consulté.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins un an.

**Article 39.** - Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Article 40.** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et Madame le Maire de LA CHAPELLE-SAINT-MARTIAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUÉRET, le 16 novembre 2015

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

## Arrêté n°2015320-04

### **Arrêté portant autorisation d'exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture au lieu-dit "Les Combes", commune de Saint-Bard**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 16 Novembre 2015

Préfecture  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**ARRETÉ N° 2015-  
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER  
UN PLAN D'EAU A DES FINS DE PISCICULTURE  
AU LIEU-DIT « LES COMBES »  
SUR LA COMMUNE DE SAINT-BARD**

**LE PRÉFET DE LA CREUSE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de l'environnement, livre II, titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre IV, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

**VU** les articles L. 214-1 à L. 214-3, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, R. 214-20 à R. 214-22, R. 214-34, R. 214-112, R. 214-122, R. 214-136, R. 431-8 du Code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2015-526 en date du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté interministériel en date du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement (piscicultures d'eau douce) ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 1981 autorisant Monsieur Edmond SABY à établir un enclos en vue de l'élevage du poisson au lieu-dit « Les Combés », sur la commune de SAINT-BARD ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2010-2015 ;

**VU** la demande de renouvellement d'autorisation présentée par Madame Catherine LONGCHAMBON, en juillet 2010 (et reçue à la Direction Départementale des Territoires de la Creuse le 20 de ce mois) ;

**VU** l'attestation notariée établie en date du 25 juin 2015 par Maître Jean-Pierre VEISSIER, notaire à AUZANCES (Creuse), justifiant la situation exacte de la propriété du plan d'eau au bénéfice de Madame Catherine SABY, épouse de Monsieur Maurice LONGCHAMBON, demeurant au bourg – 23190 MAUTES ;

**VU** le rapport du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse en date du 24 septembre 2015 ;

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 14 octobre 2015, à l'occasion de laquelle Madame Catherine LONGCHAMBON a eu l'opportunité d'être entendue ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la protection du milieu piscicole du bassin versant du ruisseau d'« Amont », classé en première catégorie piscicole, affluent de la rivière « Le Roudeau », communiquant avec la présente installation ;

**Considérant** qu'en l'absence de réponse dans le délai qui avait été imparti au Président de la Fédération de la Creuse de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique son avis doit être réputé favorable ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

## ARRETE :

### 1 - Dispositions générales

**Article 1.** - Madame Catherine LONGCHAMBON, demeurant au bourg - 23190 MAUTES, propriétaire du plan d'eau cadastré B n° 7 et 8, au lieu-dit « Les Combes », sur la commune de SAINT-BARD, est autorisée à l'exploiter à des fins de pisciculture aux conditions fixées par le présent arrêté.

**Article 2.** - La présente autorisation relève de l'application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0.	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau : 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (autorisation) ; 2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau, ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (déclaration).	déclaration	11.09.2003

3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (autorisation) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (déclaration). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	autorisation	
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (autorisation) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (déclaration).	déclaration	27.08.1999
3.2.4.0.	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (autorisation) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code. Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	déclaration	27.08.1999
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'environnement.	déclaration	01.04.2008

**Article 3.** - Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du Code de l'environnement, l'autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans, à compter de la date du présent arrêté.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande expresse au Préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, dans les conditions prévues aux articles R. 214-20 à R. 214-22 du Code de l'environnement.

## 2 - Dispositions hydrauliques

**Article 4.** - Le plan d'eau est réalisé par une digue constituée par un massif en terre compactée de dimensions :

- longueur : 46 m,
- hauteur : 4,32 m,
- largeur en crête : 6 m.

La digue est traversée en son centre par une canalisation de vidange de diamètre 400, calée à une pente de 2 %.

La superficie en eau du plan d'eau est de 1 hectare 30 ares.

**Article 5.** - Une revanche de 0,40 m, hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue, est maintenue en toute période de l'année.

**Article 6.** - Un déversoir de crue à surface libre, placé en rive droite, est dimensionné comme suit :

- largeur : 1 m,
- hauteur : 0,60 m.

Le déversoir se prolonge par un coursier bétonné jusqu'en pied de digue.

**Article 7.** - La canalisation de vidange de diamètre 400 mm est positionnée à la base d'un regard circulaire de diamètre 1 000 mm et de 4,2 m de hauteur. Elle est manoeuvrée grâce à une tige métallique.

**Article 8.** - Afin d'assurer la continuité écologique du ruisseau d'« Amont » entre l'amont et l'aval du plan d'eau, une dérivation destinée à assurer le libre écoulement du ruisseau est installée en rive gauche du plan d'eau.

Cette dérivation présente les caractéristiques suivantes :

- longueur totale : 146 m,
- profondeur : 0,70 m,
- largeur au plafond : 0,33 m,
- largeur en gueule : 1,73 m.

La dérivation ne doit comporter aucun obstacle de type buse, radier, chute infranchissable, empellement. L'entretien courant de la dérivation doit être effectué afin d'assurer un bon écoulement.

**Article 9.** - L'alimentation en eau du plan d'eau est assurée par une prise d'eau placée au départ de la dérivation constituée par un seuil fixe dont le radier est calé de manière à ne prélever que de 2 à 5 % du débit d'étiage du ruisseau d'« Amont », conformément au descriptif fourni dans le dossier déposé. Cette prise d'eau est équipée de grilles fixes.

### **3 – Dispositions relatives à la sécurité publique**

**Article 10.** - La permissionnaire devra exécuter ou faire exécuter à chaque vidange une visite de sécurité par examen visuel et auscultation de l'ouvrage.

**Article 11.** - En cas d'anomalies (fuite ou suintements, fissurations, mouvements de terrain, ...), la permissionnaire préviendra sans délai le service chargé de la sécurité des barrages à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin (DREAL) et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

**Article 12.** - La permissionnaire est tenue de maintenir en bon état les ouvrages, notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue.

Un fossé en pied de digue ou autre procédé de drainage sera mis en œuvre si nécessaire.

**Article 13.** - Le barrage doit être maintenu en parfait état.

Aucune végétation ligneuse ou broussailleuse ne doit se développer. La végétation herbacée doit être régulièrement fauchée.

Une visite sommaire (surveillance visuelle) doit être assurée à la fréquence mensuelle. A cette occasion, le bon fonctionnement du dispositif de drainage (s'il existe) doit être vérifié.

Le bon fonctionnement des ouvrages de sécurité doit être régulièrement vérifié, en particulier la vanne de vidange, qui doit être manoeuvrée au moins une fois par an.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes les vérifications et mesures effectuées doivent être consignées dans un registre spécifique tenu à la disposition des services de l'Etat.

L'évacuateur de crue doit être dimensionné pour permettre le transit sans dommage pour l'ouvrage du débit de pointe de la crue centennale ou tri-centennale si le volume de la retenue est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup> - déduction faite du débit dérivé, le cas échéant. La dérivation du plan d'eau doit être entretenue afin de maintenir sa débitance.

#### **4 - Dispositions piscicoles**

**Article 14.** - La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'environnement.

**Article 15.** - Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

**Article 16.** - L'interruption de la libre circulation du poisson entre l'amont et l'aval de la pisciculture est assurée par la pose sur les entrées d'eau amont et sur les sorties d'eau aval (déversoir, pêcherie, prise d'eau) de grilles fixes dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées.

**Article 17.** - Un bassin de pêche fixe appelé pêcherie est installé à la sortie de la canalisation de vidange. Il doit être dimensionné de telle sorte qu'il permette une récupération aisée du poisson lors des vidanges. L'ouvrage est permanent, maçonné et équipé d'une grille fixe dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm.

**Article 18.** - Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du Code de l'environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau de première catégorie :

- les espèces suivantes : perche, sandre, brochet, black-bass,
- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

**Article 19.** - L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

**Article 20.** - La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

**Article 21.** - En cas de suspicion de maladie du poisson, la propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

#### **5 – Dispositions relatives à la vidange**

**Article 22.** - La vidange du plan d'eau est autorisée aux conditions ci-après.

**Article 23.** - Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé.

La vidange du plan d'eau aura lieu tous les deux ou trois ans au plus.

**Article 24.** - La vidange a lieu sous la responsabilité et la surveillance de la permissionnaire, en dehors de la période du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars. La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et de protéger le cours d'eau à l'aval.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vases.

A chaque vidange, la pétitionnaire réalisera un filtre-décanteur à l'aval de la pêcherie, afin de favoriser la décantation des eaux de fin de vidange. Les sédiments déposés dans le décanteur seront extraits à la fin de l'opération de vidange.

Tout incident sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

**Article 25.** - Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium ( $\text{NH}_4^+$ ) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous ( $\text{O}_2$ ) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Un système de récupération du poisson muni de grilles scellées efficaces permettant de capturer tous les poissons et crustacés sera mis en place conformément à l'article 17 du présent arrêté.

Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver devront être détruites.

Toute présence avérée des espèces interdites par l'article 18 du présent arrêté devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Si nécessaire, le curage du plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable.

**Article 26.** - Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

**Article 27.** - Lors du remplissage du plan d'eau, un débit minimal garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le ruisseau à l'aval du plan d'eau.

**Article 28.** - Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

La permissionnaire est tenue de laisser accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'environnement.

**Article 29.** - Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.

## **6 – Dispositions diverses**

**Article 30.** - Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

**Article 31.** - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période consécutive ou supérieure à deux ans, la propriétaire du plan d'eau doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle déclaration et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-40 et R. 214-47 du Code de l'environnement.

**Article 32.** - A toute époque, la permissionnaire est tenue de donner aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche libre accès aux ouvrages.

Sur leur demande, elle devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

**Article 33.** - Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer la permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

**Article 34.**- La présente autorisation est personnelle et incessible sauf autorisation préfectorale, à solliciter au moins deux mois avant la cession.

L'absence de notification pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

**Article 35.** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 36.** - Faute par la permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le Préfet pourra, après mise en demeure, prononcer sa déchéance et prescrire la remise en état des lieux.

Il en serait de même dans le cas où, après s'être conformée aux dispositions prescrites, la permissionnaire changerait l'état des lieux sans y avoir été préalablement autorisée.

**Article 37.** - La permissionnaire ou ses ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

**Article 38.** - Le dossier relatif à cette opération est mis à la disposition du public à la Préfecture de la Creuse – Direction du Développement Local – Bureau des Procédures d'Intérêt Public, à GUÉRET, pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de SAINT-BARD. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitante, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il indique notamment le lieu où le dossier mentionné ci-dessus peut être consulté.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins un an.

**Article 39.** - Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Article 40.** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Sous-Préfète d'AUBUSSON, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et Madame le Maire de SAINT-BARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUÉRET, le 16 novembre 2015

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

## Arrêté n°2015321-02

### **Arrêté relatif au fonctionnement de l'organisme indépendant du producteur des boues et d'effluents chargé de la mission d'expertise et de suivi agronomique des épandages dans le département de la Creuse**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**Signataire :** Le Préfet de La Creuse

**Date de signature :** 17 Novembre 2015

Préfecture  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**Arrêté n° 2015-  
relatif au fonctionnement de l'organisme indépendant du producteur des boues  
et d'effluents chargé de la mission d'expertise et de suivi agronomique  
des épandages dans le département de la Creuse**

**Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la Directive Européenne n° 86-278 du 12 juin 1986 modifiée relative à la protection de l'environnement, et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

**VU** la Directive Européenne n° 91-676 du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

**VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-47 et R. 211-75 à R. 211-79 ;

**VU** le Code de la santé publique, et notamment son article L. 1311-1 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages des boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 modifié relatif à l'industrie papetière ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

**VU** la circulaire du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable DE/SDPGE/BLP n° 9 en date du 18 avril 2005 relative à l'épandage des boues de stations d'épuration urbaines et portant recommandations relatives aux contrôles du respect de la réglementation pour les services de police de l'eau et à l'information du public ;

**VU** la convention conclue, le 15 mai 2003, entre le Préfet de la Creuse et le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Creuse pour la mise en place et le fonctionnement d'une mission d'expertise et de suivi des épandages des boues de station d'épuration (MESE) dans le département de la Creuse ;

**VU** l'arrêté du Préfet de la Région Centre-Val-de-Loire, Préfet du Loiret, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 13 mars 2015 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;

**VU** l'arrêté du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne, Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, n° 2015072-0003 du 13 mars 2015 portant désignation

des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-324-07 du 20 novembre 2009 portant constitution du comité départemental des boues issues du traitement des eaux usées, tel qu'il a été modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2010-267-03 du 24 septembre 2010 et n° 2010-314-01 du 10 novembre 2010 ;

VU l'avis émis par lettre du Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Creuse n° 382 – PhD/MZ en date du 10 novembre 2015 sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis par courrier du 21 octobre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort de la circulaire ministérielle du 18 avril 2005 susvisée, et notamment de son point 2, que la mise en place des organismes indépendants doit intervenir sous la forme d'un arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que cette évolution a été évoquée à l'occasion de la réunion du comité départemental de concertation de la MESE du 5 novembre 2015 ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : Organisme indépendant**

Conformément au dispositif mis en place à l'occasion de la convention du 15 mai 2003 susvisée, la Chambre Départementale d'Agriculture de la Creuse - établissement public à caractère administratif dont le siège est situé Maison de l'Economie, 8, avenue d'Auvergne, 23000 – GUÉRET -, est confirmée, en qualité d'organisme indépendant du producteur des boues, dans ses missions de suivi agronomique des épandages de boues sur les sols agricoles dans le département de la Creuse.

Dans le cadre de cette mission technique, la Chambre Départementale d'Agriculture de la Creuse rendra un avis d'expert sur le suivi des épandages des boues. Dans l'hypothèse où elle constaterait une anomalie telle qu'une non conformité des boues ou la réalisation d'épandages dans des conditions contraires à la réglementation applicable, elle alertera les services de l'État en charge du contrôle et des pouvoirs de police, et notamment la Direction Départementale des Territoires de la Creuse.

### **ARTICLE 2 : Objet et étendue de la mission**

Le Préfet de la Creuse confie à l'organisme indépendant mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté une mission d'expertise et de suivi des épandages des boues de station d'épuration (MESE) qui comprend :

.../...

- une expertise technique des filières de recyclages agricoles des déchets (boues de stations d'épuration) ;
- un avis sur toutes les études préalables à l'épandage de ces boues ;
- un avis sur le dispositif de surveillance de la qualité des boues, sur les traitements mis en œuvre et sur l'épandage de celles provenant des stations traitant un flux polluant journalier inférieur à 120 kg de demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) ;

- un avis sur les programmes prévisionnels d'épandage et les bilans agronomiques de fin de campagne pour l'épandage des boues provenant d'ouvrages de traitement susceptibles de recevoir un flux polluant journalier supérieur à 120 kg de DBO5 ;
- un avis sur les chantiers d'épandages (sur la base d'une visite périodique de ceux-ci) ;
- des programmes de formation et d'information des agriculteurs et d'assistance technique des collectivités et des prestataires pour l'ensemble des stations d'épuration ;
- l'animation départementale - y compris la rédaction des rapports et synthèses annuels, ainsi que le secrétariat du comité départemental de concertation de la MESE ;
- la publication et la diffusion des résultats obtenus ;
- et, le cas échéant, un suivi pilote de la qualité des produits agricoles et des sols, par exemple en ce qui concerne la phytodisponibilité des éléments traces métalliques (ETM).

### **ARTICLE 3 : Descriptif du fonctionnement de la MESE**

**I** - La MESE assure l'expertise technique des filières de recyclage agricole des boues de station d'épuration. Elle dresse l'inventaire des différents plans d'épandage des boues existant au niveau du département de la Creuse (caractéristiques des boues, agriculteurs concernés, filières d'épandage existantes, etc.) et les expertise.

**II** - Pour toute étude préalable à l'épandage des boues réalisée par leurs producteurs et définissant l'aptitude du sol à les recevoir, son périmètre, les modalités de sa réalisation - y compris les matériels et dispositifs d'entreposage nécessaires -, la MESE vérifie qu'elle comprend tous les éléments mentionnés à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié susvisé.

Elle émet un avis circonstancié qui porte plus particulièrement sur les points a) à i) de l'article 2 dudit arrêté interministériel, à savoir :

- a) origine, quantités (produites et utilisées) et caractéristiques des boues (type de traitement des boues prévu) ;
- b) identification des contraintes liées au milieu naturel et aux activités humaines sur le périmètre d'étude, y compris la présence d'usages sensibles (habitations, captages d'eau destinée à l'alimentation humaine, productions spéciales, etc.) et les contraintes d'accessibilité des parcelles ;
- c) caractérisation des sols et des systèmes de culture et description des cultures envisagées sur le périmètre d'étude ;
- d) analyse des sols ;
- e) modalités techniques de réalisation de l'épandage (matériels, localisation et volume des dépôts temporaires et ouvrages d'entreposage, périodes d'épandage, etc.) ;
- f) préconisations générales d'utilisation des boues (intégration des boues dans les pratiques agronomiques, adéquation entre les surfaces d'épandage prévues et les quantités de boues à épandre en fonction de ces préconisations générales) pour réaliser l'épandage le plus efficace pour éliminer les pollutions.

Les exportations par les récoltes prévues sur les parcelles mentionnées dans le plan d'épandage sont comparées avec l'ensemble des apports organiques, y compris les effluents d'élevage.

En cas d'épandage de boues sur une partie seulement des terres potentiellement aptes à les recevoir sur une exploitation d'élevage, la comparaison mentionnée à l'alinéa précédent est également effectuée sur les terres de l'exploitation qui, tout en ne figurant pas sur le périmètre d'épandage des boues, reçoivent des effluents d'élevage ;

- g) représentation cartographique au 1/125000ème du périmètre d'étude, des zones aptes à l'épandage et des exclusions (avec les motifs de ces exclusions) ;

h) représentation cartographique à une échelle appropriée des parcelles exclues de l'épandage sur le périmètre d'étude et les motifs d'exclusion (tels que la présence de points d'eau, de fortes pentes, du voisinage, etc.) ;

i) justification de l'accord des utilisateurs de boues pour la mise à disposition de leurs parcelles (dûment listées avec leurs références cadastrales).

**III** - La MESE émet un avis circonstancié sur l'ensemble des informations fournies au Préfet de la Creuse par les producteurs de boues et concernant :

**A**- le dispositif de surveillance des épandages de boues provenant d'ouvrages de traitement d'une capacité inférieure à 120 kg de DBO5/jour ;

**B** - les programmes prévisionnels d'épandage des boues provenant d'ouvrages de traitement d'une capacité supérieure à 120 kg de DBO5/jour, en particulier sur l'ensemble des points mentionnés à l'article 3-I de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié susvisé, à savoir :

a) la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernés par la campagne d'épandage ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'apport de boues...) sur ces parcelles ;

b) les analyses des sols portant sur la caractérisation de la valeur agronomique réalisées sur des points représentatifs des parcelles concernées par l'épandage ;

c) la caractérisation des boues à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique) ;

d) les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier prévisionnel d'épandage et doses d'épandage par unité culturale, ...) en fonction de la caractérisation des boues, du sol, des systèmes et des types de cultures ainsi que des autres apports de matières fertilisantes ;

e) les modalités de surveillance, d'exploitation interne de ces résultats, de tenue du registre par les producteurs de boues et de réalisation du bilan agronomique ;

f) l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage ;

**C** - le bilan agronomique concernant les mêmes ouvrages en particulier sur l'ensemble des points mentionnés à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié susvisé, à savoir :

a) le bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;

b) l'exploitation du registre d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants apportées par les boues sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;

c) les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de système de cultures, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;

d) la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Ce bilan est transmis au Préfet de la Creuse au plus tard en même temps que le programme annuel d'épandage de la campagne suivante.

**D** - Chaque périmètre d'épandage des boues fait l'objet d'une visite périodique destinée à améliorer la gestion technique globale des épandages.

Le rythme de ces visites est adapté à la taille des ouvrages de traitement. Ainsi, elles ont lieu, en moyenne :

- tous les trois ans (au maximum) pour les épandages de boues provenant d'ouvrages d'une capacité inférieure à 120 kg de DBO5/jour ;
- une fois par an (au maximum) pour les épandages de boues provenant d'ouvrages d'une capacité supérieure à 120 kg de DBO5/jour.

Le programme annuel prévisionnel de ces visites fait l'objet d'une validation par le comité technique chargé du suivi des épandages des boues de stations d'épuration.

Chaque visite a pour objectif de s'assurer, d'une part, que le stockage et l'épandage des boues sont réalisés conformément au programme prévisionnel, et, d'autre part, que le registre tenu par les producteurs de boues comporte bien les éléments prévus par la réglementation en ce qui concerne :

- la provenance et l'origine des boues, leurs caractéristiques - et notamment les principales teneurs en éléments fertilisants, en éléments traces et composés organiques traces ;
- les dates d'épandage, les quantités épandues, les parcelles réceptrices et les cultures pratiquées.

La MESE émet un avis sur l'ensemble des informations collectées au cours de ces visites de terrain.

#### **ARTICLE 4 : Programme de formation et d'information des partenaires de l'assainissement**

La MESE assure l'information des agriculteurs, des organismes et des collectivités concernés par l'épandage des boues en agriculture :

Cette information vise :

- à renseigner les agriculteurs sur les précautions d'utilisation des boues, les cultures, doses et dates d'apport ;
- à répondre aux sollicitations des collectivités décentralisées sur la conformité des boues produites, sur les doses agronomiques pouvant être préconisées, le type de parcelles ou de cultures à privilégier et les surfaces nécessaires annuellement ;
- à aider les Maires à mettre en place la filière de recyclage agricole définie dans les dossiers d'études préalables réalisés par les cabinets mandatés à cet effet.

#### **ARTICLE 5 : Animation départementale – Suivi des travaux de la MESE**

La Chambre Départementale d'Agriculture de la Creuse assure le secrétariat du comité départemental de concertation de la MESE. La composition de ce comité départemental fait l'objet de l'annexe I du présent arrêté.

Outre le suivi des actions qu'elle a engagées dans le cadre de sa mission, elle anime un comité technique des épandages des boues qui définit les axes de travail de la MESE conformément aux orientations retenues par le comité départemental mentionné à l'alinéa précédent.

Ce comité technique associe des représentants des services de l'État (Direction Départementale des Territoires de la Creuse, Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse), du service de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Creuse plus particulièrement en charge de la mission, de l'Agence Régionale de Santé du Limousin (délégation territoriale de la Creuse), du Département de la Creuse (au titre du Service

d'Assistance Technique aux Exploitants des Stations d'Épuration – SATESE), des Agences de l'Eau Loire-Bretagne et Adour-Garonne et de la Direction Régionale Limousin de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME).

La Chambre Départementale d'Agriculture de la Creuse dresse un rapport de synthèse annuel qui a vocation à collationner et à commenter l'ensemble des observations qui lui ont été transmises dans le cadre de cette mission et des avis qu'elle a formulés. Défini par l'annexe II du présent arrêté, le contenu de ce bilan est examiné par le comité technique des épandages des boues avant d'être transmis au Préfet de la Creuse - qui assure sa validation - et présenté au comité départemental de concertation et de suivi de la MESE.

#### **ARTICLE 6 : Informatisation des données – Accès aux données**

Les données sont saisies sur support informatique sous des formats adaptés aux échanges entre les membres du comité technique des épandages des boues. Ce comité technique définit également, en tant que de besoin, les modalités du rendu cartographique.

Les services chargés de la police de l'eau et de l'environnement et les agences de l'eau Loire-Bretagne et Adour-Garonne ont accès à l'ensemble des données issues des producteurs d'effluents urbains connus de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Creuse en sa qualité d'organisme indépendant.

#### **ARTICLE 7 : Clause de précarité**

A la demande du Préfet de la Creuse ou de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Creuse, il peut être mis fin aux missions confiées à l'organisme indépendant par le présent arrêté.

Cette demande devra se faire par courrier au plus tard le 31 août de l'année N pour une interruption des missions à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année N + 1. Toute dénonciation formulée au-delà de cette échéance reporterait de plein droit l'interruption au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N + 2.

Dans cette hypothèse, l'organisme indépendant restituerait au Préfet de la Creuse l'ensemble des données détenues. Il ne pourrait conserver que des données à caractère public.

#### **ARTICLE 8 : Annulation - Abrogation**

A compter de la date de la signature du présent arrêté :

- il est mis un terme à la convention entre le Préfet de la Creuse et le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Creuse du 15 mai 2003 susvisée ;
- l'arrêté préfectoral n° 2009-324-07 du 20 novembre 2009 modifié susvisé portant constitution du comité départemental des boues issues du traitement des eaux usées est abrogé.

#### **ARTICLE 9 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Creuse, la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Limousin, le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, le Directeur de l'Agence de

l'Eau Adour-Garonne et la Directrice Régionale Limousin de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 17 novembre 2015

**Le Préfet,**

**Signé : Philippe CHOPIN**

## ANNEXE I

### COMPOSITION DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE CONCERTATION POUR LA VALORISATION AGRICOLE DES BOUES ISSUES DU TRAITEMENT DES EAUX USÉES ET DE TOUS LES DÉCHETS BIOLOGIQUES D'ORIGINE NON AGRICOLE

#### **1° - Représentants de l'État**

- \* M. le Préfet de la Creuse, président ;
- \* M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin ;
- \* M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;
- \* M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

#### **2° - Représentants des collectivités décentralisées**

- \* Mme la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse ;
- \* M. Bruno PAPINEAU, Maire d'Evau-les-Bains, représentant l'Association des Maires et Adjointes de la Creuse.

#### **3° - Représentants de la profession agricole**

- \* M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Creuse ;
- \* M. le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Creuse ;
- \* M. le Président des Jeunes Agriculteurs de la Creuse.

#### **4° - Représentant des industriels**

- \* M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Creuse.

#### **5° - Représentant des propriétaires fonciers**

- \* M. le Président du Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale de la Creuse.

#### **6° - Représentants des professionnels de l'assainissement**

- \* M. le Directeur de l'Agence Régionale SAUR Centre Vienne Charente Limousin Berry – « Le Gondeau » – 87170 – ISLE ;
- \* M. le Directeur de l'agence Limousin-Cantal de VÉOLIA, Zone industrielle La Solane – Boîte postale n° 148 – 19004 – TULLE Cédex ;
- \* M. le Directeur du Centre Régional Loire-Auvergne de la Lyonnaise des Eaux – 98, boulevard Gustave Flaubert – 63037 – CLERMONT-FERRAND Cédex ;
- M. le Directeur de l'Office International de l'Eau (OIE) – Boulevard Belmont – 23300 – LA SOUTERRAINE.

#### **7° - Représentantes des associations**

- \* Mme la Présidente de l'Association Guéret Environnement ;
- \* Mme la Présidente de l'Association des Consommateurs de la Creuse.

## **8° - Représentants des bureaux d'études spécialisés**

### **A - Au titre des projets de stations d'épuration**

- \* Cabinet Jacques LARBRE, 2, avenue Pierre Mendès-France – Boîte postale n° 1005 - 23020 – GUÉRET Cédex 9 ;
- \* INFRALIM – Agence de Guéret – Boîte postale n° 47 - 23001 – GUÉRET Cédex ;
- \* SARL IMPACT CONSEIL, 44, rue des Deux Ponts - 23430 – CHATELUS-LE-MARCHEIX.

### **B - Au titre des plans d'épandage**

- \* SEDE Environnement – Agence Limousin-Charentes – 116, rue de Solignac - 87000 – LIMOGES ;
- \* TERRALYS SUEZ ENVIRONNEMENT - Agence Limousin – 44, avenue André Malraux – Zone industrielle de Cana – 19100 – BRIVE-LA-GAILLARDE.
- \* Horizon Environnement AER (Association d'Economie Rurale) – 35, rue du Pré de la Reine – Boîte postale n° 41 – Saint Jean – 63015 – CLERMONT-FERRAND Cédex 2 ;
- \* VALTERRA matières organiques – Pôle Environnement – Boîte postale n° 27 – La Plaine du Château – 79120 -LEZAY.

## **9° - Experts**

- \* Mme la Directrice Régionale Limousin de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) ;
- \* M. le Directeur de la délégation territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin (ARS) ;
- \* M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ;
- \* M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne ;
- \* Un représentant du Service d'Assistance Technique aux Exploitants des Stations d'Épuration (SATESE) du Département de la Creuse ;
- \* Un représentant de la mission d'expertise et de surveillance des épandages (MESE) - Chambre Départementale d'Agriculture de la Creuse.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,

Fait à GUÉRET, le 17 novembre 2015

**Le Préfet,**

**Signé : Philippe CHOPIN**

## ANNEXE II

### CONTENU DU BILAN ANNUEL D'ACTIVITÉS DE LA MISSION DE SURVEILLANCE DES ÉPANDAGES AGRICOLES DES BOUES DE STATION D'ÉPURATION DU DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

Présenté en fin d'année civile, tant au comité technique de suivi des épandages des boues (qui le transmet au Préfet de la Creuse pour validation) qu'au comité départemental de concertation et de suivi de la MESE (à titre de compte-rendu et pour approbation), le bilan annuel d'activités comprend :

1° - Un descriptif quantitatif du travail réalisé comprenant :

- le rappel du programme prévisionnel prévu pour l'année ;
- le descriptif du programme réalisé (nombre de stations visitées, nombre d'études préalables étudiées, nombre de visites de terrain, temps consacré à l'animation) ;
- le bilan financier (nombre de stations, nombre de jours d'intervention, coût unitaire correspondant, coût de la prestation).

2° - Un descriptif qualitatif du travail réalisé comprenant, pour chaque site, une appréciation des critères suivants :

- a) origine, quantité et caractéristiques des boues ;
- b) caractéristiques du périmètre ;
- c) caractéristiques des systèmes de cultures et des cultures ;
- d) analyse des sols ;
- e) préconisations agronomiques d'utilisation des boues ;
- f) stockage et périodes d'épandage ;
- g) modalités techniques de l'épandage ;
- h) dispositif de suivi ;
- i) identification des receveurs de boues ;
- j) solutions alternatives.

Cette appréciation devra être précise et faire apparaître - en tant que de besoin et en adoptant une rédaction adaptée à la situation -, les particularités de chaque station.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,

Fait à GUÉRET, le 17 novembre 2015

**Le Préfet,**

**Signé : Philippe CHOPIN**

## Arrêté n°2015322-03

### **Arrêté portant autorisation d'exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture au lieu-dit "Les Combes", commune de Saint-Hilaire-le-Château**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 18 Novembre 2015

Préfecture  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**ARRETÉ N° 2015-  
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER  
UN PLAN D'EAU A DES FINS DE PISCICULTURE  
AU LIEU-DIT « LES COMBES »  
SUR LA COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LE-CHATEAU**

**LE PRÉFET DE LA CREUSE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de l'environnement, livre II, titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et livre IV, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

**VU** les articles L. 214-1 à L. 214-3, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, R. 214-20 à R. 214-22, R. 214-34, R. 214-112, R. 214-122, R. 214-136 et R. 431-8 du Code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2015-526 en date du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement (piscicultures d'eau douce) ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 1984 autorisant Monsieur Maxime COUDERT à établir un enclos en vue de l'élevage du poisson au lieu-dit « Les Combes », sur la commune de SAINT-HILAIRE-LE-CHATEAU ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2010-2015 ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral en date du 8 mars 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012236-04 en date du 23 août 2012 portant changement d'exploitant du plan d'eau situé au lieu-dit « Les Combes », commune de SAINT-HILAIRE-LE-CHATEAU, au profit de Monsieur Philippe GONTHIER et de Madame Patricia GONTHIER, née REIL, son épouse ;

**VU** la demande de renouvellement d'autorisation présentée par Monsieur et Madame Philippe GONTHIER, en date du 16 septembre 2014 ;

**VU** l'attestation notariée en date du 26 mars 2015 établie par Maître Guy LESAGE, notaire associé de la Société Civile Professionnelle « *Guy LESAGE et Patrick EDOUX DE LAFONT, notaires associés* », titulaire d'un office notarial à BOURGANEUF (Creuse), justifiant la situation exacte de la propriété du plan d'eau au bénéfice de Monsieur Philippe GONTHIER et de Madame Patricia REIL, son épouse, demeurant 8, « Courcelles » - 23250 SAINT-GEORGES-LA-POUGE ;

**VU** l'attestation notariée en date du 21 juillet 2015 établie par Maître Sandra YVERNAULT, notaire associé de la Société Civile Professionnelle « *Guy LESAGE - Charles FRANCOIS - Sandra YVERNAULT, notaires associés* », titulaire d'un office notarial à BOURGANEUF (Creuse), justifiant la situation exacte de la propriété du plan d'eau au bénéfice de Monsieur Gérard PACAUD et de Madame Martine PACAUD, née TABOURY, son épouse, demeurant « Les Combes » - 23250 SAINT-HILAIRE-LE-CHATEAU ;

**VU** le rapport du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse en date du 24 septembre 2015 ;

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 14 octobre 2015, Monsieur et Madame Philippe GONTHIER ayant eu l'opportunité d'être entendus à cette occasion ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la protection du milieu piscicole du bassin versant du ruisseau de « Liège », classé en première catégorie piscicole, affluent de la rivière « Le Thaurion », communiquant avec la présente installation ;

**Considérant** qu'en l'absence de réponse dans le délai qui leur avait été imparti les avis du Président de la Fédération de la Creuse de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique et du Président de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vienne doivent être réputés favorables ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

## **ARRETE :**

### **1 - Dispositions générales**

**Article 1.** - Monsieur Gérard PACAUD et Madame Martine PACAUD, née TABOURY, son épouse, demeurant « Les Combes » - 23250 SAINT-HILAIRE-LE-CHATEAU, propriétaires du plan d'eau cadastré E n° 581, au lieu-dit « Les Combes », commune de SAINT-HILAIRE-LE-CHATEAU, sont autorisés à l'exploiter à des fins de pisciculture aux conditions fixées par le présent arrêté.

**Article 2.** - La présente autorisation relève de l'application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0.	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau : 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (autorisation) ; 2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau, ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (déclaration).	déclaration	11.09.2003
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (autorisation) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (déclaration). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	autorisation	
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (autorisation) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (déclaration).	déclaration	27.08.1999
3.2.4.0.	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (autorisation) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	déclaration	27.08.1999
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'environnement.	déclaration	01.04.2008

**Article 3.** - Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du Code de l'environnement, l'autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans, à compter de la date du présent arrêté.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, les bénéficiaires de l'autorisation qui souhaitent en obtenir le renouvellement doivent adresser une demande expresse au Préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, dans les conditions prévues aux articles R. 214-20 à R. 214-22 du Code de l'environnement.

## 2 - Dispositions hydrauliques

**Article 4.** - Le plan d'eau est réalisé par une digue constituée par un massif en terre compactée de dimensions :

- longueur : 130 m,
- hauteur : 4,10 m,
- largeur en crête : 3 m.

La digue est traversée en son centre par une canalisation de vidange de diamètre 300, calée à une pente de 2 %.

La superficie en eau du plan d'eau est de 75 ares.

**Article 5.** - Une revanche de 0,40 m, hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue, est maintenue en toute période de l'année.

**Article 6.** - Un déversoir de crue à surface libre, placé au milieu de la digue, est dimensionné comme suit :

- largeur : 2,20 m,
- hauteur : 0,85 m.

Le déversoir se prolonge par un coursier bétonné jusqu'en pied de digue.

**Article 7.** - La canalisation de vidange est équipée d'une vanne de fond.

**Article 8.** - Afin d'assurer la continuité écologique du ruisseau de « Liège » entre l'amont et l'aval du plan d'eau, une dérivation destinée à assurer le libre écoulement du ruisseau est installée en rive droite du plan d'eau.

Cette dérivation présente les caractéristiques suivantes :

- longueur totale : 186 m,
- profondeur : 0,30 m et 0,70 m,
- largeur au plafond : 0,50 m,
- largeur en gueule : 1,10 m.

La dérivation ne doit comporter aucun obstacle de type buse, radier, chute infranchissable, empellement. L'entretien courant de la dérivation doit être effectué afin d'en assurer le bon écoulement.

**Article 9.** - L'alimentation en eau du plan d'eau est assurée par une prise d'eau placée au départ de la dérivation constituée par un seuil fixe dont le radier est calé de manière à ne pas prélever pendant toute la période estivale et à ne pas présenter de déversement au déversoir de sécurité, conformément au descriptif fourni dans le dossier déposé. Cette prise d'eau est équipée de grilles fixes.

### **3 – Dispositions relatives à la sécurité publique**

**Article 10.** - Les permissionnaires devront exécuter ou faire exécuter à chaque vidange une visite de sécurité par examen visuel et auscultation de l'ouvrage.

**Article 11.** - En cas d'anomalies (fuite ou suintements, fissurations, mouvements de terrain, ...), les permissionnaires préviendront sans délai le service chargé de la sécurité des barrages à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin (DREAL) et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

**Article 12.** - Les permissionnaires sont tenus de maintenir en bon état les ouvrages, notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue.

Un fossé en pied de digue ou autre procédé de drainage sera mis en œuvre si nécessaire.

**Article 13.** - Le barrage doit être maintenu en parfait état.

Aucune végétation ligneuse ou broussaillieuse ne doit se développer. La végétation herbacée doit être régulièrement fauchée.

Une visite sommaire (surveillance visuelle) doit être assurée à la fréquence mensuelle. A cette occasion, le bon fonctionnement du dispositif de drainage (s'il existe) doit être vérifié.

Le bon fonctionnement des ouvrages de sécurité doit être régulièrement vérifié, en particulier la vanne de vidange qui doit être manoeuvrée au moins une fois par an.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes les vérifications et mesures effectuées doivent être consignés dans un registre spécifique tenu à la disposition des services de l'Etat.

L'évacuateur de crue doit être dimensionné pour permettre le transit sans dommage pour l'ouvrage du débit de pointe de la crue centennale ou tri-centennale si le volume de la retenue est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup> - déduction faite du débit dérivé, le cas échéant. La dérivation du plan d'eau doit être entretenue afin de maintenir sa débitance.

#### **4 - Dispositions piscicoles**

**Article 14.** - La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'environnement.

**Article 15.** - Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

**Article 16.** - L'interruption de la libre circulation du poisson entre l'amont et l'aval de la pisciculture est assurée par la pose sur les entrées d'eau amont et sur les sorties d'eau aval (déversoir, pêcherie, prise d'eau) de grilles fixes dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées.

**Article 17.** - Un bassin de pêche fixe appelé pêcherie est installé à la sortie de la canalisation de vidange. Il doit être dimensionné de telle sorte qu'il permette une récupération aisée du poisson lors des vidanges. L'ouvrage est permanent, maçonné et équipé d'une grille fixe dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm.

**Article 18.** - Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du Code de l'environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau de première catégorie :

- les espèces suivantes : perche, sandre, brochet, black-bass,
- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

**Article 19.** - L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

**Article 20.** - La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

**Article 21.** - En cas de suspicion de maladie du poisson, les propriétaires alerteront sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

## 5 – Dispositions relatives à la vidange

**Article 22.** - La vidange du plan d'eau est autorisée aux conditions ci-après.

**Article 23.** - Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé.

La vidange du plan d'eau aura lieu tous les deux ou trois ans au plus.

**Article 24.** - La vidange a lieu sous la responsabilité et la surveillance des permissionnaires, en dehors de la période du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars. La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et de protéger le cours d'eau à l'aval.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vases.

A chaque vidange, les pétitionnaires réaliseront un filtre-décanteur à l'aval de la pêcherie, afin de favoriser la décantation des eaux de fin de vidange. Les sédiments déposés dans le décanteur seront extraits à la fin de l'opération de vidange.

Tout incident sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

**Article 25.** - Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Un système de récupération du poisson muni de grilles scellées efficaces permettant de capturer tous les poissons et crustacés sera mis en place conformément à l'article 17 du présent arrêté.

Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver devront être détruites.

Toute présence avérée des espèces interdites par l'article 18 du présent arrêté devra être suivie d'un assec des étangs afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Si nécessaire, le curage du plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable.

**Article 26.** - Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

**Article 27.** - Lors du remplissage du plan d'eau, un débit minimal garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le ruisseau à l'aval du plan d'eau.

**Article 28.** - Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Les permissionnaires sont tenus de laisser accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'environnement.

**Article 29.** - Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.

## **6 – Dispositions diverses**

**Article 30.** - Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

**Article 31.** - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période consécutive ou supérieure à deux ans, les propriétaires du plan d'eau doivent en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle déclaration et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-40 et R. 214-47 du Code de l'environnement.

**Article 32.** - A toute époque, les permissionnaires sont tenus de donner aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche libre accès aux ouvrages.

Sur leur demande, ils devront les mettre à même de procéder, à leurs frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

**Article 33.** - Il est précisé, toutefois, que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer les permissionnaires de leur responsabilité, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

**Article 34.** - La présente autorisation est personnelle et incessible sauf autorisation préfectorale, à solliciter au moins deux mois avant la cession.

L'absence de notification pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

**Article 35.** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 36.** - Faute par les permissionnaires de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le Préfet pourra, après mise en demeure, prononcer leur déchéance et prescrire la remise en état des lieux.

Il serait de même dans le cas où, après s'être conformés aux dispositions prescrites, les permissionnaires changeraient l'état des lieux sans y avoir été préalablement autorisés.

**Article 37.** - Les permissionnaires ou leurs ayant droits ne pourront prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

**Article 38.** - Le dossier relatif à cette opération est mis à la disposition du public à la Préfecture de la Creuse – Direction du Développement Local – Bureau des Procédures d'Intérêt Public, à GUÉRET pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de SAINT-HILAIRE-LE-CHATEAU. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du Préfet et aux frais des exploitants, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il indique notamment le lieu où le dossier mentionné ci-dessus peut être consulté.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins un an.

**Article 39.** - Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Article 40.** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Maire de SAINT-HILAIRE-LE-CHATEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUÉRET, le 18 novembre 2015

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

## Arrêté n°2015323-03

### **Arrêté portant autorisation d'exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture au lieu-dit "La Grande Ribière", commune de Vallière**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 19 Novembre 2015

Préfecture  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**ARRETÉ N° 2015-  
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER  
UN PLAN D'EAU A DES FINS DE PISCICULTURE  
AU LIEU-DIT « LA GRANDE RIBIERE »  
SUR LA COMMUNE DE VALLIERE**

**LE PRÉFET DE LA CREUSE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de l'environnement, livre II, titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et livre IV, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

**VU** les articles L. 214-1 à L. 214-3, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, R. 214-20 à R. 214-22, R. 214-34, R. 214-112, R. 214-122, R. 214-136 et R. 431-8 du Code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2015-526 en date du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement (piscicultures d'eau douce) ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 1974 autorisant Monsieur Pierre JUILLET à établir un enclos en vue de l'élevage du poisson au lieu-dit « La Grande Ribière » (n° 4) sur la commune de VALLIERE ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2010-2015 ;

**VU** la demande de renouvellement d'autorisation présentée par Monsieur Dominique JUILLET en date du 7 août 2004 ;

**VU** l'attestation notariée en date du 12 juin 2015 établie par Maître Jean-Yves CANOVA, notaire associé de la Société Civile Professionnelle (SCP) « *Jean-Yves CANOVA et Pierre-Henri PFEIFFER* », notaires à AUBUSSON (Creuse), justifiant la situation exacte de la propriété du plan d'eau au bénéfice de Monsieur Michel JUILLET, époux de Madame Dominique MOUCHET, demeurant « Puy Judeau » - 23120 VALLIERE, et de Monsieur Dominique JUILLET, demeurant 2, square d'Urfé – 75016 PARIS, lesquels en sont propriétaires chacun pour moitié ;

**VU** le rapport du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse en date du 2015 ;

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 14 octobre 2015 à l'occasion de laquelle Messieurs Michel et Dominique JUILLET ont eu l'opportunité d'être entendus ;

**Considérant** la présence, à l'amont de la présente installation et sur le même talweg, de trois plans d'eau appartenant également à Messieurs Michel et Dominique JUILLET, d'une surface cumulée de 1 hectare 50 ares ;

**Considérant** que le cumul des surfaces relevant des mêmes propriétaires atteint le seuil d'autorisation mentionné à la rubrique 3.2.3.0 de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la protection du milieu piscicole du bassin versant du ruisseau de « Puy Judeau », classé en première catégorie piscicole, affluent de la rivière « La Beauze » communiquant avec la présente installation ;

**Considérant** que les mesures complémentaires inscrites dans le présent arrêté sont de nature à limiter le risque d'introduction d'espèces piscicoles de type carnassier dans les eaux du bassin versant du ruisseau de « Puy Judeau » ;

**Considérant** qu'en l'absence de réponse dans le délai qui lui avait été imparti l'avis du Président de la Fédération de la Creuse de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique doit être réputé favorable ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

## **ARRETE :**

### **1 - Dispositions générales**

**Article 1.** - Monsieur Michel JUILLET, demeurant « Puy Judeau » - 23120 VALLIERE, et Monsieur Dominique JUILLET, demeurant 2, square d'Urfé – 75016 PARIS, propriétaires indivis du plan d'eau cadastré ZO n° 37, 38 et 39, au lieu-dit « La Grande Ribière » sur la commune de VALLIERE, sont autorisés à l'exploiter à des fins de pisciculture aux conditions fixées par le présent arrêté.

**Article 2.** - La présente autorisation relève de l'application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	autorisation	néant
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) ; 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	déclaration	13.02.2002 modifié
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	déclaration	27.08.1999 modifié
3.2.4.0.	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code (D). Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	déclaration	27.08.1999 modifié
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'environnement (D).	déclaration	01.04.2008

.../...

**Article 3.** - Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du Code de l'environnement, l'autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans, à compter de la date du présent arrêté.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, les bénéficiaires de l'autorisation qui souhaitent en obtenir le renouvellement doivent adresser une demande expresse au Préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, dans les conditions prévues aux articles R. 214-20 à 22 du Code de l'environnement.

## 2 - Dispositions hydrauliques

**Article 4.** - Le plan d'eau est réalisé par une digue constituée par un massif en terre compactée de dimensions :

- longueur : 127 m,

- hauteur : 4,20 m,
- largeur en crête : 3 m.

La digue est traversée en son centre par une canalisation de vidange de diamètre 300, calée à une pente de 2 %.

La superficie en eau du plan d'eau est de 1 hectare 50 ares.

**Article 5.** - Une revanche de 0,40 m, hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue, est maintenue en toute période de l'année.

**Article 6.** - Un déversoir de crue à surface libre, placé à l'extrémité de la digue en rive gauche, est dimensionné comme suit :

- largeur : 0,80 m,
- hauteur : 0,60 m.

Le déversoir se prolonge par un coursier bétonné jusqu'en pied de digue.

**Article 7.** - La canalisation de vidange est équipée en son extrémité d'un ouvrage de type moine circulaire de diamètre 1 000.

**Article 8.** - L'alimentation en eau du plan d'eau se fait à partir de sources situées dans son emprise.

**Article 9.** - A toute période de la durée de la présente autorisation, la création, aux frais des pétitionnaires, d'un canal de dérivation permettant la libre circulation de l'eau, des sédiments et des espèces piscicoles de part et d'autre de la pisciculture peut être exigée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche agissant par voie de simple mise en demeure si la nécessité en est reconnue, ce dont le service chargé de la police de l'eau et de la pêche sera seul juge.

### **3 – Dispositions relatives à la sécurité publique**

**Article 10.** - Les permissionnaires devront exécuter ou faire exécuter, à chaque vidange, une visite de sécurité par examen visuel et auscultation de l'ouvrage.

**Article 11.** - En cas d'anomalies (fuites ou suintements, fissurations, mouvements de terrain, ...), les permissionnaires préviendront sans délai le service chargé de la sécurité des barrages à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin (DREAL) et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

**Article 12.** - Les permissionnaires sont tenus de maintenir en bon état les ouvrages, notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue.

Un fossé en pied de digue ou autre procédé de drainage sera mis en œuvre si nécessaire.

**Article 13.** - Le barrage doit être maintenu en parfait état.

Aucune végétation ligneuse ou broussailleuse ne doit se développer. La végétation herbacée doit être régulièrement fauchée.

Une visite sommaire (surveillance visuelle) doit être assurée à la fréquence mensuelle. A cette occasion, le bon fonctionnement du dispositif de drainage (s'il existe) doit être vérifié.

Le bon fonctionnement des ouvrages de sécurité doit être régulièrement vérifié, en particulier la vanne de vidange qui doit être manoeuvrée au moins une fois par an.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes les vérifications et mesures effectuées doivent être consignés dans un registre spécifique tenu à la disposition des services de l'Etat.

L'évacuateur de crue doit être dimensionné pour permettre le transit sans dommage pour l'ouvrage du débit de pointe de la crue centennale ou tri-centennale si le volume de la retenue est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>, déduction faite du débit dérivé, le cas échéant. La dérivation du plan d'eau doit être entretenue afin de maintenir sa débitance.

Une inspection générale du barrage doit être réalisée à chaque vidange périodique.

#### **4 - Dispositions piscicoles**

**Article 14.** - La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'environnement.

**Article 15.** - Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

**Article 16.** - L'interruption de la libre circulation du poisson entre l'amont et l'aval de la pisciculture est assurée par la pose sur les entrées d'eau amont et sur les sorties d'eau aval (déversoir, pêcherie, prise d'eau) de grilles fixes dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées.

**Article 17.** - Un bassin de pêche fixe appelé pêcherie est installé à la sortie de la canalisation de vidange. Il doit être dimensionné de telle sorte qu'il permette une récupération aisée du poisson lors des vidanges. L'ouvrage est permanent, maçonné et équipé d'une grille fixe dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm.

**Article 18.** - Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du Code de l'environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau de première catégorie :

- les espèces suivantes : perche, sandre, brochet, black-bass,
- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

**Article 19.** - L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

**Article 20.** - La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

**Article 21.** - En cas de suspicion de maladie du poisson, les propriétaires alerteront sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

#### **5 – Dispositions relatives à la vidange**

**Article 22.** - La vidange du plan d'eau est autorisée aux conditions ci-après.

**Article 23.** - Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé.

La vidange du plan d'eau aura lieu tous les deux ou trois ans au plus.

**Article 24.** - La vidange a lieu sous la responsabilité et la surveillance des permissionnaires, hors de la période du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars. La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et de protéger le cours d'eau à l'aval.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vases.

A chaque vidange, les pétitionnaires réaliseront un filtre-décanteur à l'aval de la pêcherie, afin de favoriser la décantation des eaux de vidange. Les sédiments déposés dans le décanteur seront extraits à la fin de l'opération de vidange.

Tout incident sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

**Article 25.** - Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Un système de récupération du poisson muni de grilles scellées efficaces permettant de capturer tous les poissons et crustacés sera mis en place conformément à l'article 17 du présent arrêté.

Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver devront être détruites.

Toute présence avérée des espèces interdites par l'article 18 du présent arrêté devra être suivie d'un assec des étangs afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Si nécessaire, le curage du plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable.

**Article 26.** - Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

**Article 27.** - Lors du remplissage du plan d'eau, un débit minimal garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le ruisseau à l'aval du plan d'eau.

**Article 28.** - Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Les permissionnaires sont tenus de laisser accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'environnement.

**Article 29.** - Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.

## **6 – Dispositions diverses**

**Article 30.** - Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

**Article 31.** - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période consécutive ou supérieure à deux ans, les propriétaires du plan d'eau doivent en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle déclaration et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-40 et R. 214-47 du Code de l'environnement.

**Article 32.** - A toute époque, les permissionnaires sont tenus de donner aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche libre accès aux ouvrages.

Sur leur demande, ils devront les mettre à même de procéder, à leurs frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

**Article 33.** - Il est précisé, toutefois, que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer les permissionnaires de leur responsabilité, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

**Article 34.** - La présente autorisation est personnelle et incessible sauf autorisation préfectorale, à solliciter au moins deux mois avant la cession.

L'absence de notification pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

**Article 35.** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 36.** - Faute par les permissionnaires de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le Préfet pourra, après mise en demeure, prononcer leur déchéance et prescrire la remise en état des lieux.

Il serait de même dans le cas où, après s'être conformés aux dispositions prescrites, les permissionnaires changeraient l'état des lieux sans y avoir été préalablement autorisés.

**Article 37.** - Les permissionnaires ou leurs ayant droits ne pourront prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

**Article 38.** - Le dossier relatif à cette opération est mis à la disposition du public à la Préfecture de la Creuse – Direction du Développement Local – Bureau des Procédures d'Intérêt Public, à GUÉRET, pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de VALLIERE. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du Préfet et aux frais des exploitants, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il indique notamment le lieu où le dossier mentionné ci-dessus peut être consulté.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins un an.

**Article 39.** - Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Article 40.** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Sous-Préfète d'AUBUSSON, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et Madame le Maire de VALLIERE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUÉRET, le 19 novembre 2015

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

## Arrêté n°2015323-04

### **Arrêté portant autorisation d'exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture au lieu-dit "La Grande Ribière", commune de Vallière**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 19 Novembre 2015

Préfecture  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**ARRETÉ N° 2015-  
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER  
UN PLAN D'EAU A DES FINS DE PISCICULTURE  
AU LIEU-DIT « LA GRANDE RIBIERE »  
SUR LA COMMUNE DE VALLIERE**

**LE PRÉFET DE LA CREUSE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de l'environnement, livre II, titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et livre IV, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

**VU** les articles L. 214-1 à L. 214-3, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, R. 214-20 à R. 214-22, R. 214-34, R. 214-112, R. 214-122, R. 214-136, R. 431-8 du Code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2015-526 en date du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement (piscicultures d'eau douce) ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 1980 autorisant Monsieur Pierre JUILLET à établir un enclos en vue de l'élevage du poisson au lieu-dit « La Grande Ribière » (n° 5) sur la commune de VALLIERE ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2010-2015 ;

**VU** la demande de renouvellement d'autorisation présentée par Monsieur Dominique JUILLET en date du 7 août 2004 ;

**VU** l'attestation notariée en date du 12 juin 2015 établie par Maître Jean-Yves CANOVA, notaire associé de la Société Civile Professionnelle (SCP) « *Jean-Yves CANOVA et Pierre-Henri PFEIFFER* », notaires à AUBUSSON (Creuse), justifiant la situation exacte de la propriété du plan d'eau au bénéfice de Monsieur Michel JUILLET, époux de Madame Dominique MOUCHET, demeurant « Puy Judeau » - 23120 VALLIERE, et de Monsieur Dominique JUILLET, demeurant 2, square d'Urfé – 75016 PARIS, lesquels en sont propriétaires chacun pour moitié ;

**VU** le rapport du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse en date du 24 septembre 2015 ;

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 14 octobre 2015 à l'occasion de laquelle Messieurs Michel et Dominique JUILLET ont eu l'opportunité d'être entendus ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la protection du milieu piscicole du bassin versant du ruisseau de « Puy Judeau », classé en première catégorie piscicole, affluent de la rivière « La Beauze » communiquant avec la présente installation ;

**Considérant** que les mesures complémentaires inscrites dans le présent arrêté sont de nature à limiter le risque d'introduction d'espèces piscicoles de type carnassier dans les eaux du bassin versant du ruisseau de « Puy Judeau » ;

**Considérant** qu'en l'absence de réponse dans le délai qui lui avait été imparti l'avis du Président de la Fédération de la Creuse de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique doit être réputé favorable ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

## ARRETE :

### 1 - Dispositions générales

**Article 1.** - Monsieur Michel JUILLET, demeurant « Puy Judeau » - 23120 VALLIERE, et Monsieur Dominique JUILLET, demeurant 2, square d'Urfé – 75016 PARIS, propriétaires indivis du plan d'eau cadastré ZO n° 31, 32, 37 et 39, au lieu-dit « La Grande Ribière », sur la commune de VALLIERE, sont autorisés à l'exploiter à des fins de pisciculture aux conditions fixées par le présent arrêté.

**Article 2.** - La présente autorisation relève de l'application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de	autorisation	néant

	l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.		
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) ; 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	déclaration	13.02.2002 modifié
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	déclaration	27.08.1999 modifié
3.2.4.0.	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code (D). Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	déclaration	27.08.1999 modifié
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'environnement (D).	déclaration	01.04.2008

**Article 3.** - Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du Code de l'environnement, l'autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans, à compter de la date du présent arrêté.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, les bénéficiaires de l'autorisation qui souhaitent en obtenir le renouvellement doivent adresser une demande expresse au Préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, dans les conditions prévues aux articles R. 214-20 à 22 du Code de l'environnement.

## 2 - Dispositions hydrauliques

**Article 4.** - Le plan d'eau est réalisé par une digue constituée par un massif en terre compactée de dimensions :

- longueur : 92 m,
- hauteur : 5,70 m,
- largeur en crête : 3,50 m.

La digue est traversée en son centre par une canalisation de vidange de diamètre 400, calée à une pente de 2 %.

La superficie en eau du plan d'eau est de 4 hectares 20 ares.

**Article 5.** - Une revanche de 0,40 m, hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue, est maintenue en toute période de l'année.

**Article 6.** - Un déversoir de crue à surface libre, placé à l'extrémité de la digue en rive droite, est dimensionné comme suit :

- largeur : 2 m,
- hauteur : 0,50 m.

Le déversoir se prolonge par un coursier bétonné jusqu'en pied de digue.

**Article 7.** - La canalisation de vidange est équipée en son extrémité d'un ouvrage de type moine circulaire de diamètre 1 000.

**Article 8.** - L'alimentation en eau du plan d'eau se fait à partir du déversement du plan d'eau amont et de sources situées dans son emprise.

**Article 9.** - Compte tenu du positionnement du plan d'eau sur le talweg d'écoulement du ruisseau de « Puy Judeau », caractérisé à l'aval du présent plan d'eau, l'ouvrage ne doit pas interrompre son écoulement vers l'aval.

L'ouvrage de vidange doit être réglé de manière à ce que, en toute période de l'année, il soit laissé, à l'aval du plan d'eau, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles présentes dans le ruisseau de « Puy Judeau ».

Ce débit minimal ne peut être inférieur au 1/10ème du module du cours d'eau en aval immédiat de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel ou au débit mesuré à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

**Article 10.** - A toute période de la durée de la présente autorisation, la création, aux frais des pétitionnaires, d'un canal de dérivation permettant la libre circulation de l'eau, des sédiments et des espèces piscicoles de part et d'autre de la pisciculture, peut être exigée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche agissant par voie de simple mise en demeure si la nécessité en est reconnue, ce dont le service chargé de la police de l'eau et de la pêche sera seul juge.

### **3 – Dispositions relatives à la sécurité publique**

**Article 11.** - Les permissionnaires devront exécuter ou faire exécuter, à chaque vidange, une visite de sécurité par examen visuel et auscultation de l'ouvrage.

**Article 12.** - En cas d'anomalies (fuites ou suintements, fissurations, mouvements de terrain, ...), les permissionnaires préviendront sans délai le service chargé de la sécurité des barrages à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin (DREAL) et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

**Article 13.** - Les permissionnaires sont tenus de maintenir en bon état les ouvrages, notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue.

Un fossé en pied de digue ou autre procédé de drainage sera mis en œuvre si nécessaire.

**Article 14.** - Le barrage doit être maintenu en parfait état.

Aucune végétation ligneuse ou broussaillieuse ne doit se développer. La végétation herbacée doit être régulièrement fauchée.

Une visite sommaire (surveillance visuelle) doit être assurée à la fréquence mensuelle. A cette occasion, le bon fonctionnement du dispositif de drainage (s'il existe) doit être vérifié.

Le bon fonctionnement des ouvrages de sécurité doit être régulièrement vérifié, en particulier la vanne de vidange qui doit être manoeuvrée au moins une fois par an.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes les vérifications et mesures effectuées doivent être consignés dans un registre spécifique tenu à la disposition des services de l'Etat.

L'évacuateur de crue doit être dimensionné pour permettre le transit sans dommage pour l'ouvrage du débit de pointe de la crue centennale ou tri-centennale si le volume de la retenue est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>, déduction faite du débit dérivé, le cas échéant. La dérivation du plan d'eau doit être entretenue afin de maintenir sa débitance.

Une inspection générale du barrage doit être réalisée à chaque vidange périodique.

#### **4 - Dispositions piscicoles**

**Article 15.** - La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'environnement.

**Article 16.** - Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

**Article 17.** - L'interruption de la libre circulation du poisson entre l'amont et l'aval de la pisciculture est assurée par la pose sur les entrées d'eau amont et sur les sorties d'eau aval (déversoir, pêcherie, prise d'eau) de grilles fixes dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées.

**Article 18.** - Un bassin de pêche fixe appelé pêcherie est installé à la sortie de la canalisation de vidange. Il doit être dimensionné de telle sorte qu'il permette une récupération aisée du poisson lors des vidanges. L'ouvrage est permanent, maçonné et équipé d'une grille fixe dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm.

**Article 19.** - Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du Code de l'environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau de première catégorie :

- les espèces suivantes : perche, sandre, brochet, black-bass,
- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

**Article 20.** - L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

**Article 21.** - La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

**Article 22.** - En cas de suspicion de maladie du poisson, les propriétaires alerteront sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

#### **5 – Dispositions relatives à la vidange**

**Article 23.** - La vidange du plan d'eau est autorisée aux conditions ci-après.

**Article 24.** - Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé.

La vidange du plan d'eau aura lieu tous les deux ou trois ans au plus.

**Article 25.** - La vidange a lieu sous la responsabilité et la surveillance des permissionnaires, hors de la période du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars. La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et de protéger le cours d'eau à l'aval.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vases.

A chaque vidange, les pétitionnaires réaliseront un filtre-décanteur à l'aval de la pêcherie, afin de favoriser la décantation des eaux de vidange. Les sédiments déposés dans le décanteur seront extraits à la fin de l'opération de vidange.

Tout incident sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

**Article 26.** - Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Un système de récupération du poisson muni de grilles scellées efficaces permettant de capturer tous les poissons et crustacés sera mis en place conformément à l'article 17 du présent arrêté.

Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver devront être détruites.

Toute présence avérée des espèces interdites par l'article 18 du présent arrêté devra être suivie d'un assec des étangs afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Si nécessaire, le curage du plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable.

**Article 27.** - Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

**Article 28.** - Lors du remplissage du plan d'eau, un débit minimal garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le ruisseau à l'aval du plan d'eau.

**Article 29.** - Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Les permissionnaires sont tenus de laisser accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'environnement.

**Article 30.** - Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.

## **6 – Dispositions diverses**

**Article 31.** - Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

**Article 32.** - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période consécutive ou supérieure à deux ans, les propriétaires du plan d'eau doivent en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle déclaration et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-40 et R. 214-47 du Code de l'environnement.

**Article 33.** - A toute époque, les permissionnaires sont tenus de donner aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche libre accès aux ouvrages.

Sur leur demande, ils devront les mettre à même de procéder, à leurs frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

**Article 34.** - Il est précisé, toutefois, que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer les permissionnaires de leur responsabilité qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

**Article 35.** - La présente autorisation est personnelle et incessible sauf autorisation préfectorale, à solliciter au moins deux mois avant la cession.

L'absence de notification pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

**Article 36.** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 37.** - Faute par les permissionnaires de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le Préfet pourra, après mise en demeure, prononcer leur déchéance et prescrire la remise en état des lieux.

Il serait de même dans le cas où, après s'être conformés aux dispositions prescrites, les permissionnaires changeraient l'état des lieux sans y avoir été préalablement autorisés.

**Article 38.** - Les permissionnaires ou leurs ayant droits ne pourront prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

**Article 39.** - Le dossier relatif à cette opération est mis à la disposition du public à la Préfecture de la Creuse – Direction du Développement Local – Bureau des Procédures d'Intérêt Public, à GUÉRET, pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de VALLIERE. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du Préfet et aux frais des exploitants, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il indique notamment le lieu où le dossier mentionné ci-dessus peut être consulté.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins un an.

**Article 40.** - Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Article 41.** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Sous-Préfète d'AUBUSSON, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et Madame le Maire de VALLIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUÉRET, le 19 novembre 2015

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

## Arrêté n°2015323-05

### **Arrêté portant autorisation d'exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture au lieu-dit "Les Radis", commune de Saint-Marien**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 19 Novembre 2015

Préfecture  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**ARRETÉ N° 2015-  
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER  
UN PLAN D'EAU A DES FINS DE PISCICULTURE  
AU LIEU-DIT « LES RADIS »  
SUR LA COMMUNE DE SAINT-MARIEN**

**LE PRÉFET DE LA CREUSE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de l'environnement, livre II, titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et livre IV, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

**VU** les articles L. 214-1 à L. 214-3, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, R. 214-20 à R. 214-22, R. 214-34, R. 214-112, R. 214-122, R. 214-136, R. 431-8 du Code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2015-526 en date du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement (piscicultures d'eau douce) ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1970 autorisant Monsieur Marcel BLOYER à établir un enclos en vue de l'élevage du poisson au lieu-dit « Pré de Planchat » sur la commune de SAINT-MARIEN ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2010-2015 ;

**VU** la demande de renouvellement d'autorisation présentée par Monsieur Wilfried GRAVERON en date du 19 février 2015 ;

**VU** l'attestation en date du 16 février 2015 établie par Maître Gilles BOURET, notaire à BOUSSAC (Creuse), justifiant la situation exacte de la propriété du plan d'eau au bénéfice de Monsieur Wilfried GRAVERON, demeurant 24, rue des Rouettes – 36400 LA CHATRE ;

**VU** le rapport du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse en date du 24 septembre 2015 ;

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 14 octobre 2015 à l'occasion de laquelle Monsieur Wilfried GRAVERON a eu l'opportunité d'être entendu ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la protection du milieu piscicole du bassin versant du ruisseau du « Paradis », classé en première catégorie piscicole, affluent de la rivière « Le Bérour » communiquant avec la présente installation ;

**Considérant** que les mesures complémentaires inscrites dans le présent arrêté sont de nature à limiter le risque d'introduction d'espèces piscicoles de type carnassier dans les eaux du bassin versant du ruisseau du « Paradis » ;

**Considérant** qu'en l'absence de réponse dans le délai qui lui avait été imparti l'avis du Président de la Fédération de la Creuse de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique doit être réputé favorable ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

## ARRETE :

### 1 - Dispositions générales

**Article 1.** - Monsieur Wilfried GRAVERON, demeurant 24, rue des Rouettes – 36400 LA CHATRE, propriétaire du plan d'eau cadastré B n° 197 et 199, au lieu-dit « Les Radis » sur la commune de SAINT-MARIEN, est autorisé à l'exploiter à des fins de pisciculture aux conditions fixées par le présent arrêté.

**Article 2.** - La présente autorisation relève de l'application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	autorisation	néant

3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) ; 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	déclaration	13.02.2002 modifié
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	déclaration	27.08.1999 modifié
3.2.4.0.	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code (D). Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	déclaration	27.08.1999 modifié
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'environnement (D).	déclaration	01.04.2008

**Article 3.** - Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du Code de l'environnement, l'autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans, à compter de la date du présent arrêté.

Lorsqu'elle vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande expresse au Préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, dans les conditions prévues aux articles R. 214-20 à 22 du Code de l'environnement.

## 2 - Dispositions hydrauliques

**Article 4.** - Le plan d'eau est réalisé par une digue constituée par un massif en terre compactée de dimensions :

- longueur : 40 m,
- hauteur : 6,50 m,
- largeur en crête : 3,50 m.

La digue est traversée en son centre par une canalisation de vidange de diamètre 300, calée à une pente de 2 %.

La superficie en eau du plan d'eau est de 1 hectare 44 ares.

**Article 5.** - Une revanche de 0,40 m, hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue, est maintenue en toute période de l'année.

**Article 6.** - Un déversoir de crue à surface libre, placé à l'extrémité de la digue en rive gauche, est dimensionné comme suit :

- largeur : 3,05 m,
- hauteur : 0,65 m.

Le déversoir se prolonge par un coursier bétonné jusqu'en pied de digue.

**Article 7.** - La canalisation de vidange est équipée en son extrémité d'un ouvrage de type moine circulaire de diamètre 1 000, équipé d'une cloison centrale en béton et d'une vanne de fond.

**Article 8.** - L'alimentation en eau se fait à partir d'un écoulement émergeant à 100 m à l'amont du plan d'eau.

**Article 9.** - Compte tenu du positionnement du plan d'eau sur le talweg d'écoulement du ruisseau situé à l'aval immédiat de l'étang, l'ouvrage ne doit pas interrompre son écoulement vers l'aval.

L'ouvrage de vidange doit être réglé de manière à ce que, en toute période de l'année, il soit laissé à l'aval du plan d'eau, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles présentes dans le ruisseau du « Paradis ».

Ce débit minimal ne peut être inférieur au 1/10ème du module du cours d'eau en aval immédiat de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel ou au débit mesuré à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

**Article 10.** - A toute période de la durée de la présente autorisation, la création, aux frais du pétitionnaire, d'un canal de dérivation permettant la libre circulation de l'eau, des sédiments et des espèces piscicoles de part et d'autre de la pisciculture, peut être exigée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche agissant par voie de simple mise en demeure si la nécessité en est reconnue, ce dont le service chargé de la police de l'eau et de la pêche sera seul juge.

### **3 – Dispositions relatives à la sécurité publique**

**Article 11.** - Le permissionnaire devra exécuter ou faire exécuter, à chaque vidange, une visite de sécurité par examen visuel et auscultation de l'ouvrage.

**Article 12.** - En cas d'anomalies (fuites ou suintements, fissurations, mouvements de terrain, ...), le permissionnaire préviendra sans délai le service chargé de la sécurité des barrages à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin (DREAL) et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

**Article 13.** - Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue.

Un fossé en pied de digue ou autre procédé de drainage sera mis en œuvre si nécessaire.

**Article 14.** - Le barrage doit être maintenu en parfait état.

Aucune végétation ligneuse ou broussailleuse ne doit se développer. La végétation herbacée doit être régulièrement fauchée.

Une visite sommaire (surveillance visuelle) doit être assurée à la fréquence mensuelle. A cette occasion, le bon fonctionnement du dispositif de drainage (s'il existe) doit être vérifié.

Le bon fonctionnement des ouvrages de sécurité doit être régulièrement vérifié, en particulier la vanne de vidange qui doit être manoeuvrée au moins une fois par an.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes les vérifications et mesures effectuées doivent être consignés dans un registre spécifique tenu à la disposition des services de l'Etat.

L'évacuateur de crue doit être dimensionné pour permettre le transit sans dommage pour l'ouvrage du débit de pointe de la crue centennale ou tri-centennale si le volume de la retenue est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>, déduction faite du débit dérivé, le cas échéant. La dérivation du plan d'eau doit être entretenue afin de maintenir sa débitance.

#### **4 - Dispositions piscicoles**

**Article 15.** - La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'environnement.

**Article 16.** - Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

**Article 17.** - L'interruption de la libre circulation du poisson entre l'amont et l'aval de la pisciculture est assurée par la pose sur les entrées d'eau amont et sur les sorties d'eau aval (déversoir, pêcherie, prise d'eau) de grilles fixes dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées.

**Article 18.** - Un bassin de pêche fixe appelé pêcherie est installé à la sortie de la canalisation de vidange. Il doit être dimensionné de telle sorte qu'il permette une récupération aisée du poisson lors des vidanges. L'ouvrage est permanent, maçonné et équipé d'une grille fixe dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm.

**Article 19.** - Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du Code de l'environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau de première catégorie :

- les espèces suivantes : perche, sandre, brochet, black-bass,
- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

**Article 20.** - L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

**Article 21.** - La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

**Article 22.** - En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

#### **5 – Dispositions relatives à la vidange**

**Article 23.** - La vidange du plan d'eau est autorisée aux conditions ci-après.

**Article 24.** - Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé.

La vidange du plan d'eau aura lieu tous les deux ou trois ans au plus.

**Article 25.** - La vidange a lieu sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire, hors de la période du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars. La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vases.

A chaque vidange, le pétitionnaire réalisera un filtre-décanteur à l'aval de la pêcherie, afin de favoriser la décantation des eaux de vidange. Les sédiments déposés dans le décanteur seront extraits à la fin de l'opération de vidange.

Tout incident sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

**Article 26.** - Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium ( $\text{NH}_4^+$ ) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous ( $\text{O}_2$ ) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Un système de récupération du poisson muni de grilles scellées efficaces permettant de capturer tous les poissons et crustacés sera mis en place conformément à l'article 18 du présent arrêté.

Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver devront être détruites.

Toute présence avérée des espèces interdites par l'article 19 du présent arrêté devra être suivie d'un assec des étangs afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Si nécessaire, le curage du plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable.

**Article 27.** - Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

**Article 28.** - Lors du remplissage du plan d'eau, un débit minimal garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le ruisseau à l'aval du plan d'eau.

**Article 29.** - Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'environnement.

**Article 30.** - Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.

## 6 – Dispositions diverses

**Article 31.** - Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

**Article 32.** - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période consécutive ou supérieure à deux ans, son propriétaire doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle déclaration et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-40 et R. 214-47 du Code de l'environnement.

**Article 33.** - A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche libre accès aux ouvrages.

Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

**Article 34.** - Il est précisé, toutefois, que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

**Article 35.**- La présente autorisation est personnelle et incessible sauf autorisation préfectorale, à solliciter au moins deux mois avant la cession.

L'absence de notification pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

**Article 36.** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 37.** - Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le Préfet pourra, après mise en demeure, prononcer la déchéance du permissionnaire et prescrire la remise en état des lieux.

Il serait de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait l'état des lieux sans y avoir été préalablement autorisé.

**Article 38.** - Le permissionnaire ou ses ayant droits ne pourront prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

**Article 39.** - Le dossier relatif à cette opération est mis à la disposition du public à la Préfecture de la Creuse – Direction du Développement Local – Bureau des Procédures d'Intérêt Public, à GUÉRET, pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de SAINT-MARIEN. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il indique notamment le lieu où le dossier mentionné ci-dessus peut être consulté.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins un an.

**Article 40.** - Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Article 41.** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Maire de SAINT-MARIEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUÉRET, le 19 novembre 2015

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

## Arrêté n°2015323-06

### **Arrêté portant autorisation d'exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture au lieu-dit "La Chaume de Blaudeix", commune de Blaudeix**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 19 Novembre 2015

Préfecture  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**ARRETÉ N° 2015-  
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER  
UN PLAN D'EAU A DES FINS DE PISCICULTURE  
AU LIEU-DIT « LA CHAUME DE BLAUDEIX »  
SUR LA COMMUNE DE BLAUDEIX**

**LE PRÉFET DE LA CREUSE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de l'environnement, livre II, titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et livre IV, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

**VU** les articles L. 214-1 à L. 214-3, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, R. 214-20 à R. 214-22, R. 214-34, R. 214-112, R. 214-122, R. 214-136, R. 431-8 du Code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2015-526 en date du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement (piscicultures d'eau douce) ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 1983 autorisant Monsieur et Madame Marcel BERGERON à établir un enclos en vue de l'élevage du poisson au lieu-dit « La Chaume de Blaudeix », sur la commune de BLAUDEIX ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2010-2015 ;

**VU** la demande de renouvellement d'autorisation présentée par Madame Fabienne RUCHAUD en date du 25 février 2014 ;

**VU** l'attestation en date du 9 avril 2015 établie par Maître Alain SALLET, notaire à GOUZON (Creuse), justifiant la situation exacte de la propriété du plan d'eau au bénéfice de Madame Fabienne BERGERON, épouse de Monsieur Dominique RUCHAUD, demeurant 56, rue Nationale – 37390 LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE ;

**VU** le rapport du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse en date du 24 septembre 2015 ;

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 14 octobre 2015 à l'occasion de laquelle Madame Fabienne RUCHAUD a eu l'opportunité d'être entendue ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la protection du milieu piscicole du bassin versant de la rivière de l'étang de « Claverolles », classé en première catégorie piscicole ;

**Considérant** que les mesures complémentaires inscrites dans le présent arrêté sont de nature à limiter le risque d'introduction d'espèces piscicoles de type carnassier dans les eaux du bassin versant de la rivière de l'étang de « Claverolles » ;

**Considérant** qu'en l'absence de réponse dans le délai qui lui avait été imparti l'avis du Président de la Fédération de la Creuse de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique doit être réputé favorable ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

## ARRETE :

### 1 - Dispositions générales

**Article 1.** - Madame Fabienne RUCHAUD, demeurant 56, rue Nationale – 37390 LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE, propriétaire du plan d'eau cadastré A n° 484, au lieu-dit « La Chaume de Blaudeix » sur la commune de BLAUDEIX, est autorisée à l'exploiter à des fins de pisciculture aux conditions fixées par le présent arrêté.

**Article 2.** - La présente autorisation relève de l'application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	autorisation	néant

	Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.		
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) ; 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	déclaration	13.02.2002 modifié
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	déclaration	27.08.1999 modifié
3.2.4.0.	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code (D). Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	déclaration	27.08.1999 modifié
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'environnement (D).	déclaration	01.04.2008

**Article 3.** - Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du Code de l'environnement, l'autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans, à compter de la date du présent arrêté.

Lorsqu'elle vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande expresse au Préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, dans les conditions prévues aux articles R. 214-20 à 22 du Code de l'environnement.

## 2 - Dispositions hydrauliques

**Article 4.** - Le plan d'eau est réalisé par une digue constituée par un massif en terre compactée de dimensions :

- longueur : 60 m,
- hauteur : 2,40 m,
- largeur en crête : 2,70 m.

La digue est traversée en son centre par une canalisation de vidange de diamètre 300, calée à une pente de 2 %.

La superficie en eau du plan d'eau est de 16 ares.

**Article 5.** - Une revanche de 0,40 m, hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue, est maintenue en toute période de l'année.

**Article 6.** - Un déversoir de crue à surface libre, placé à l'extrémité de la digue en rive gauche, est dimensionné comme suit :

- largeur : 1,30 m,
- hauteur : 0,30 m.

Le déversoir se prolonge par un coursier bétonné jusqu'en pied de digue.

**Article 7.** - La canalisation de vidange est équipée en son extrémité d'un ouvrage de type moine rectangulaire de 1,20 m x 0,70 m et d'une cloison intérieure en planches jusqu'à la base.

**Article 8.** - L'alimentation en eau du plan d'eau se fait à partir d'un ruisseau émergeant à l'amont immédiat de l'étang, affluent à l'aval de la rivière de l'étang de « Claverolles ».

**Article 9.** - Compte tenu du positionnement du plan d'eau sur le talweg d'écoulement du ruisseau situé à l'aval immédiat de l'étang, l'ouvrage ne doit pas interrompre son écoulement vers l'aval.

L'ouvrage de vidange doit être réglé de manière à ce que, en toute période de l'année, il soit laissé à l'aval du plan d'eau, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles présentes dans le ruisseau situé à l'aval de l'ouvrage.

Ce débit minimal ne peut être inférieur au 1/10ème du module du cours d'eau en aval immédiat de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel ou au débit mesuré à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

**Article 10.** - A toute période de la durée de la présente autorisation, la création, aux frais de la pétitionnaire, d'un canal de dérivation permettant la libre circulation de l'eau, des sédiments et des espèces piscicoles de part et d'autre de la pisciculture, peut être exigée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche agissant par voie de simple mise en demeure si la nécessité en est reconnue, ce dont le service chargé de la police de l'eau et de la pêche sera seul juge.

### 3 – Dispositions relatives à la sécurité publique

**Article 11.** - La permissionnaire devra exécuter ou faire exécuter, à chaque vidange, une visite de sécurité par examen visuel et auscultation de l'ouvrage.

**Article 12.** - En cas d'anomalies (fuites ou suintements, fissurations, mouvements de terrain, ...), la permissionnaire préviendra sans délai le service chargé de la sécurité des barrages à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin (DREAL) et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

**Article 13.** - La permissionnaire est tenue de maintenir en bon état les ouvrages, notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue.

Un fossé en pied de digue ou autre procédé de drainage sera mis en œuvre si nécessaire.

**Article 14.** - Le barrage doit être maintenu en parfait état.

Aucune végétation ligneuse ou broussailleuse ne doit se développer. La végétation herbacée doit être régulièrement fauchée.

Une visite sommaire (surveillance visuelle) doit être assurée à la fréquence mensuelle. A cette occasion, le bon fonctionnement du dispositif de drainage (s'il existe) doit être vérifié.

Le bon fonctionnement des ouvrages de sécurité doit être régulièrement vérifié, en particulier la vanne de vidange qui doit être manoeuvrée au moins une fois par an.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes les vérifications et mesures effectuées doivent être consignés dans un registre spécifique tenu à la disposition des services de l'Etat.

L'évacuateur de crue doit être dimensionné pour permettre le transit sans dommage pour l'ouvrage du débit de pointe de la crue centennale ou tri-centennale si le volume de la retenue est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>, déduction faite du débit dérivé, le cas échéant. La dérivation du plan d'eau doit être entretenue afin de maintenir sa débitance.

#### **4 - Dispositions piscicoles**

**Article 15.** - La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'environnement.

**Article 16.** - Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

**Article 17.** - L'interruption de la libre circulation du poisson entre l'amont et l'aval de la pisciculture est assurée par la pose sur les entrées d'eau amont et sur les sorties d'eau aval (déversoir, pêcherie, prise d'eau) de grilles fixes dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées.

**Article 18.** - Un bassin de pêche fixe appelé pêcherie est installé à la sortie de la canalisation de vidange. Il doit être dimensionné de telle sorte qu'il permette une récupération aisée du poisson lors des vidanges. L'ouvrage est permanent, maçonné et équipé d'une grille fixe dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm.

**Article 19.** - Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du Code de l'environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau de première catégorie :

- les espèces suivantes : perche, sandre, brochet, black-bass,
- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

**Article 20.** - L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

**Article 21.** - La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

**Article 22.** - En cas de suspicion de maladie du poisson, la propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

#### **5 – Dispositions relatives à la vidange**

**Article 23.** - La vidange du plan d'eau est autorisée aux conditions ci-après.

**Article 24.** - Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé.

La vidange du plan d'eau aura lieu tous les deux ou trois ans au plus.

**Article 25.** - La vidange a lieu sous la responsabilité et la surveillance de la permissionnaire, hors de la période du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars. La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vases.

A chaque vidange, la pétitionnaire réalisera un filtre-décanteur à l'aval de la pêcherie, afin de favoriser la décantation des eaux de vidange. Les sédiments déposés dans le décanteur seront extraits à la fin de l'opération de vidange.

Tout incident sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

**Article 26.** - Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium ( $\text{NH}_4^+$ ) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous ( $\text{O}_2$ ) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Un système de récupération du poisson muni de grilles scellées efficaces permettant de capturer tous les poissons et crustacés sera mis en place conformément à l'article 18 du présent arrêté.

Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver devront être détruites.

Toute présence avérée des espèces interdites par l'article 19 du présent arrêté devra être suivie d'un assec des étangs afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Si nécessaire, le curage du plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable.

**Article 27.** - Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

**Article 28.** - Lors du remplissage du plan d'eau, un débit minimal garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le ruisseau à l'aval du plan d'eau.

**Article 29.** - Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

La permissionnaire est tenue de laisser accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'environnement.

**Article 30.** - Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.

## 6 – Dispositions diverses

**Article 31.** - Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

**Article 32.** - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période consécutive ou supérieure à deux ans, sa propriétaire doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle déclaration et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-40 et R. 214-47 du Code de l'environnement.

**Article 33.** - A toute époque, la permissionnaire est tenue de donner aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche libre accès aux ouvrages.

Sur leur demande, elle devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

**Article 34.** - Il est précisé, toutefois, que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer la permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

**Article 35.** - La présente autorisation est personnelle et incessible sauf autorisation préfectorale, à solliciter au moins deux mois avant la cession.

L'absence de notification pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

**Article 36.** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 37.** - Faute par la permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le Préfet pourra, après mise en demeure, prononcer sa déchéance et prescrire la remise en état des lieux.

Il serait de même dans le cas où, après s'être conformée aux dispositions prescrites, la permissionnaire changerait l'état des lieux sans y avoir été préalablement autorisée.

**Article 38.** - La permissionnaire ou ses ayant droits ne pourront prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

**Article 39.** - Le dossier relatif à cette opération est mis à la disposition du public à la Préfecture de la Creuse – Direction du Développement Local – Bureau des Procédures d'Intérêt Public, à GUÉRET, pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de BLAUDEIX. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitante, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il indique notamment le lieu où le dossier mentionné ci-dessus peut être consulté.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins un an.

**Article 40.** - Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Article 41.** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et Madame le Maire de BLAUDEIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUÉRET, le 19 novembre 2015

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

## Arrêté n°2015327-01

### **Arrêté portant autorisation d'exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture au lieu-dit "Couret-Farioux", commune de Saint-Maurice-la-Souterraine**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 23 Novembre 2015

Préfecture  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**ARRETÉ N° 2015-  
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER  
UN PLAN D'EAU A DES FINS DE PISCICULTURE  
AU LIEU-DIT « COURET-FARIOUX »  
SUR LA COMMUNE DE SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE**

**LE PRÉFET DE LA CREUSE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de l'environnement, livre II, titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et livre IV, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

**VU** les articles L. 214-1 à L. 214-3, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, R. 214-20 à R. 214-22, R. 214-34, R. 214-112, R. 214-122, R. 214-136, R. 431-8 du Code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2015-526 en date du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté interministériel en date du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement (piscicultures d'eau douce) ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> décembre 1980 autorisant Monsieur Gaston CHANLIAT à établir un enclos en vue de l'élevage du poisson au lieu-dit « Couret-Farioux », sur la commune de SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2010-2015 ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation présentée par Monsieur Cyrille CHANLIAT en date du 8 décembre 2012 ;

VU l'attestation en date du 3 avril 2015 établie par Maître Damien PEYTAVIN, notaire associé de la Société Civile Professionnelle « *Clotilde MAISONNEUVE, Alain BUTTE, Damien PEYTAVIN, Vanessa FIJALOWICZ* », titulaire d'un office notarial à ORLÉANS (Loiret) justifiant la situation exacte de la propriété du plan d'eau au bénéfice de Monsieur David CHANLIAT, demeurant 114, route de Marmin – 45150 OUVROUER-LES-CHAMPS (usufruitier), de Monsieur Cyrille CHANLIAT, époux de Madame Lise-Marie MINOIS, demeurant 5, place Adolphe Cochery – 45000 ORLÉANS, de Monsieur Vincent CHANLIAT, demeurant 96, allée Pierre Lepautre – 45260 OLIVET, de Monsieur Maxence CHANLIAT et de Mademoiselle Jade CHANLIAT, demeurant l'un et l'autre 20, rue du Clos de la Pointe – 45000 ORLEANS (nus-proprétaires) ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse en date du 24 septembre 2015 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 14 octobre 2015 à l'occasion de laquelle les conjoints CHANLIAT ont eu l'opportunité d'être entendus ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la protection du milieu piscicole du bassin versant du ruisseau de « Puy Robin », classé en première catégorie piscicole, affluent de la rivière « La Semme », communiquant avec la présente installation ;

**Considérant** qu'en l'absence de réponse dans le délai qui lui avait été imparti l'avis du Président de la Fédération de la Creuse de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique doit être réputé favorable ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

## ARRETE :

### 1 - Dispositions générales

**Article 1.** - Monsieur David CHANLIAT, demeurant 114, route de Marmin – 45150 OUVROUER-LES-CHAMPS (usufruitier), Monsieur Cyrille CHANLIAT, époux de Madame Lise-Marie MINOIS, demeurant 5, place Adolphe Cochery – 45000 ORLÉANS, Monsieur Vincent CHANLIAT, demeurant 96, allée Pierre Lepautre – 45260 OLIVET et Monsieur Maxence CHANLIAT et Mademoiselle Jade CHANLIAT, demeurant l'un et l'autre 20, rue du Clos de la Pointe – 45000 ORLÉANS (nus-proprétaires), du plan d'eau cadastré ZE n° 34 et F n° 823, 824 et 828 et situé au lieu-dit « Couret-Farioux » sur la commune de SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE, sont autorisés à l'exploiter à des fins de pisciculture aux conditions fixées par le présent arrêté.

**Article 2.** - La présente autorisation relève de l'application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0.	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau : 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (autorisation) ; 2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau, ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (déclaration).	déclaration	11.09.2003
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (autorisation) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (déclaration). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	autorisation	
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (autorisation) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (déclaration).	déclaration	27.08.1999
3.2.4.0.	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (autorisation) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code. Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	déclaration	27.08.1999
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'environnement.	déclaration	01.04.2008

**Article 3.** - Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du Code de l'environnement, l'autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans, à compter de la date du présent arrêté.

Lorsqu'elle vient à expiration, les bénéficiaires de l'autorisation qui souhaitent en obtenir le renouvellement doivent adresser une demande expresse au Préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, dans les conditions prévues aux articles R. 214-20 à R. 214-22 du Code de l'environnement.

## 2 - Dispositions hydrauliques

**Article 4.** - Le plan d'eau est réalisé par une digue constituée par un massif en terre compactée de dimensions :

- longueur : 80 m,

- hauteur : 2,10 m,
- largeur en crête : 4,60 m.

La digue est traversée en son centre par une canalisation de vidange de diamètre 300, calée à une pente de 2 %.

La superficie en eau du plan d'eau est de 1 hectare 35 ares.

**Article 5.** - Une revanche de 0,40 m, hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue, est maintenue en toute période de l'année.

**Article 6.** - Un déversoir de crue à surface libre, placé à l'extrémité sud de la digue, en rive droite, est dimensionné pour une largeur déversante de 1,65 m, et constitué par deux seuils déversants en pointe de 0,83 m chacun.

Le déversoir se prolonge par un coursier bétonné jusqu'en pied de digue.

**Article 7.** - La canalisation de vidange est équipée d'un ouvrage de type moine circulaire de 2 m de diamètre.

**Article 8.** - Afin d'assurer la continuité écologique du ruisseau de « Puy Robin » entre l'amont et l'aval du plan d'eau, une dérivation destinée à assurer le libre écoulement du ruisseau est installée en rive droite du plan d'eau.

Cette dérivation présente les caractéristiques suivantes :

- longueur totale : 250 m,
- profondeur : 1 m,
- largeur au plafond : 1,20 m,
- largeur en gueule : 3,20 m.

La dérivation ne doit comporter aucun obstacle de type buse, radier, chute infranchissable, empellement. L'entretien courant de la dérivation doit être effectué afin d'en assurer le bon écoulement.

**Article 9.** - L'alimentation en eau du plan d'eau est assurée par une prise d'eau placée au départ de la dérivation constituée par un seuil fixe dont le radier est calé de manière à ne prélever que de 2 à 5 % du débit d'étiage du ruisseau de « Puy Robin », conformément au descriptif fourni dans le dossier déposé. Cette prise d'eau est équipée de grilles fixes.

### **3 – Dispositions relatives à la sécurité publique**

**Article 10.** - Les permissionnaires devront exécuter ou faire exécuter, à chaque vidange, une visite de sécurité par examen visuel et auscultation de l'ouvrage.

**Article 11.** - En cas d'anomalies (fuites ou suintements, fissurations, mouvements de terrain, ...), les permissionnaires préviendront sans délai le service chargé de la sécurité des barrages à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin (DREAL) et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

**Article 12.** - Les permissionnaires sont tenus de maintenir en bon état les ouvrages, notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue.

Un fossé en pied de digue ou autre procédé de drainage sera mis en œuvre si nécessaire.

**Article 13.** - Le barrage doit être maintenu en parfait état.

Aucune végétation ligneuse ou broussaillieuse ne doit se développer. La végétation herbacée doit être régulièrement fauchée.

Une visite sommaire (surveillance visuelle) doit être assurée à la fréquence mensuelle. A cette occasion, le bon fonctionnement du dispositif de drainage (s'il existe) doit être vérifié.

Le bon fonctionnement des ouvrages de sécurité doit être régulièrement vérifié, en particulier la vanne de vidange qui doit être manoeuvrée au moins une fois par an.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes les vérifications et mesures effectuées doivent être consignés dans un registre spécifique tenu à la disposition des services de l'Etat.

L'évacuateur de crue doit être dimensionné pour permettre le transit sans dommage pour l'ouvrage du débit de pointe de la crue centennale ou tri-centennale si le volume de la retenue est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>, déduction faite du débit dérivé, le cas échéant. La dérivation du plan d'eau doit être entretenue afin de maintenir sa débitance.

#### **4 - Dispositions piscicoles**

**Article 14.** - La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'environnement.

**Article 15.** - Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

**Article 16.** - L'interruption de la libre circulation du poisson entre l'amont et l'aval de la pisciculture est assurée par la pose sur les entrées d'eau amont et sur les sorties d'eau aval (déversoir, pêcherie, prise d'eau) de grilles fixes dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées.

**Article 17.** - Un bassin de pêche fixe appelé pêcherie est installé à la sortie de la canalisation de vidange. Il doit être dimensionné de telle sorte qu'il permette une récupération aisée du poisson lors des vidanges. L'ouvrage est permanent, maçonné et équipé d'une grille fixe dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm.

**Article 18.** - Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du Code de l'environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau de première catégorie :

- les espèces suivantes : perche, sandre, brochet, black-bass,
- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

**Article 19.** - L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

**Article 20.** - La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

**Article 21.** - En cas de suspicion de maladie du poisson, les propriétaires alerteront sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

## 5 – Dispositions relatives à la vidange

**Article 22.** - La vidange du plan d'eau est autorisée aux conditions ci-après.

**Article 23.** - Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé.

La vidange du plan d'eau aura lieu tous les deux ou trois ans au plus.

**Article 24.** - La vidange a lieu sous la responsabilité et la surveillance des permissionnaires, en dehors de la période du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars. La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et de protéger le cours d'eau à l'aval.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vases.

A chaque vidange, les pétitionnaires réaliseront un filtre-décanteur à l'aval de la pêcherie, afin de favoriser la décantation des eaux de fin de vidange. Les sédiments déposés dans le décanteur seront extraits à la fin de l'opération de vidange.

Tout incident sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

**Article 25.** - Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Un système de récupération du poisson muni de grilles scellées efficaces permettant de capturer tous les poissons et crustacés sera mis en place conformément à l'article 17 du présent arrêté.

Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver devront être détruites.

Toute présence avérée des espèces interdites par l'article 18 du présent arrêté devra être suivie d'un assec des étangs afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Si nécessaire, le curage du plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable.

**Article 26.** - Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

**Article 27.** - Lors du remplissage du plan d'eau, un débit minimal garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le ruisseau à l'aval du plan d'eau.

**Article 28.** - Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Les permissionnaires sont tenus de laisser accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'environnement.

**Article 29.** - Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.

## **6 – Dispositions diverses**

**Article 30.** - Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

**Article 31.** - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période consécutive ou supérieure à deux ans, les propriétaires du plan d'eau doivent en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle déclaration et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-40 et R. 214-47 du Code de l'environnement.

**Article 32.** - A toute époque, les permissionnaires sont tenus de donner aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche libre accès aux ouvrages.

Sur leur demande, ils devront les mettre à même de procéder, à leurs frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

**Article 33.** - Il est précisé, toutefois, que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer les permissionnaires de leur responsabilité, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

**Article 34.** - La présente autorisation est personnelle et incessible sauf autorisation préfectorale, à solliciter au moins deux mois avant la cession.

L'absence de notification pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

**Article 35.** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 36.** - Faute par les permissionnaires de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le Préfet pourra, après mise en demeure, prononcer leur déchéance et prescrire la remise en état des lieux.

Il en serait de même dans le cas où, après s'être conformés aux dispositions prescrites, les permissionnaires changerait l'état des lieux sans y avoir été préalablement autorisés.

**Article 37.** - Les permissionnaires ou leurs ayant droits ne pourront prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

**Article 38.** - Le dossier relatif à cette opération est mis à la disposition du public à la Préfecture de la Creuse – Direction du Développement Local – Bureau des Procédures d'Intérêt Public, à GUÉRET pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du Préfet et aux frais des exploitants, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il indique notamment le lieu où le dossier mentionné ci-dessus peut être consulté.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins un an.

**Article 39.** - Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Article 40.** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Maire de SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUÉRET, le 23 novembre 2015

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

## Arrêté n°2015327-02

### **Arrêté portant autorisation d'exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture au lieu-dit "L'Étang de Nouhant", commune de Nouhant**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 23 Novembre 2015

Préfecture  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**ARRETÉ N° 2015-  
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER  
UN PLAN D'EAU A DES FINS DE PISCICULTURE  
AU LIEU-DIT « L'ÉTANG DE NOUHANT »  
SUR LA COMMUNE DE NOUHANT**

**LE PRÉFET DE LA CREUSE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de l'environnement, livre II, titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et livre IV, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

**VU** les articles L. 214-1 à L. 214-3, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, R. 214-20 à R. 214-22, R. 214-34, R. 214-112, R. 214-122, R. 214-136, R. 431-8 du Code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2015-526 en date du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement (piscicultures d'eau douce) ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 1980 autorisant Monsieur André BELOT à établir un enclos en vue de l'élevage du poisson au lieu-dit « L'Étang de Nouhant », sur la commune de NOUHANT ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2010-2015 ;

**VU** la demande de renouvellement d'autorisation présentée par Madame Christiane BELOT en date du 10 septembre 2010 ;

**VU** l'attestation en date du 4 septembre 2015 établie par Maître Brigitte MAGNIER, notaire à VALLON-EN-SULLY (Allier), justifiant la situation exacte de la propriété du plan d'eau au bénéfice de Madame Christiane ASSIMON, veuve de Monsieur André BELOT, demeurant 25, place de l'Eglise – 23230 GOUZON (usufruitière) et de Mesdames Elisabeth BELOT, épouse de Monsieur Louis CARE, demeurant 88, route de Chartres – 91440 BURES-SUR-YVETTE, et Catherine BELOT, épouse de Monsieur Patrick IMBAUD, demeurant 1, avenue des Dalmatiens – 44000 - NANTES (nues-proPRIÉTAIRES pour la moitié chacune) ;

**VU** le rapport du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse en date du 24 septembre 2015 ;

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 14 octobre 2015 à l'occasion de laquelle les consortes BELOT ont eu l'opportunité d'être entendues ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la protection du milieu piscicole du bassin versant de la rivière « La Verneigette », classé en deuxième catégorie piscicole ;

**Considérant** qu'en l'absence de réponse dans le délai qui lui avait été imparti l'avis du Président de la Fédération de la Creuse de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique doit être réputé favorable ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

## ARRETE :

### 1 - Dispositions générales

**Article 1.** - Madame Christiane ASSIMON, veuve de Monsieur André BELOT, demeurant 25, place de l'Eglise – 23230 GOUZON (usufruitière) et Mesdames Elisabeth BELOT, épouse de Monsieur Louis CARE, demeurant 88, route de Chartres – 91440 BURES-SUR-YVETTE et Catherine BELOT, épouse de Monsieur Patrick IMBAUD, demeurant 1, avenue des Dalmatiens – 44000 NANTES (nues-proPRIÉTAIRES pour la moitié chacune), du plan d'eau cadastré ZD n° 94, au lieu-dit « L'Étang de Nouhant » sur la commune de NOUHANT, sont autorisées à l'exploiter à des fins de pisciculture aux conditions fixées par le présent arrêté.

**Article 2.** - La présente autorisation relève de l'application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	autorisation	néant

	Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.		
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) ; 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	déclaration	13.02.2002 modifié
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	déclaration	27.08.1999 modifié
3.2.4.0.	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code (D). Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	déclaration	27.08.1999 modifié
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'environnement (D).	déclaration	01.04.2008

**Article 3.** - Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du Code de l'environnement, l'autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans, à compter de la date du présent arrêté.

Lorsqu'elle vient à expiration, les bénéficiaires de l'autorisation qui souhaitent en obtenir le renouvellement doivent adresser une demande expresse au Préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, dans les conditions prévues aux articles R. 214-20 à 22 du Code de l'environnement.

## 2 - Dispositions hydrauliques

**Article 4.** - Le plan d'eau est réalisé par une digue constituée par un massif en terre compactée de dimensions :

- longueur : 312 m,
- hauteur : 4,70 m,
- largeur en crête : 5 m.

La digue est traversée en son centre par une canalisation de vidange de diamètre 300, calée à une pente de 2 %.

La superficie en eau du plan d'eau est de 2 hectares 55 ares.

**Article 5.** - Une revanche de 0,40 m, hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue, est maintenue en toute période de l'année.

**Article 6.** - Un déversoir de crue à surface libre, placé à l'extrémité de la digue en rive gauche, est dimensionné comme suit :

- largeur : 1,50 m,

- hauteur : 0,90 m.

Le déversoir se prolonge par un coursier bétonné jusqu'en pied de digue.

**Article 7.** - La canalisation de vidange est équipée, en son extrémité, d'un ouvrage de type moine de section rectangulaire de 1,30 m x 1 m.

**Article 8.** - L'alimentation en eau se fait à partir de sources émergeant à l'amont immédiat du plan d'eau, sous la route nationale 145.

**Article 9.** - Compte tenu du positionnement du plan d'eau sur le talweg d'écoulement du ruisseau émergeant à l'aval du plan d'eau, l'ouvrage ne doit pas interrompre son écoulement vers l'aval.

L'ouvrage de vidange doit être réglé de manière à ce que, en toute période de l'année, il soit laissé à l'aval du plan d'eau, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles présentes dans le ruisseau aval, affluent de la rivière « La Verneigette ».

Ce débit minimal ne peut être inférieur au 1/10ème du module du cours d'eau en aval immédiat de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel ou au débit mesuré à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

**Article 10.** - A toute période de la durée de la présente autorisation, la création, aux frais des pétitionnaires, d'un canal de dérivation permettant la libre circulation de l'eau, des sédiments et des espèces piscicoles de part et d'autre de la pisciculture, peut être exigée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche agissant par voie de simple mise en demeure si la nécessité en est reconnue, ce dont le service chargé de la police de l'eau et de la pêche sera seul juge.

### **3 – Dispositions relatives à la sécurité publique**

**Article 11.** - Les permissionnaires devront exécuter ou faire exécuter, à chaque vidange, une visite de sécurité par examen visuel et auscultation de l'ouvrage.

**Article 12.** - En cas d'anomalies (fuites ou suintements, fissurations, mouvements de terrain, ...), les permissionnaires préviendront sans délai le service chargé de la sécurité des barrages à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin (DREAL) et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

**Article 13.** - Les permissionnaires sont tenues de maintenir en bon état les ouvrages, notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue.

Un fossé en pied de digue ou autre procédé de drainage sera mis en œuvre si nécessaire.

**Article 14.** - Le barrage doit être maintenu en parfait état.

Aucune végétation ligneuse ou broussailleuse ne doit se développer. La végétation herbacée doit être régulièrement fauchée.

Une visite sommaire (surveillance visuelle) doit être assurée à la fréquence mensuelle. A cette occasion, le bon fonctionnement du dispositif de drainage (s'il existe) doit être vérifié.

Le bon fonctionnement des ouvrages de sécurité doit être régulièrement vérifié, en particulier la vanne de vidange qui doit être manoeuvrée au moins une fois par an.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes les vérifications et mesures effectuées doivent être consignés dans un registre spécifique tenu à la disposition des services de l'Etat.

L'évacuateur de crue doit être dimensionné pour permettre le transit sans dommage pour l'ouvrage du débit de pointe de la crue centennale ou tri-centennale si le volume de la retenue est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>, déduction faite du débit dérivé, le cas échéant. La dérivation du plan d'eau doit être entretenue afin de maintenir sa débitance.

#### **4 - Dispositions piscicoles**

**Article 15.** - La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'environnement.

**Article 16.** - Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

**Article 17.** - L'interruption de la libre circulation du poisson entre l'amont et l'aval de la pisciculture est assurée par la pose sur les entrées d'eau amont et sur les sorties d'eau aval (déversoir, pêcherie, prise d'eau) de grilles fixes dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées.

**Article 18.** - Un bassin de pêche fixe appelé pêcherie est installé à la sortie de la canalisation de vidange. Il doit être dimensionné de telle sorte qu'il permette une récupération aisée du poisson lors des vidanges. L'ouvrage est permanent, maçonné et équipé d'une grille fixe dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm.

**Article 19.** - Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du Code de l'environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau :

- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

**Article 20.** - L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

**Article 21.** - La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

**Article 22.** - En cas de suspicion de maladie du poisson, les propriétaires alerteront sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

#### **5 – Dispositions relatives à la vidange**

**Article 23.** - La vidange du plan d'eau est autorisée aux conditions ci-après.

**Article 24.** - Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé.

La vidange du plan d'eau aura lieu tous les deux ou trois ans au plus.

**Article 25.** - La vidange a lieu sous la responsabilité et la surveillance des permissionnaires. La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et de protéger le cours d'eau à l'aval.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vases.

A chaque vidange, les pétitionnaires réaliseront un filtre-décanteur à l'aval de la pêcherie, afin de favoriser la décantation des eaux de vidange. Les sédiments déposés dans le décanteur seront extraits à la fin de l'opération de vidange.

Tout incident sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

**Article 26.** - Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium ( $\text{NH}_4^+$ ) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous ( $\text{O}_2$ ) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Un système de récupération du poisson muni de grilles scellées efficaces permettant de capturer tous les poissons et crustacés sera mis en place conformément à l'article 18 du présent arrêté.

Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver devront être détruites.

Toute présence avérée des espèces interdites par l'article 19 du présent arrêté devra être suivie d'un assec des étangs afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Si nécessaire, le curage du plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable.

**Article 27.** - Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

**Article 28.** - Lors du remplissage du plan d'eau, un débit minimal garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le ruisseau à l'aval du plan d'eau.

**Article 29.** - Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Les permissionnaires sont tenues de laisser accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'environnement.

**Article 30.** - Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.

## 6 – Dispositions diverses

**Article 31.** - Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

**Article 32.** - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période consécutive ou supérieure à deux ans, les propriétaires du plan d'eau doivent en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle déclaration et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-40 et R. 214-47 du Code de l'environnement.

**Article 33.** - A toute époque, les permissionnaires sont tenues de donner aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche libre accès aux ouvrages.

Sur leur demande, elles devront les mettre à même de procéder, à leurs frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

**Article 34.** - Il est précisé, toutefois, que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer les permissionnaires de leur responsabilité, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

**Article 35.** - La présente autorisation est personnelle et incessible sauf autorisation préfectorale, à solliciter au moins deux mois avant la cession.

L'absence de notification pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

**Article 36.** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 37.** - Faute par les permissionnaires de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le Préfet pourra, après mise en demeure, prononcer leur déchéance et prescrire la remise en état des lieux.

Il serait de même dans le cas où, après s'être conformées aux dispositions prescrites, les permissionnaires changeraient l'état des lieux sans y avoir été préalablement autorisées.

**Article 38.** - Les permissionnaires ou leurs ayant droits ne pourront prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

**Article 39.** - Le dossier relatif à cette opération est mis à la disposition du public à la Préfecture de la Creuse – Direction du Développement Local – Bureau des Procédures d'Intérêt Public, à GUÉRET, pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de NOUHANT. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du Préfet et aux frais des exploitantes, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il indique notamment le lieu où le dossier mentionné ci-dessus peut être consulté.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins un an.

**Article 40.** - Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Article 41.** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Sous-Préfète d'AUBUSSON, Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Maire de NOUHANT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 23 novembre 2015

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

## Arrêté n°2015327-03

### **Arrêté portant autorisation d'exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture au lieu-dit "Pourtoux", commune du Moutier d'Ahun**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 23 Novembre 2015

Préfecture  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**ARRETÉ N° 2015-  
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER  
UN PLAN D'EAU A DES FINS DE PISCICULTURE  
AU LIEU-DIT « POURTOUX »  
SUR LA COMMUNE DU MOUTIER D'AHUN**

**LE PRÉFET DE LA CREUSE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de l'environnement, livre II, titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et livre IV, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

**VU** les articles L. 214-1 à L. 214-3, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, R. 214-20 à R. 214-22, R. 214-34, R. 214-112, R. 214-122, R. 214-136 et R. 431-8 du Code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2015-526 en date du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté interministériel en date du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement (piscicultures d'eau douce) ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 9 septembre 1982 autorisant Monsieur Guy LABONNE à établir un enclos en vue de l'élevage du poisson au lieu-dit « Pourtoux », sur la commune du MOUTIER D'AHUN ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2010-2015 ;

**VU** la demande de renouvellement d'autorisation présentée par Monsieur Guy LABONNE, en qualité de gérant de la Société Anonyme à Responsabilité Limitée (SARL) « du 45, rue Jean Pouyat », en date du 23 janvier 2014 ;

**VU** l'attestation notariée en date du 20 janvier 2015 établie par Maître Jean-Michel CERCLIER, notaire associé, membre de la Société Civile Professionnelle titulaire d'un office notarial à GUÉRET (Creuse), justifiant la situation exacte de la propriété du plan d'eau au bénéfice de la SARL du 45 Jean Pouyat, dont le siège social est au 20, rue Lecoq – 23000 GUÉRET ;

**VU** le rapport du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse en date du 24 septembre 2015 ;

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 14 octobre 2015 à l'occasion de laquelle le gérant de la SARL « du 45 rue Pouyat » a eu l'opportunité d'être entendu ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la protection du milieu piscicole du bassin versant du ruisseau des « Plans », classé en première catégorie piscicole, affluent de la rivière « La Creuse », communiquant avec la présente installation ;

**Considérant** qu'en l'absence de réponse dans le délai qui lui avait été imparti l'avis du Président de la Fédération de la Creuse de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique doit être réputé favorable ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

## ARRETE :

### 1 - Dispositions générales

**Article 1.** - La SARL « du 45 rue Jean Pouyat », dont le siège est au 20, rue Lecoq – 23000 GUÉRET, propriétaire du plan d'eau cadastré ZE n° 19 et 20, au lieu-dit « Pourtoux », sur la commune du MOUTIER D'AHUN, représentée par son gérant, est autorisée à l'exploiter à des fins de pisciculture aux conditions fixées par le présent arrêté.

**Article 2.** - La présente autorisation relève de l'application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0.	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau : 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (autorisation) ; 2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau, ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (déclaration).	déclaration	11.09.2003

3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (autorisation) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (déclaration). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	autorisation	
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (autorisation) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (déclaration).	déclaration	27.08.1999
3.2.4.0.	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (autorisation) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code. Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	déclaration	27.08.1999
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'environnement.	déclaration	01.04.2008

**Article 3.** - Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du Code de l'environnement, l'autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans, à compter de la date du présent arrêté.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, la bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande expresse au Préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, dans les conditions prévues aux articles R. 214-20 à R. 214-22 du Code de l'environnement.

## 2 - Dispositions hydrauliques

**Article 4.** - Le plan d'eau est réalisé par une digue constituée par un massif en terre compactée de dimensions :

- longueur : 250 m,
- hauteur : 3,37 m,
- largeur en crête : 3,60 m.

La digue est traversée en son centre par une canalisation de vidange de diamètre 400, calée à une pente de 2 %.

La superficie en eau du plan d'eau est de 1 hectare 60 ares.

**Article 5.** - Une revanche de 0,40 m, hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue, est maintenue en toute période de l'année.

**Article 6.** - Un déversoir de crue à surface libre, placé à l'extrémité ouest de la digue, en rive droite, est dimensionné comme suit :

- largeur : 3,70 m,
- hauteur : 0,90 m.

Le déversoir se prolonge par un coursier bétonné jusqu'en pied de digue.

**Article 7.** - Le dispositif de vidange est constitué d'un ouvrage de type moine comportant un regard béton de section rectangulaire (de 2,30 x 1,20 de dimensions extérieures) et d'une canalisation de vidange circulaire de section 400.

**Article 8.** - Afin d'assurer la continuité écologique du ruisseau des « Plans » entre l'amont et l'aval du plan d'eau, une dérivation destinée à assurer le libre écoulement du ruisseau est installée en rive droite du plan d'eau.

Cette dérivation présente les caractéristiques suivantes :

- longueur totale : 170 m,
- profondeur : entre 1 m et 1,20 m,
- largeur au plafond : 1 m.

La dérivation ne doit comporter aucun obstacle de type buse, radier, chute infranchissable, empellement. L'entretien courant de la dérivation doit être effectué afin d'en assurer le bon écoulement.

**Article 9.** - L'alimentation en eau du plan d'eau est assurée par une prise d'eau placée au départ de la dérivation constituée par un seuil fixe dont le radier est calé de manière à ne prélever que de 2 à 5 % du débit d'étiage du ruisseau des « Plans », conformément au descriptif fourni dans le dossier déposé. Cette prise d'eau est équipée de grilles fixes.

### **3 – Dispositions relatives à la sécurité publique**

**Article 10.** - La permissionnaire devra exécuter ou faire exécuter à chaque vidange une visite de sécurité par examen visuel et auscultation de l'ouvrage.

**Article 11.** - En cas d'anomalies (fuite ou suintements, fissurations, mouvements de terrain, ...), la permissionnaire préviendra sans délai le service chargé de la sécurité des barrages à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin (DREAL) et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

.../...

**Article 12.** - La permissionnaire est tenue de maintenir en bon état les ouvrages, notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue.

Un fossé en pied de digue ou autre procédé de drainage sera mis en œuvre si nécessaire.

**Article 13.** - Le barrage doit être maintenu en parfait état.

Aucune végétation ligneuse ou broussailleuse ne doit se développer. La végétation herbacée doit être régulièrement fauchée.

Une visite sommaire (surveillance visuelle) doit être assurée à la fréquence mensuelle. A cette occasion, le bon fonctionnement du dispositif de drainage (s'il existe) doit être vérifié.

Le bon fonctionnement des ouvrages de sécurité doit être régulièrement vérifié, en particulier la vanne de vidange qui doit être manoeuvrée au moins une fois par an.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes les vérifications et mesures effectuées doivent être consignés dans un registre spécifique tenu à la disposition des services de l'Etat.

L'évacuateur de crue doit être dimensionné pour permettre le transit sans dommage pour l'ouvrage du débit de pointe de la crue centennale ou tri-centennale si le volume de la retenue est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>, déduction faite du débit dérivé, le cas échéant. La dérivation du plan d'eau doit être entretenue afin de maintenir sa débitance.

#### **4 - Dispositions piscicoles**

**Article 14.** - La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'environnement.

**Article 15.** - Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

**Article 16.** - L'interruption de la libre circulation du poisson entre l'amont et l'aval de la pisciculture est assurée par la pose sur les entrées d'eau amont et sur les sorties d'eau aval (déversoir, pêcherie, prise d'eau) de grilles fixes dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées.

**Article 17.** - Un bassin de pêche fixe appelé pêcherie est installé à la sortie de la canalisation de vidange. Il doit être dimensionné de telle sorte qu'il permette une récupération aisée du poisson lors des vidanges. L'ouvrage est permanent, maçonné et équipé d'une grille fixe dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm.

**Article 18.** - Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du Code de l'environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau de première catégorie :

- les espèces suivantes : perche, sandre, brochet, black-bass,
- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

**Article 19.** - L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

**Article 20.** - La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

**Article 21.** - En cas de suspicion de maladie du poisson, la propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

#### **5 – Dispositions relatives à la vidange**

**Article 22.** - La vidange du plan d'eau est autorisée aux conditions ci-après.

**Article 23.** - Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé.

La vidange du plan d'eau aura lieu tous les deux ou trois ans au plus.

**Article 24.** - La vidange a lieu sous la responsabilité et la surveillance de la permissionnaire, en dehors de la période du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars. La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et de protéger le cours d'eau à l'aval.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vases.

A chaque vidange, la pétitionnaire réalisera un filtre-décanteur à l'aval de la pêcherie, afin de favoriser la décantation des eaux de fin de vidange. Les sédiments déposés dans le décanteur seront extraits à la fin de l'opération de vidange.

Tout incident sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

**Article 25.** - Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Un système de récupération du poisson muni de grilles scellées efficaces permettant de capturer tous les poissons et crustacés sera mis en place conformément à l'article 17 du présent arrêté.

Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver devront être détruites.

Toute présence avérée des espèces interdites par l'article 18 du présent arrêté devra être suivie d'un assec des étangs afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Si nécessaire, le curage du plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable.

**Article 26.** - Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

**Article 27.** - Lors du remplissage du plan d'eau, un débit minimal garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le ruisseau à l'aval du plan d'eau.

**Article 28.** - Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

La permissionnaire est tenue de laisser accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'environnement.

**Article 29.** - Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.

## **6 – Dispositions diverses**

**Article 30.** - Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

**Article 31.** - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période consécutive ou supérieure à deux ans, la propriétaire du plan d'eau doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle déclaration et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-40 et R. 214-47 du Code de l'environnement.

**Article 32.** - A toute époque, la permissionnaire est tenue de donner aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche libre accès aux ouvrages.

Sur leur demande, elle devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

**Article 33.** - Il est précisé, toutefois, que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer la permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

**Article 34.** - La présente autorisation est personnelle et incessible sauf autorisation préfectorale, à solliciter au moins deux mois avant la cession.

L'absence de notification pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

**Article 35.** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 36.** - Faute par la permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le Préfet pourra, après mise en demeure, prononcer sa déchéance et prescrire la remise en état des lieux.

Il serait de même dans le cas où, après s'être conformée aux dispositions prescrites, la permissionnaire changerait l'état des lieux sans y avoir été préalablement autorisée.

**Article 37.** - La permissionnaire ou ses ayant droits ne pourront prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

**Article 38.** - Le dossier relatif à cette opération est mis à la disposition du public à la Préfecture de la Creuse – Direction du Développement Local – Bureau des Procédures d'Intérêt Public, à GUÉRET pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie du MOUTIER D'AHUN. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitante, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il indique notamment le lieu où le dossier mentionné ci-dessus peut être consulté.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins un an.

**Article 39.** - Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Article 40.** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Maire du MOUTIER D'AHUN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de la SARL du 45 Jean Pouyat, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUÉRET, le 23 novembre 2015

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

## Arrêté n°2015327-04

### **Arrêté portant autorisation d'exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture au lieu-dit "Les Brousses", commune de Saint-Pierre-de-Fursac**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 23 Novembre 2015

Préfecture  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**ARRETÉ N° 2015-  
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER  
UN PLAN D'EAU A DES FINS DE PISCICULTURE  
AU LIEU-DIT « LES BROUSSES »  
SUR LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE-DE-FURSAC**

**LE PRÉFET DE LA CREUSE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de l'environnement, livre II, titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et livre IV, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

**VU** les articles L. 214-1 à L. 214-3, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, R. 214-20 à R. 214-22, R. 214-34, R. 214-112, R. 214-122, R. 214-136, R. 431-8 du Code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2015-526 en date du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement (piscicultures d'eau douce) ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 9 juin 1970 autorisant Monsieur Camille GROSSET à établir un enclos en vue de l'élevage du poisson au lieu-dit « Les Brousses », sur la commune de SAINT-PIERRE-DE-FURSAC ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2010-2015 ;

**VU** la demande de renouvellement d'autorisation initialement présentée par Monsieur Pierre DECOURSIER en date du 15 juin 2004 telle qu'elle a été complétée en 2015 ;

**VU** l'attestation en date du 11 mars 2015 établie par Maître Didier VINCENT, notaire à SAINT-PIERRE-DE-FURSAC (Creuse), justifiant la situation exacte de la propriété du plan d'eau au bénéfice de Monsieur et Madame Roger DECOURSIER, demeurant 4 bis, rue des Ecoles – 23300 - LA SOUTERRAINE (usufruitiers) et de Monsieur Pierre DECOURSIER, époux de Madame Edith FILLOUX, demeurant 9, « La Grande Vergnolle » - 23300 SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT (nu-proprétaire) ;

**VU** le rapport du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse en date du 24 septembre 2015 ;

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 14 octobre 2015 à l'occasion de laquelle les consorts DECOURSIER ont eu l'opportunité d'être entendus ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la protection du milieu piscicole du bassin versant du ruisseau des « Cibieux », classé en première catégorie piscicole, affluent de la rivière « La Gartempe », communiquant avec la présente installation ;

**Considérant** qu'en l'absence de réponse dans le délai qui lui avait été imparti l'avis du Président de la Fédération de la Creuse de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique doit être réputé favorable ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

#### **ARRETE :**

#### **1 - Dispositions générales**

**Article 1.** - Monsieur et Madame Roger DECOURSIER, demeurant 4 bis, rue des Ecoles – 23300 LA SOUTERRAINE (usufruitiers) et Monsieur Pierre DECOURSIER, époux de Madame Edith FILLOUX, demeurant 9, « La Grande Vergnolle » - 23300 SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT (nu-proprétaire), du plan d'eau cadastré BB n° 0142, au lieu-dit « Les Brousses » sur la commune de SAINT-PIERRE-DE-FURSAC, sont autorisés à l'exploiter à des fins de pisciculture aux conditions fixées par le présent arrêté.

**Article 2.** - La présente autorisation relève de l'application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

<b>Rubriques</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales correspondant</b>
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (autorisation) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (déclaration). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	autorisation	

3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (autorisation) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (déclaration).	déclaration	27.08.1999
3.2.4.0.	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (autorisation) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code. Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	déclaration	27.08.1999
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'environnement.	déclaration	01.04.2008

**Article 3.** - Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du Code de l'environnement, l'autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans, à compter de la date du présent arrêté.

Lorsqu'elle autorisation vient à expiration, les bénéficiaires de l'autorisation qui souhaitent en obtenir le renouvellement doivent adresser une demande expresse au Préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, dans les conditions prévues aux articles R. 214-20 à R. 214-22 du Code de l'environnement.

## 2 - Dispositions hydrauliques

**Article 4.** - Le plan d'eau est réalisé par une digue constituée par un massif en terre compactée de dimensions :

- longueur : 75 m,
- hauteur : 2,90 m,
- largeur en crête : 4 m.

La digue est traversée en son centre par une canalisation de vidange de diamètre 300, calée à une pente de 2 %.

La superficie en eau du plan d'eau est de 1 ha 09 ares.

**Article 5.** - Une revanche de 0,40 m, hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue, est maintenue en toute période de l'année.

**Article 6.** - Un déversoir de crue à surface libre, placé à l'extrémité gauche de la digue, en rive gauche, est dimensionné comme suit :

- largeur : 4 m,
- hauteur : 0,70 m.

Le déversoir se prolonge par un coursier bétonné jusqu'en pied de digue.

**Article 7.** - La canalisation de vidange est équipée d'une vanne de fond.

**Article 8.** - Afin d'assurer la continuité écologique du ruisseau des « Cibieux » entre l'amont et l'aval du plan d'eau, une dérivation destinée à assurer le libre écoulement du ruisseau est installée en rive gauche du plan d'eau.

Cette dérivation présente les caractéristiques suivantes :

- longueur totale : 180 m,
- profondeur : 0,50 m,
- largeur au plafond : 0,30 m,
- largeur en gueule : 1 m.

La dérivation ne doit comporter aucun obstacle de type buse, radier, chute infranchissable, empellement. L'entretien courant de la dérivation doit être effectué afin d'en assurer le bon écoulement.

**Article 9.** - L'alimentation en eau du plan d'eau est assurée par des sources situées dans son emprise.

### **3 – Dispositions relatives à la sécurité publique**

**Article 10.** - Les permissionnaires devront exécuter ou faire exécuter, à chaque vidange, une visite de sécurité par examen visuel et auscultation de l'ouvrage.

**Article 11.** - En cas d'anomalies (fuites ou suintements, fissurations, mouvements de terrain, ...), les permissionnaires préviendront sans délai le service chargé de la sécurité des barrages à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin (DREAL) et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

**Article 12.** - Les permissionnaires sont tenus de maintenir en bon état les ouvrages, notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue.

Un fossé en pied de digue ou autre procédé de drainage sera mis en œuvre si nécessaire.

**Article 13.** - Le barrage doit être maintenu en parfait état.

Aucune végétation ligneuse ou broussailleuse ne doit se développer. La végétation herbacée doit être régulièrement fauchée.

Une visite sommaire (surveillance visuelle) doit être assurée à la fréquence mensuelle. A cette occasion, le bon fonctionnement du dispositif de drainage (s'il existe) doit être vérifié.

Le bon fonctionnement des ouvrages de sécurité doit être régulièrement vérifié, en particulier la vanne de vidange qui doit être manoeuvrée au moins une fois par an.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes les vérifications et mesures effectuées doivent être consignés dans un registre spécifique tenu à la disposition des services de l'Etat.

L'évacuateur de crue doit être dimensionné pour permettre le transit sans dommage pour l'ouvrage du débit de pointe de la crue centennale ou tri-centennale si le volume de la retenue est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>, déduction faite du débit dérivé, le cas échéant. La dérivation du plan d'eau doit être entretenue afin de maintenir sa débitance.

#### **4 - Dispositions piscicoles**

**Article 14.** - La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'environnement.

**Article 15.** - Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

**Article 16.** - L'interruption de la libre circulation du poisson entre l'amont et l'aval de la pisciculture est assurée par la pose sur les entrées d'eau amont et sur les sorties d'eau aval (déversoir, pêcherie, prise d'eau) de grilles fixes dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées.

**Article 17.** - Un bassin de pêche fixe appelé pêcherie est installé à la sortie de la canalisation de vidange. Il doit être dimensionné de telle sorte qu'il permette une récupération aisée du poisson lors des vidanges. L'ouvrage est permanent, maçonné et équipé d'une grille fixe dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm.

**Article 18.** - Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du Code de l'environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau de première catégorie :

- les espèces suivantes : perche, sandre, brochet, black-bass,
- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

**Article 19.** - L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

**Article 20.** - La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

**Article 21.** - En cas de suspicion de maladie du poisson, les propriétaires alerteront sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

#### **5 – Dispositions relatives à la vidange**

**Article 22.** - La vidange du plan d'eau est autorisée aux conditions ci-après.

**Article 23.** - Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé.

La vidange du plan d'eau aura lieu tous les deux ou trois ans au plus.

**Article 24.** - La vidange a lieu sous la responsabilité et la surveillance des permissionnaires, en dehors de la période du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars. La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée

lentement, voire annulée si besoin notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et de protéger le cours d'eau à l'aval.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vases.

A chaque vidange, les pétitionnaires réaliseront un filtre-décanteur à l'aval de la pêcherie, afin de favoriser la décantation des eaux de fin de vidange. Les sédiments déposés dans le décanteur seront extraits à la fin de l'opération de vidange.

Tout incident sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

**Article 25.** - Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium ( $\text{NH}_4^+$ ) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous ( $\text{O}_2$ ) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Un système de récupération du poisson muni de grilles scellées efficaces permettant de capturer tous les poissons et crustacés sera mis en place conformément à l'article 17 du présent arrêté.

Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver devront être détruites.

Toute présence avérée des espèces interdites par l'article 18 du présent arrêté devra être suivie d'un assec des étangs afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Si nécessaire, le curage du plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable.

**Article 26.** - Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

**Article 27.** - Lors du remplissage du plan d'eau, un débit minimal garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le ruisseau à l'aval du plan d'eau.

**Article 28.** - Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Les permissionnaires sont tenus de laisser accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'environnement.

**Article 29.** - Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.

## **6 – Dispositions diverses**

**Article 30.** - Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

**Article 31.** - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période consécutive ou supérieure à deux ans, les propriétaires du plan d'eau doivent en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle déclaration et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-40 et R. 214-47 du Code de l'environnement.

**Article 32.** - A toute époque, les permissionnaires sont tenus de donner aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche libre accès aux ouvrages.

Sur leur demande, ils devront les mettre à même de procéder, à leurs frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

**Article 33.** - Il est précisé, toutefois, que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer les permissionnaires de leur responsabilité, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

**Article 34.** - La présente autorisation est personnelle et incessible sauf autorisation préfectorale, à solliciter au moins deux mois avant la cession.

L'absence de notification pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

**Article 35.** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 36.** - Faute par les permissionnaires de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le Préfet pourra, après mise en demeure, prononcer leur déchéance et prescrire la remise en état des lieux.

Il serait de même dans le cas où, après s'être conformés aux dispositions prescrites, les permissionnaires changeraient l'état des lieux sans y avoir été préalablement autorisés.

**Article 37.** - Les permissionnaires ou leurs ayant droits ne pourront prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

**Article 38.** - Le dossier relatif à cette opération est mis à la disposition du public à la Préfecture de la Creuse – Direction du Développement Local – Bureau des Procédures d'Intérêt Public, à GUÉRET pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de SAINT-PIERRE-DE-FURSAC. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il indique notamment le lieu où le dossier mentionné ci-dessus peut être consulté.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins un an.

**Article 39.** - Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Article 40.** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Maire de SAINT-PIERRE-DE-FURSAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 23 novembre 2015

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

## Arrêté n°2015327-06

### **Arrêté portant autorisation d'exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture sur la commune de La Celle-Dunoise**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**Signataire :** Le Préfet de La Creuse

**Date de signature :** 23 Novembre 2015

Préfecture  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**ARRETÉ N° 2015-  
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER  
UN PLAN D'EAU A DES FINS DE PISCICULTURE  
AU LIEU-DIT « LES GRANDS PRÉS »  
SUR LA COMMUNE DE LA CELLE-DUNOISE**

**LE PRÉFET DE LA CREUSE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de l'environnement, livre II, titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et livre IV, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

**VU** les articles L. 214-1 à L. 214-3, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, R. 214-20 à R. 214-22, R. 214-34, R. 214-112, R. 214-122, R. 214-136, R. 431-8 du Code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2015-526 en date du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement (piscicultures d'eau douce) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2010-2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 1985 autorisant Madame Marie-Pierre BRETHAUX-BARDINON à établir un enclos en vue de l'élevage du poisson au lieu-dit « Les Grands Prés », sur la commune de LA CELLE-DUNOISE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-301-02 en date du 28 octobre 2013 portant changement d'exploitant du plan d'eau situé au lieu-dit « Les Grands Prés », sur la commune de LA CELLE-DUNOISE, au profit de Monsieur François BAROIN ;

**VU** la demande de renouvellement d'autorisation présentée par Monsieur François BAROIN dans le cadre du dossier élaboré par le cabinet Impact Conseil en février 2015 ;

**VU** le rapport du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse en date du 24 septembre 2015 ;

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 14 octobre 2015 à l'occasion de laquelle Monsieur François BAROIN a eu l'opportunité d'être entendu ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la protection du milieu piscicole du bassin versant du ruisseau de « Couret », classé en première catégorie piscicole, affluent de la rivière « La Creuse » communiquant avec la présente installation ;

**Considérant** que les mesures complémentaires inscrites dans le présent arrêté sont de nature à limiter le risque d'introduction d'espèces piscicoles de type carnassier dans les eaux du bassin versant du ruisseau de « Couret » ;

**Considérant** qu'en l'absence de réponse dans le délai qui lui avait été imparti l'avis du Président de la Fédération de la Creuse de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique doit être réputé favorable ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

## ARRETE :

### 1 - Dispositions générales

**Article 1.** - Monsieur François BAROIN, demeurant 33, rue Urbain IV - 10000 TOURS, propriétaire du plan d'eau cadastré A n° 938, 115 et 110, au lieu-dit « Les Grands Prés » sur la commune de LA CELLE-DUNOISE, est autorisé à l'exploiter à des fins de pisciculture aux conditions fixées par le présent arrêté.

**Article 2.** - La présente autorisation relève de l'application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;	autorisation	néant

	b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.		
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) ; 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	déclaration	13.02.2002 modifié
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	déclaration	27.08.1999 modifié
3.2.4.0.	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code (D). Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	déclaration	27.08.1999 modifié
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'environnement (D).	déclaration	01.04.2008

**Article 3.** - Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du Code de l'environnement, l'autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans, à compter de la date du présent arrêté.

Lorsqu'elle vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande expresse au Préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, dans les conditions prévues aux articles R. 214-20 à 22 du Code de l'environnement.

## 2 - Dispositions hydrauliques

**Article 4.** - Le plan d'eau est réalisé par une digue constituée par un massif en terre compactée de dimensions :

- longueur : 111 m,
- hauteur : 4,10 m,
- largeur en crête : 6 m.

La digue est traversée en son centre par une canalisation de vidange de diamètre 300, calée à une pente de 2 %.

La superficie en eau du plan d'eau est de 1 hectare 50 ares.

**Article 5.** - Une revanche de 0,40 m, hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue, est maintenue en toute période de l'année.

**Article 6.** - Un déversoir de crue à surface libre, placé à l'extrémité de la digue en rive droite, est dimensionné comme suit :

- largeur : 1,65 m,
- hauteur : 0,50 m.

Le déversoir se prolonge par un coursier bétonné jusqu'en pied de digue.

**Article 7.** - La canalisation de vidange est équipée en son extrémité d'un ouvrage de type moine circulaire de diamètre 1 000.

**Article 8.** - L'alimentation en eau du plan d'eau se fait à partir de sources situées sur la parcelle cadastrée A 116 à l'amont immédiat de l'ouvrage.

**Article 9.** - A toute période de la durée de la présente autorisation, la création, aux frais du pétitionnaire, d'un canal de dérivation permettant la libre circulation de l'eau, des sédiments et des espèces piscicoles de part et d'autre de la pisciculture, peut être exigée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche agissant par voie de simple mise en demeure si la nécessité en est reconnue, ce dont le service chargé de la police de l'eau et de la pêche sera seul juge.

### **3 – Dispositions relatives à la sécurité publique**

**Article 10.** - Le permissionnaire devra exécuter ou faire exécuter, à chaque vidange, une visite de sécurité par examen visuel et auscultation de l'ouvrage.

**Article 11.** - En cas d'anomalies (fuites ou suintements, fissurations, mouvements de terrain, ...), le permissionnaire préviendra sans délai le service chargé de la sécurité des barrages à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin (DREAL) et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

**Article 12.** - Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue.

Un fossé en pied de digue ou autre procédé de drainage sera mis en œuvre si nécessaire.

**Article 13.** - Le barrage doit être maintenu en parfait état.

Aucune végétation ligneuse ou broussaillieuse ne doit se développer. La végétation herbacée doit être régulièrement fauchée.

Une visite sommaire (surveillance visuelle) doit être assurée à la fréquence mensuelle. A cette occasion, le bon fonctionnement du dispositif de drainage (s'il existe) doit être vérifié.

Le bon fonctionnement des ouvrages de sécurité doit être régulièrement vérifié, en particulier la vanne de vidange qui doit être manoeuvrée au moins une fois par an.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes les vérifications et mesures effectuées doivent être consignés dans un registre spécifique tenu à la disposition des services de l'Etat.

L'évacuateur de crue doit être dimensionné pour permettre le transit sans dommage pour l'ouvrage du débit de pointe de la crue centennale ou tri-centennale si le volume de la retenue est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>, déduction faite du débit dérivé, le cas échéant. La dérivation du plan d'eau doit être entretenue afin de maintenir sa débitance.

### **4 - Dispositions piscicoles**

**Article 14.** - La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces,

état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'environnement.

**Article 15.** - Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

**Article 16.** - L'interruption de la libre circulation du poisson entre l'amont et l'aval de la pisciculture est assurée par la pose sur les entrées d'eau amont et sur les sorties d'eau aval (déversoir, pêcherie, prise d'eau) de grilles fixes dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées.

**Article 17.** - Un bassin de pêche fixe appelé pêcherie est installé à la sortie de la canalisation de vidange. Il doit être dimensionné de telle sorte qu'il permette une récupération aisée du poisson lors des vidanges. L'ouvrage est permanent, maçonné et équipé d'une grille fixe dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm.

**Article 18.** - Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du Code de l'environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau de première catégorie :

- les espèces suivantes : perche, sandre, brochet, black-bass,
- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

**Article 19.** - L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

**Article 20.** - La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

**Article 21.** - En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

## **5 – Dispositions relatives à la vidange**

**Article 22.** - La vidange du plan d'eau est autorisée aux conditions ci-après.

**Article 23.** - Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé.

La vidange du plan d'eau aura lieu tous les deux ou trois ans au plus.

**Article 24.** - La vidange a lieu sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire, hors de la période du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars. La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vases.

A chaque vidange, le pétitionnaire réalisera un filtre-décanteur à l'aval de la pêcherie, afin de favoriser la décantation des eaux de vidange. Les sédiments déposés dans le décanteur seront extraits à la fin de l'opération de vidange.

Tout incident sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

**Article 25.** - Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium ( $\text{NH}_4^+$ ) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous ( $\text{O}_2$ ) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Un système de récupération du poisson muni de grilles scellées efficaces permettant de capturer tous les poissons et crustacés sera mis en place conformément à l'article 17 du présent arrêté.

Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver devront être détruites.

Toute présence avérée des espèces interdites par l'article 18 du présent arrêté devra être suivie d'un assec des étangs afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Si nécessaire, le curage du plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable.

**Article 26.** - Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

**Article 27.** - Lors du remplissage du plan d'eau, un débit minimal garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le ruisseau à l'aval du plan d'eau.

**Article 28.** - Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'environnement.

**Article 29.** - Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.

## 6 – Dispositions diverses

**Article 30.** - Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

**Article 31.** - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période consécutive ou supérieure à deux ans, son propriétaire doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle déclaration et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-40 et R. 214-47 du Code de l'environnement.

**Article 32.** - A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche libre accès aux ouvrages.

Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

**Article 33.** - Il est précisé, toutefois, que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

**Article 34.**- La présente autorisation est personnelle et incessible sauf autorisation préfectorale, à solliciter au moins deux mois avant la cession.

L'absence de notification pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

**Article 35.** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 36.** - Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le Préfet pourra, après mise en demeure, prononcer sa déchéance et prescrire la remise en état des lieux.

Il serait de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait l'état des lieux sans y avoir été préalablement autorisé.

**Article 37.** - Le permissionnaire ou ses ayant droits ne pourront prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

**Article 38.** - Le dossier relatif à cette opération est mis à la disposition du public à la Préfecture de la Creuse – Direction du Développement Local – Bureau des Procédures d'Intérêt Public, à GUÉRET, pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de LA CELLE-DUNOISE. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

.../...

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il indique notamment le lieu où le dossier mentionné ci-dessus peut être consulté.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins un an.

**Article 39.** - Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Article 40.** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Maire de LA CELLE-DUNOISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. François BAROIN et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUÉRET, le 23 novembre 2015,

**Le Préfet,**

**Signé : Philippe CHOPIN**

## Arrêté n°2015334-01

### **Arrêté portant composition et modalités de fonctionnement du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 30 Novembre 2015

Préfecture  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**Arrêté n° 2015**  
**portant composition et modalités de fonctionnement**  
**du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques**

**Le Préfet de la Creuse,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles R. 1416-1 à R. 1416-6 ;

**Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son livre Ier, titre III, chapitre III ;

**Vu** l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 modifiée relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

**Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 15 et 19 ;

**Vu** le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du Code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux Directions Départementales Interministérielles, et notamment son article 17 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 modifié tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 57 ;

**Vu** l'arrêté n° 10/4 du 15 janvier 2010 de Mme le Préfet de la Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne, portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Limousin ;

**Vu** l'arrêté n° 12-197 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 de M. le Préfet de la Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne, fixant les conditions pour habilitier les associations agréées pour la protection de l'environnement souhaitant participer au débat public sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives de la région Limousin ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-0786 du 13 juillet 2006 modifié portant constitution du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Creuse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010004-01 du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010004-03 du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) de la Creuse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-267-03 du 24 septembre 2013 habilitant l'association « Guéret Environnement » à prendre part au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives départementales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

## A R R E T E

**Article 1er** : Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Creuse, présidé par le Préfet ou son représentant, est composé ainsi qu'il suit :

### 1°) – **A - Six représentants des services de l'Etat**

- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin à raison de deux représentants ;
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse à raison de deux représentants ;
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse ou son représentant ;
- Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles ou son représentant.

### **B – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant**

- Le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ou son représentant.

### 2°) – **Cinq représentants des collectivités territoriales** :

A – deux Conseillers Départementaux désignés par le Conseil Départemental de la Creuse

#### Titulaires

M. Thierry GAILLARD  
Vice-Président du Conseil Départemental  
Conseiller Départemental d'Ahun  
9 « Le Mont »  
23250 SARDENT

M. Bertrand LABAR  
Conseiller Départemental du Grand-Bourg  
22, avenue de la Marche  
23210 BÉNÉVENT-L'ABBAYE

B – trois Maires désignés sur proposition de l'Association des Maires et Adjointes de la Creuse

#### Titulaires

M. Jean-Baptiste ALANORE  
Maire de Bord-Saint-Georges  
23230 BORD-SAINT-GEORGES

M. Jean-Louis FAUCONNET  
Maire de Lavaveix-les-Mines  
23150 LAVAVEIX-LES-MINES

M. Claude GUERRIER  
Maire de Saint-Sulpice-le-Guéretois  
Allon  
23000 SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS

### 3°) – **A – Trois représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement**

- un représentant des associations agréées de consommateurs

Titulaire  
 Mme Suzanne VARLET  
 Présidente de l'Association des  
 Consommateurs de la Creuse  
 2 ter, avenue de la République  
 23000 GUÉRET

Suppléant  
 Mme Françoise BLANQUART  
 15, rue de Pommeil  
 23000 GUÉRET

- un représentant des associations agréées de pêche

Titulaire  
 M. Jacques LAURENT  
 Secrétaire Adjoint de la Fédération Départementale  
 pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique  
 de la Creuse  
 60, avenue Louis Laroche  
 23000 GUÉRET

Suppléant  
 M. Roland NIVEAU  
 Administrateur de la Fédération  
 Départementale pour la Pêche et la  
 Protection du Milieu Aquatique  
 de la Creuse  
 60, avenue Louis Laroche  
 23000 GUÉRET

- un représentant des associations agréées de protection de l'environnement

Titulaire  
 M. Daniel MÉLINE  
 Vice-Président de l'Association  
 « Guéret Environnement »  
 20, route de Chabrières  
 23000 GUÉRET

Suppléant  
 M. Jean-Pierre AUBRETON  
 Représentant l'Association  
 « Guéret Environnement »  
 13, avenue Pierre Leroux  
 23000 GUÉRET

**3°) – B – Trois membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du CODERST**

- au titre de la profession agricole

Titulaire  
 M. Thierry JAMOT  
 « Fontanas »  
 23200 SAINT-MÉDARD-LA-ROCHETTE

Suppléant  
 M. Henri TISON  
 « La Vilaine »  
 23320 SAINT-VAURY

- au titre des industriels exploitants d'installations classées

Titulaire  
 M. Francis DURAND  
 Président Directeur Général  
 de la Cartonnerie Jean  
 3, Le Pont à la Chatte  
 23220 BONNAT

Suppléant

Néant

- au titre des professions du bâtiment

Titulaire  
 M. Francis MATHIEU  
 Président de la Chambre de Métiers  
 et de l'Artisanat de la Creuse  
 Couvreur  
 Martaix  
 23300 SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT

Suppléant  
 M. Pierre NOURRISEAU  
 Administrateur de la Chambre de  
 Métiers et de l'Artisanat de la Creuse  
 Tailleur de Pierres  
 Le Compeix  
 23460 SAINT-PIERRE-BELLEVUE

**3°) C - Trois experts dans les domaines de compétence du CODERST**

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
M. le Pharmacien Commandant Jean-Michel NOUAILLE Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Creuse Domaine des Champs Blancs Boîte Postale n° 33 23001 GUÉRET Cédex	M. le Lieutenant Nicolas ALANORD Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Creuse Domaine des Champs Blancs Boîte Postale n° 33 23001 GUÉRET Cédex
M. François DE BOISREDON Ingénieur Conseil Caisse Assurance Retraite et Santé au Travail Centre Ouest 37, avenue du Président René Coty 87048 LIMOGES Cédex	M. Christophe GOUX Ingénieur Conseil Caisse Assurance Retraite et Santé au Travail Centre Ouest 37, avenue du Président René Coty 87048 LIMOGES Cédex
M. le Docteur Olivier BOSCASSI Vétérinaire 12, chemin de la Justice 23700 AUZANCES	M. le Docteur Jean-Claude COLOMBO Vétérinaire La Jarrige 23320 SAINT-VAURY

**4°) Quatre personnalités qualifiées, dont au moins un médecin**

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
M. Médecin Inspecteur de Santé Publique Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin Rue Alexandre Guillon 23000 GUÉRET	Néant
M. le Docteur Claude LORTHOLARY 12, route de Banize 23120 VALLIERE	Néant
M. Jean-Pierre FLOC'H Hydrogéologue agréé 21, montée du Theil 87510 SAINT-GENCE	M. Gérard LEFORT Hydrogéologue agréé Les Quatre Chemins 23150 SAINT-YRIEIX-LES-BOIS
M. Jacques MALRIEU Responsable Formation et Études Office International de l'Eau Boulevard Belmont 23300 LA SOUTERRAINE	M. Vincent RASPIC Expert spécialisé en qualité et traitement eau potable Office International de l'Eau Boulevard Belmont 23300 LA SOUTERRAINE

**Article 2 :** Sur proposition du président et avec l'accord des deux tiers de ses membres, le CODERST est réuni en **formation restreinte** sur un ordre du jour déterminé. Conformément à l'article R. 1416-4 du Code de la Santé Publique, la formation restreinte comprend au moins un membre des quatre groupes de représentants précités.

**Article 3 :** La **formation spécialisée compétente en matière d'insalubrité** instituée au sein du CODERST par l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2006-0786 du 13 juillet 2006 modifié susvisé est présidée par le Préfet ou son représentant. Conformément à l'article R. 1416-5 du même code, elle est composée ainsi qu'il suit :

**1°) – A - Deux représentants des services de l'Etat**

- Le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ou son représentant ;

**B – Le Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé ou son représentant**

- Le Délégué Territorial de la Creuse de l’Agence Régionale de Santé du Limousin ou son représentant.

**2°) – Deux représentants des collectivités territoriales, dont :**

A - un Conseiller Départemental désigné par le Conseil Départemental de la Creuse

Titulaire

M. Thierry GAILLARD  
Vice-Président du Conseil Départemental  
Conseiller Départemental d’Aahun  
9, « Le Mont »  
23250 SARDENT

B - un Maire désigné sur proposition de l’Association des Maires et Adjointes de la Creuse

Titulaire

M. Claude GUERRIER  
Maire de Saint-Sulpice-le-Guérétois  
23000 SAINT-SULPICE-LE-GUÉRÉTOIS

**3°) – Trois représentants des associations et organismes précités, à raison :**

A - d’un représentant d’associations d’usagers

Titulaire

Mme Suzanne VARLET  
Présidente de l’Association des  
Consommateurs de la Creuse  
2 ter, avenue de la République  
23000 GUÉRET

Suppléant

Mme Françoise BLANQUART  
15, rue de Pommeil  
23000 GUÉRET

B - d’un représentant de la profession du bâtiment

Titulaire

M. Francis MATHIEU  
Président de la Chambre de Métiers  
et de l’Artisanat de la Creuse  
Couvreur  
Martaix  
23300 SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT

Suppléant

M. Pierre NOURRISEAU  
Administrateur de la Chambre de  
Métiers et de l’Artisanat de la Creuse  
Tailleur de pierres  
Le Compeix  
23460 SAINT-PIERRE-BELLEVUE

C - d’un expert,

Titulaire

M. le Pharmacien Commandant Jean-Michel NOUAILLE  
Service Départemental d’Incendie et de Secours  
de la Creuse  
Domaine des Champs Blancs  
Boîte Postale n° 33  
23001 GUÉRET Cédex

Suppléant

M. le Lieutenant Nicolas ALANORD  
Service Départemental d’Incendie et de  
Secours de la Creuse  
Domaine des Champs Blancs  
Boîte Postale n° 33  
23001 GUÉRET Cédex

**4°) – Deux personnalités qualifiées, dont un médecin**

TitulairesSuppléant

M. le Docteur Claude LORTHOLARY  
12, route de Banize  
23120 VALLIERE

Néant

M. Jacques MALRIEU  
Responsable Formation et Études  
Office International de l'Eau  
Boulevard Belmont  
23300 LA SOUTERRAINE

M. Vincent RASPIC  
Expert spécialisé en qualité  
et traitement eau potable  
Office International de l'Eau  
Boulevard Belmont  
23300 LA SOUTERRAINE

**Article 4** : L'avis de la formation spécialisée tient lieu d'avis du CODERST lorsque celui-ci est requis dans le champ de compétence de ladite formation.

**Article 5** : Le président et les membres du CODERST qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent. Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu issu de la même assemblée délibérante. Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre du CODERST peut donner mandat à un autre membre, nul ne pouvant, toutefois, détenir plus d'un mandat.

**Article 6** : Les membres du CODERST et de la formation spécialisée sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Un membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**Article 7** : Le CODERST se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci. Sauf urgence, les membres du CODERST reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, la convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents relatifs à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

**Article 8** : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le conseil sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

**Article 9** : Le CODERST se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés, le président ayant voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

**Article 10** : Le CODERST peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

**Article 11** : Les membres du CODERST ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membre(s) intéressé(s) est restée sans influence sur la délibération.

**Article 12** : Le secrétariat du CODERST est assuré par le Bureau des Procédures d'Intérêt Public de la Préfecture.

Le procès-verbal de la réunion du CODERST indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu qui est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

**Article 13 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie conforme sera adressée à chacun des membres de cette instance consultative.

Fait à Guéret, le 30 novembre 2015

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

## Arrêté n°2015334-02

### **Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2005-0457 du 10 mai 2005 relatif à la création de la zone d'activités de Vernet, commune de Guéret**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 30 Novembre 2015

Préfecture  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**ARRETÉ N° 2015-  
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETÉ PRÉFECTORAL  
N° 2005-0457 DU 10 MAI 2005  
RELATIF A LA CRÉATION DE LA ZONE D'ACTIVITÉS  
AU LIEU-DIT « LE VERNET » SUR LE TERRITOIRE DE LA  
COMMUNE DE GUÉRET**

**LE PRÉFET DE LA CREUSE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de l'environnement, livre II, titre 1<sup>er</sup>, et notamment ses articles R. 214-1 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du même code et R. 214-1 et suivants relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-3 du même code ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code civil, et notamment son article 640 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-0457 du 10 mai 2005 autorisant Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Guéret/Saint-Vaury à réaliser les travaux liés à la création de la zone d'activités au lieu-dit « Le Vernet », sur le territoire de la commune de Guéret ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-332-05 du 27 novembre 2012 portant transformation-extension de la Communauté de Communes de Guéret/Saint-Vaury en Communauté d'Agglomération du Grand Guéret ;

**VU** le courrier de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en date du 20 avril 2015 adressé à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret lui demandant des précisions sur les évolutions intervenues à la suite des travaux réalisés, sur le périmètre concerné, dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° 2005-0457 du 10 mai 2005 susvisé ;

**VU** les éléments fournis en réponse, le 23 septembre 2015 - notamment sur la délimitation du secteur concerné -, par la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret ;

**CONSIDÉRANT** que, pour en faciliter l'application dans le temps, il y a lieu de préciser la rédaction de l'arrêté préfectoral n° 2005-0457 du 10 mai 2005 susvisé ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**ARRETE :**

**Article 1.** - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2005-0457 du 10 mai 2005 relatif à la création de la zone d'activités au lieu-dit « Le Vernet », sur le territoire de la commune de Guéret, est complété par un second alinéa rédigé comme suit : « *La liste des parcelles concernées ainsi que le plan de situation sont annexés au présent arrêté.* »

**Article 2.** - Le reste des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2005-0457 du 10 mai 2005 susvisé demeure sans changement.

**Article 3.** - Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de Guéret. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Député-Maire.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins un an.

**Article 4.** - Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Article 5.** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Député-Maire de Guéret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUÉRET, le 30 novembre 2015

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

## Arrêté n°2015334-03

### **Arrêté portant mise en demeure de réaliser des travaux pour l'exploitation d'un plan d'eau situé au lieu-dit "Bervieille", commune d'Ajain**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 30 Novembre 2015

Préfecture  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**ARRETÉ N° 2015-  
PORTANT MISE EN DEMEURE  
DE RÉALISER DES TRAVAUX POUR L'EXPLOITATION  
D'UN PLAN D'EAU SITUÉ  
AU LIEU-DIT « BERVIEILLE »  
SUR LA COMMUNE D'AJAIN**

**LE PRÉFET DE LA CREUSE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur ?  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le livre II, titre I du Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-4 et L. 216-1 ;

**VU**, en particulier, l'article R. 214-1 du Code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation relevant de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, et l'article R. 214-45 du même code relatif au bénéfice de la déclaration ;

**VU** le récépissé en date du 20 novembre 2000 constatant le déclaration de M. Jean-Claude MOTTE, demeurant « Moulantier » – 23380 AJAIN, tendant à la création d'un plan d'eau à usage d'irrigation agricole, sur les parcelles cadastrées ZH n° 26, 27 et 28 et situé au lieu-dit « Bervieille », commune d'AJAIN – ensemble le « *document récapitulatif des caractéristiques* » dudit plan d'eau en date du 14 novembre 2000 ;

**VU** le contrôle de l'ouvrage effectué par le service en charge de la « police de l'eau et des milieux aquatiques » de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse (DDT), le 26 juin 2014, constatant, en présence de MM. Jean-Claude et Christophe MOTTE, la non conformité de l'ouvrage en raison d'un défaut d'entretien de la végétation présente sur le barrage et de l'absence d'équipements de sécurité obligatoires ;

**VU** le courrier du service en charge de la « police de l'eau et des milieux aquatiques » de la DDT en date du 3 juillet 2014 établi à l'issue dudit contrôle et demandant à M. Christophe MOTTE de réaliser la mise en conformité des ouvrages sous un délai d'un an, soit avant le 5 juillet 2015 ;

**VU** la fiche de la contre-visite effectuée par la DDT, le 22 octobre 2015, faisant suite audit contrôle à l'occasion de laquelle il a été constaté que l'ensemble des travaux demandés par courrier du 3 juillet 2014 ne sont toujours pas réalisés ;

**CONSIDÉRANT** qu'il doit être procédé à l'élimination totale de la végétation arbustive encore présente sur le barrage et à la construction d'équipements de sécurité (moine et évacuateur de crue), en référence au document récapitulatif des caractéristiques et des conditions d'exploitation daté du 14 novembre 2000 et joint en pièce annexe au récépissé du 20 novembre 2000 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que MM. Jean-Claude et Christophe MOTTE ont été régulièrement informés de leurs obligations réglementaires dans des délais compatibles avec leur réalisation effective ;

**CONSIDÉRANT**, enfin, qu'il y a lieu d'actualiser le récépissé de déclaration du 14 novembre 2000 susvisé au regard de la propriété de l'ouvrage.

**SUR proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**ARRETE :**

**Article 1er.** – MM. Jean-Claude et Christophe MOTTE, propriétaires (le premier en qualité d'usufruitier et le second comme nu-propriétaire) du plan d'eau, cadastré section ZH n° 26, 27 et 28 et situé au lieu-dit « Bervieille » sur la commune d'AJAIN, sont mis en demeure, d'une part, de **mettre en assec leur plan d'eau** et, d'autre part, **de réaliser les travaux suivants :**

- éliminer la végétation arbustive présente sur le barrage,
- construire un ouvrage de trop-plein de vidange de type moine en béton armé de dimensions 1,20 m x 1,20 m cloisonné en son milieu par un jeu de planches étanches posées sur le radier d'appui,
- maintenir une revanche de 0,70 cm entre le niveau d'eau et le point médian de la crête du barrage en ajustant la hauteur du jeu de planches posées à l'intérieur du moine,
- construire un évacuateur de crue à surface plane en béton présentant une largeur de seuil de 1 m, une pente de 1,50 % et une hauteur de 0,70 m. Cet ouvrage sera ancré sur le parement amont par une semelle béton de 0,50 cm sous la ligne d'eau et prolongé, jusqu'au pied du talus de remblais du barrage, par un coursier béton en parement aval.

**Article 2.** – La mise en assec est conditionnée par le respect de la période de vidange en dehors de la période estivale du 1er juin au 30 septembre et de la période hivernale du 1er décembre au 31 mars pour les ruisseaux de première catégorie. La vidange sera réalisée conformément aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 27 août 1999, à savoir que la qualité des eaux rejetées dans le cours d'eau ne devra pas dépasser les valeurs de 1 g/litre de matières en suspension, 2 mg/l de NH<sub>4</sub> et que la teneur en oxygène dissous ne devra pas être inférieure à 3 mg/litre.

**Article 3.** – L'ensemble des travaux mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté devra être exécuté dans un délai d'**un an** à compter de la notification du présent arrêté.

Par ailleurs, et dans un délai de **deux mois** à compter de la même notification, MM. Jean-Claude et Christophe MOTTE devront transmettre une attestation notariée précisant la situation actuelle de la propriété du plan d'eau en vue de l'actualisation du récépissé de déclaration du 20 novembre 2000 susvisé.

**Article 3.** – En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, et sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues, MM. Jean-Claude et Christophe MOTTE sont passibles des sanctions administratives prévues par le deuxième alinéa de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

**Article 5.** – Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, MM. Jean-Claude et Christophe MOTTE peuvent déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges en vue d'obtenir son annulation.

En outre, qu'il soit :

- gracieux (et adressé au Préfet de la Creuse) ;
- ou hiérarchique (adressé à Madame le Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie) ;

le dépôt éventuel, dans le même délai de deux mois, d'un recours administratif ne serait pas susceptible d'interrompre le délai de recours contentieux mentionné à l'alinéa précédent.

**Article 6.** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Maire d'Ajain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à MM. Jean-Claude et Christophe MOTTE, propriétaires,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et mis à disposition sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)).

Fait à Guéret, le 30 novembre 2015

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

## Arrêté n°2015328-04

### **Arrêté portant retrait de la commune de St-Pierre-Chérignat du périmètre du syndicat mixte du Conservatoire Départemental Emile Goué**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse

Direction du Développement Local

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 24 Novembre 2015

Direction du Développement Local  
Bureau du Conseil aux Collectivités locales  
et du Contrôle de Légalité

**ARRÊTÉ n° 2015-  
portant retrait de la commune de Saint-Pierre-Chérignat  
du périmètre du syndicat mixte  
du Conservatoire Départemental Emile Goué**

Le Préfet de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-208 du 25 février 2008 créant un syndicat mixte ouvert dénommé « syndicat mixte du Conservatoire Emile Goué »,

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2009-004 du 7 janvier 2009, n° 2009-664 du 10 juin 2009 et n° 2010-111-03 du 21 avril 2010 modifiant le périmètre du syndicat,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-286-04 du 13 octobre 2010 portant modification des statuts du syndicat mixte,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-314-01 du 9 novembre 2012 portant extension du périmètre du syndicat à la commune de Saint-Amand-Jartoudeix,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-210-03 portant extension du périmètre du syndicat mixte du Conservatoire Départemental Emile Goué à la communauté de communes du Haut Pays Marchois,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-365-0002 portant extension du périmètre du syndicat mixte du Conservatoire Départemental Emile Goué à la communauté de communes Creuse Grand Sud,

**Vu** la délibération du 26 avril 2011 par laquelle le conseil municipal de Saint-Pierre-Chérignat a décidé de ne plus adhérer au syndicat,

**Vu** la délibération du 26 mai 2011 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte a décidé de ne pas se prononcer dans l'immédiat quant à cette demande de retrait,

**Vu** la délibération du 6 octobre 2015 par laquelle le Comité Syndical a donné un avis favorable au retrait de la commune de Saint-Pierre-Chérignat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Le retrait de la commune de Saint-Pierre-Chérignat du périmètre du syndicat mixte du Conservatoire Départemental Emile-Goué est autorisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**ARTICLE 2** - Un exemplaire des statuts est joint au présent arrêté.

**ARTICLE 3** - Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, M. le Président du syndicat mixte du Conservatoire Emile Goué sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé aux collectivités membres du syndicat.

Guéret, le  
Le Préfet,

## Arrêté n°2015334-05

### **Arrêté portant sur la modification des statuts du SIVOM de la Courtine**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse

Direction du Développement Local

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

**Signataire :** Préfet de la Creuse - Préfet de la Corrèze

**Date de signature :** 30 Novembre 2015

**A R R Ê T É n°2015**  
**portant sur la modification des statuts du SIVOM de la Courtine**

**Le Préfet de la Creuse,**  
**Le Préfet de la Corrèze**

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5711-1, L5211-20 et L5211-61 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1983 portant constitution entre les communes de Saint-Martial-le-Mont, Saint-Oradoux-de-Chrouze, La Courtine, Malleret, Saint-Merd-la-Breuille, Beissat, Le Mas d'Artiges et Magnat l'Etrange du syndicat intercommunal de la Courtine ayant pour objet le ramassage des ordures ménagères;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 octobre 1985 étendant les compétences du syndicat à l'entretien des talus et des fossés des voies communales et transformant ainsi le syndicat intercommunal de la Courtine en « syndicat intercommunal à vocation multiple de la Courtine »;

**Vu** l'arrêté conjoint Préfet de la Corrèze, Préfet de la Creuse en date des 13 et 20 août 1987 autorisant l'adhésion de la commune de Sornac (Corrèze) au SIVOM de la Courtine;

**Vu** l'arrêté conjoint Préfet de la Corrèze, Préfet de la Creuse en date des 24 août et 5 septembre 1989 autorisant l'adhésion de la commune de Saint-Rémy (Corrèze) au SIVOM de la Courtine;

**Vu** l'arrêté conjoint Préfet de la Corrèze, Préfet de la Creuse en date des 3 et 8 janvier 1990 autorisant l'adhésion de la commune de Couffy et Courteix (Corrèze) au SIVOM de la Courtine;

**Vu** l'arrêté conjoint Préfet de la Corrèze, Préfet de la Creuse en date des 24 juin et 9 juillet 1993 autorisant l'extension des compétences du SIVOM de la Courtine à l'entretien des rivières, des berges et des chemins ruraux;

**Vu** l'arrêté conjoint Préfet de la Corrèze, Préfet de la Creuse en date des 20 et 28 juin 1995 autorisant l'adhésion de la commune de Bellechassagne (Corrèze) au SIVOM de la Courtine;

**Vu** l'arrêté conjoint Préfet de la Corrèze, Préfet de la Creuse en date du 30 septembre 2002 constatant la transformation du syndicat intercommunal à vocation multiple de la Courtine en « syndicat mixte à la carte »;

**Vu** les arrêtés conjoints Préfet de la Corrèze, Préfet de la Creuse en date des 28 janvier et 4 février 2004, ainsi que des 16 et 22 février 2005, 16 et 27 septembre 2005, portant sur la modification des statuts du SIVOM de la Courtine;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2012, portant sur l'adhésion des communes de Courteix et de Saint-Rémy à la communauté de communes Ussel-Meymac, Haute-Corrèze, et valant retrait de la commune de Saint-Rémy de la communauté de communes de Bugeat-Sornac-Millevaches;

**Vu** les délibérations du 13 octobre, 5 et 8 décembre 2014, par lesquelles les communes de Féniers Clairavaux, et Poussanges ont respectivement demandé à bénéficier des services du SIVOM de la Courtine pour la compétence « ordures ménagères »;

**Vu** la délibération du 11 décembre 2014, par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes des Sources de la Creuse, demande l'extension du champ d'intervention du SIVOM de la Courtine à l'ensemble de son territoire;

**Vu** la délibération du 15 avril 2015, par laquelle le comité syndical du Sivom de la Courtine accepte l'extension du champ d'intervention du SIVOM de la Courtine à l'ensemble du territoire de la communauté de communes Les Sources de la Creuse et propose la modification de ses statuts;

**Vu** l'avis favorable des conseils municipaux des communes de Beissat, Couffy, Courteix, La Courtine, Le Mas d'Artiges, Magnat l'Etrange, Malleret, Saint-Martial-le-Mont, Saint-Merd-la-Breuille, Saint-Oradoux-de-Chirouze, Saint Rémy et Bellechassagne;

**Vu** l'avis défavorable des communes de Sornac, ainsi que des communautés de communes Ussel-Meymac, Haute-Corrèze et de Bugeat-Sornac-Millevaches;

**Considérant** la modification des périmètres de la communauté de communes Ussel-Meymac, Haute-Corrèze et de Bugeat-Sornac-Millevaches;

**Considérant que** les conditions de majorité requises sont remplies,

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le champ d'intervention du SIVOM de la Courtine est étendu à l'ensemble du territoire de la communauté de communes des Sources de la Creuse.

**Article 2 :** Les statuts du SIVOM de la Courtine sont modifiés comme indiqué dans les statuts joints.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, La Sous-Préfète d'Aubusson, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont un exemplaire sera adressé au Président du SIVOM de la Courtine, aux Présidents des communautés de communes et aux maires des communes concernées.

Fait à Tulle, le

Le Préfet de la Corrèze,

Fait à Guéret, le

Le Préfet de la Creuse

## Arrêté n°2015322-01

### **Arrêté portant clôture de la régie d'avances instituée à la Préfecture de la Creuse**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Secrétariat Général

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 18 Novembre 2015

**ARRETE n°**  
**portant clôture de la régie d'avances**  
**instituée à la Préfecture de la Creuse**

**LE PRÉFET de la CREUSE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier dans l'ordre national du mérite**

**VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

**VU** le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, tel qu'il a été modifié par le décret n° 76-50 du 15 janvier 1976 ;

**VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

**VU** l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 458/94 du 7 avril 1994 portant institution, à la Préfecture de la Creuse, d'une régie d'avances auprès du Service du Secrétariat Général, tel qu'il a été modifié par l'arrêté préfectoral n° 2005-0643 en date du 17 juin 2005 et par l'arrêté préfectoral n° 2005/20.051.067 en date du 4 octobre 2005 ;

**VU** la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales (Direction Générale de la Police Nationale) n° 03/0432 en date du 12 mars 2003 ;

**VU** la circulaire interministérielle n° NOR/INT/A/03/00063/C et CD-1251 du 22 mai 2003 relative aux règles d'utilisation des crédits et moyens liés à l'exercice de la fonction préfectorale ;

**VU** la circulaire n° 15-563 du 29 juillet 2015 de M. le Ministre de l'Intérieur relative au déploiement de l'outil de comptabilité des régies « LORRAIN NG » ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de ne pas reconduire la régie d'avances de la Préfecture de la Creuse compte-tenu du faible volume d'activité de celle-ci ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er** – La régie d’avances instituée par l’arrêté préfectoral n° 458/94 du 7 avril 1994 modifié, est supprimée au 31 décembre 2015.

**ARTICLE 2** – L’arrêté préfectoral n° 458/94 du 7 avril 1994 portant institution, à la Préfecture de la Creuse, d’une régie d’avances auprès du Service du Secrétariat Général, tel qu’il a été modifié par l’arrêté préfectoral n° 2005-0643 en date du 17 juin 2005 et par l’arrêté préfectoral n° 2005/20.051.067 en date du 4 octobre 2005 est abrogé au 31 décembre 2015.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Ministre l’Intérieur, à M. le Ministre des Finances et des Comptes Publics, à M. le Directeur Régional des Finances Publiques de Haute-Vienne, à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse.

Fait à GUERET, le

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Rémi RÉCIO

## Arrêté n°2015329-04

**Arrêté portant délégation de signature à M. Michel LAFORCADE, Directeur générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, chargé d'exercer, par intérim, les fonctions de Directeur générale de l'Agence Régionale de Santé du Limousin**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Secrétariat Général  
Secrétariat Général aux Affaires Départementales

**Signataire :** Le Préfet de La Creuse

**Date de signature :** 25 Novembre 2015

**Arrêté n°**  
**portant délégation de signature à M. Michel LAFORCADE**  
**Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,**  
**chargé d'exercer, par intérim, les fonctions de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé**  
**du Limousin à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2015**

**Le Préfet de la Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L 1432-2 et L 1435-1 issus de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** le code de la défense,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS,

**Vu** le décret pris en conseil des ministres du 30 août 2012 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale d'Aquitaine (M. Michel LAFORCADE) et du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Limousin (M. Philippe CALMETTE),

**Vu** le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour ce qui concerne les articles L 1435-1, L 1435-2 et L 1435-7,

**Vu** le décret du 21 mai 2015 nommant M. Philippe CHOPIN, préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Préfet de la Creuse,

**Vu** l'arrêté préfectoral modificatif n° 2015250-02 du 7 septembre 2015 à l'arrêté n° 2015159-11 du 8 juin 2015 portant délégation de signature à M. Philippe CALMETTE, Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Limousin,

**Vu** l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 12 novembre 2015 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé du Limousin à M. Michel LAFORCADE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2015,

**Vu** le règlement sanitaire départemental,

**Sur proposition** de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**ARRETE**

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à **M. Michel LAFORCADE**, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, chargé d'exercer, par intérim, les fonctions de Directeur général de l'Agence régionale de santé du Limousin, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2015, à l'effet de signer tous actes et décisions mentionnés à l'annexe 1 du présent arrêté, à l'exclusion des actes et décisions mentionnés à l'annexe 2 pour lesquelles le Préfet reste le signataire, l'ARS étant chargée de l'instruction et de la préparation des documents subséquents.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michel LAFORCADE**, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 1<sup>er</sup> sera exercée par **M. Franck D'ATTOMA**, directeur général adjoint.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Michel LAFORCADE** et de **M. Franck D'ATTOMA**, la délégation de signature sera exercée dans leurs domaines de compétence respectifs, conformément à l'article L.1435.1 du code de la santé publique par **M. François NEGRIER**, directeur adjoint de la Direction de

l'Offre de Soins et de l'Autonomie, **M. Jean JAOUEN**, directeur de la santé publique et **M. Patrice DUBREIL**, directeur de la délégation territoriale de la Creuse.

**Article 4** : Les arrêtés préfectoraux n° 2015159-11 du 8 juin 2015 et n° 2015250-02 du 7 septembre 2015 susvisés sont abrogés.

**Article 5** : M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et M. le Directeur général de l'Agence régionale de la santé de la région Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Guéret, le 25 novembre 2015

Le Préfet

Signé : Philippe CHOPIN

### **Annexe 1**

***Liste des procédures pour lesquelles les actes d'instructions et les correspondances administratives sont délégués au directeur de l'agence régionale de la santé par le préfet de département (hors arrêtés préfectoraux)***

#### **Protection de la santé et de l'environnement**

##### ***Règles générales d'hygiène et mesures d'urgence***

Au sens des articles L1311-1 et L1311-2 du code de la santé publique, en vue de préserver la santé de l'homme :

- Prévention des maladies transmissibles,
- Salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme,
- Alimentation en eau destinée à la consommation humaine,
- Exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Lutte contre les bruits de voisinage et la pollution atmosphérique d'origine domestique
- Mesures de gestion en cas d'urgence sanitaire notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique, (article L1311-4 du code de la santé publique).
- Instruction des procédures relatives aux mesures et travaux visant à améliorer l'état sanitaire de la commune (article L1331-17 du code de la santé publique).

##### ***Eaux destinées à la consommation humaine***

- Détermination des périmètres de protection des captages d'eau destinés à la consommation humaine dans l'acte portant DUP des travaux de prélèvement (hormis la conduite des enquêtes d'utilité publique) : articles L1321-2 et L1321-2-1, R1321-6 à 9, R1321-13 à 14 du code de la santé publique et L215-13 du code de l'environnement.
- Modification des installations de traitement des eaux et de changement du titulaire et décision de la suite à donner (arrêté de modification ou révision de l'autorisation) : articles R1321-11 et 12 du code de la santé publique.
- Injonction au propriétaire ou à l'occupant de prendre toute mesure pour faire cesser le risque du fait d'une installation d'eau intérieure en cas de risque grave pour la santé publique (articles L1321-4 du code de la santé publique) et information des propriétaires et locataires (articles R1321-43 à 47 du code de la santé publique).
- Autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, (y compris autorisation temporaire en cas de situation exceptionnelle) production, distribution, conditionnement, à l'exception de l'eau minérale naturelle : (articles L1321-7, R1321-6 à 9 du code de la santé publique).
- Définition des conditions de prise en compte de la surveillance assurée par la personne responsable de la production ou de la distribution (article R1321-24 code de la santé publique).
- Dérogation aux limites de qualité (articles R1321-31 à 42 du code de la santé publique).

- Prescriptions d'analyses complémentaires aux propriétaires privés et information des propriétaires et des consommateurs dans le cadre du contrôle sanitaire (articles R1321- 15 à 18 et 45 à 47 du code de la santé publique).
- Modification de fréquence de vidange, nettoyage des installations et réservoirs (articles R1321-56 code de la santé publique).
- Permission de distribuer l'eau au public (articles R1321-10 code de la santé publique).
- Transmission aux maires et aux collectivités distributrices des analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire effectué par l'ARS et des données sur la qualité de l'eau distribuée (articles L1321-9, R1321-22, D1321-103 à 105 du code de la santé publique).
- Transmission du dossier au ministre en cas de risque ou de situations exceptionnelles.
- Mesures correctives en cas de non respect des références de qualité (articles R1321-28 code de la santé publique).
- Mesures en cas de risque pour la santé : restriction d'usage, interruption de distribution... (articles R1321-29 du code de la santé publique) au responsable de la production ou de la distribution.
- Mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public, en cas de non respect de la réglementation, pour demander la régularisation de la situation administrative, pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office, pour suspendre la production ou la distribution (articles L1324-1 A et B du code de la santé publique).
- Désignation d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour avis sanitaire relative à un rejet d'effluent traité par infiltration dans le sol et en cas d'inhumation en terrain privé (article R2213-32 du code général des collectivités locales).

Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5

#### ***Eaux minérales naturelles***

- Autorisation, protection des eaux minérales naturelles et usages qui en sont faits (articles L1322-1 à L1322-13 du code de la santé publique).
- Reconnaissance, protection, surveillance, autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle, à ses différents usages, mesures à prendre en cas de non-conformité, modifications des installations, demande de dérogation, travaux (articles R1322-1 à R1322-44 et R1322-44-1 à 8 du code de la santé publique).
- Autorisation d'importation d'eaux minérales naturelles (articles R1322-44-18 et 21 du code de la santé publique).
- Réception des tarifs des établissements thermaux (article R1322-49 du code de la santé publique).

#### ***Eaux conditionnées***

- Autorisation d'importation d'eaux conditionnées (article R1321-96 du code de la santé publique).

#### ***Eaux de loisirs***

- Surveillance des règles sanitaires et limitation des usages des baignades et piscines (articles L1332-1 à L1332-4 et L1332-6 à L1332-9 ; D1332-1 à D1332-17 et D1332-20 à D1332-42 du code de la santé publique).
- Notification du résultat du classement des baignades aux gestionnaires et aux maires (article L1332-5 du code de la santé publique).
- Liste des eaux de baignade de la saison balnéaire (article D1332-18 du code de la santé publique).
- Notification annuelle au ministre chargé de la santé de la liste des eaux de baignades (article D1332-19 du code de la santé publique).

#### ***Salubrité des immeubles et risques sanitaires associés dans les bâtiments accueillant du public***

- Prescription de mesures et travaux visant à améliorer l'état sanitaire de la commune après enquête du

directeur général de l'agence régionale de santé, (article L1331-17 du code de la santé publique).

- Application des dispositions relatives aux locaux mis à disposition aux fins d'habitation, (articles L1331-22 à 25 du code de la santé publique).
- Insalubrité des habitations, suivi des mesures prescrites (articles L1331-26 à L1328-3 et L1331-30 à L1331-32 du code de la santé publique).

#### ***Amiante***

- Prescription au propriétaire ou à l'exploitant, en cas de présence d'amiante, de mettre en œuvre les mesures nécessaires, ou de réaliser une expertise visant à déterminer les mesures nécessaires ou de vérifier que les mesures prises sont adaptées (article L1334-15 du code de la santé publique).

#### ***Plomb et saturnisme infantile***

- Demande d'intervention du SCHS quand un risque d'exposition est porté à connaissance : prescription au SCHS de faire réaliser un diagnostic, gestion des constats des risques d'exposition (article L1334-1 à L1334-4 du code de la santé publique).
- Notification au propriétaire ou à l'exploitant de faire réaliser les travaux de suppression du risque lié à des revêtements dégradés contenant du plomb (articles L1334-2, R1334-5 et R1334-6 du code de la santé publique).
- Contrôle des locaux et des travaux prescrits (articles L 334-3 et R1334-8 du code de la santé publique).
- Saisine du tribunal de grande instance en cas de refus opposé par le propriétaire ou le locataire (article L1334-4 du code de la santé publique).
- Prescription des mesures conservatoires s'il existe un risque d'exposition au plomb pour les occupants ou pour la population environnante (article L 1334-11 du code de la santé publique).
- Prescription au propriétaire ou à l'exploitant d'un immeuble bâti de mettre en œuvre des mesures en cas d'inobservation des obligations réglementaires ou de réaliser une expertise ou un diagnostic (articles L1334-15 et 16 du code de la santé publique).

#### ***Nuisances sonores***

- Nuisances sonores provenant de lieux de diffusion de musique amplifiée (article R1334-37 du code de la santé publique, articles L571-17 et R571-25 à R571-30 du code de l'environnement).

#### ***Déchets d'activités de soins***

- Réception des déclarations d'installations de regroupement de déchets par son exploitant (Arrêté du 7 septembre 1999 modifié, relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques).

#### ***Légionelloses***

- Interdiction d'utilisation ou de fonctionnement des systèmes d'aéro-réfrigération susceptibles de générer des aérosols (hors installations classées) (article L1335-2-1 du code de la santé publique).

#### ***Radionucléides naturels***

- Protection contre le risque d'exposition au radon (article L1333-10 du code de la santé publique).

#### ***Rayonnements non ionisants***

- Prescription de la réalisation de mesures de champs électromagnétiques (article L1333-21 du code de la santé publique).

#### **Inscription sur la liste des psychothérapeutes**

- Usage du titre de psychothérapeutes (*décret n°2010- du 20 mai 2010*).

## Annexe 2

### *Liste des arrêtés préparés par le directeur de l'agence régionale de la santé et signés par le préfet de département.*

#### **Protection de la santé et de l'environnement**

##### ***Règles générales d'hygiène et mesures d'urgence***

- Arrêté relatif aux mesures d'urgence, notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique (Article L1311-4 du code de la santé publique)
- Arrêtés (L1311-2) complétant les décrets mentionnés au L1311-1 du code de la santé publique ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le département.
- Arrêté relatif aux mesures et travaux visant à améliorer l'état sanitaire de la commune conformément aux dispositions de l'article L1331-17 du code de la santé publique.

##### ***Eaux destinées à la consommation humaine,***

- Arrêté portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destiné à l'alimentation des collectivités humaines déterminant les périmètres de protection, (articles L1321-2 du code de la santé publique, L215-13 du code de l'environnement).
- Arrêté portant déclaration d'utilité publique la détermination des périmètres de protection rapprochée autour du point de prélèvement propriété de personnes privées et ne relevant pas d'une délégation de service public, (article L1321-2-1 du code de la santé publique).
- Arrêté autorisant la production, la distribution et le conditionnement de l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L1321-7-I du code de la santé publique et des articles R1321-6 à R1321-8 et R1321-10, l'autorisation temporaire à titre exceptionnel (article R1321-9), ou la modification (articles R1321-11 et R1321-12), la fixation des paramètres des eaux superficielles (articles R1321-38 à R1321-39), des installations de conditionnement d'eau (autre que minérale naturelle) et de glace alimentaire.
- Arrêté définissant les conditions de prise en compte de la surveillance exercée par la personne responsable de la production et de la distribution (article R1321-24 du code de la santé publique).
- Arrêté portant dérogation aux limites de qualité des eaux distribuées (articles R1321-31 à R1321-36 du code de la santé publique).
- Arrêté portant dérogation aux limites de qualité de eaux douces superficielles destinées à la production d'eau potable (articles R1321-40 à R1321-42 du code de la santé publique).
- Réception des déclarations relatives à l'extension ou à la modification des installations collectives de distribution, à la distribution par les réseaux particuliers (article L1321-7 du code de la santé publique).
- Arrêté de mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public en cas de non respect de la réglementation, pour demander la régularisation de la situation administrative, pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office, pour suspendre la production ou la distribution (articles L1324-1 A et B du code de la santé publique).

##### ***Eaux minérales naturelles***

- Arrêtés portant sur l'autorisant d'une source d'eau minérale naturelle, son exploitation, le conditionnement de l'eau, son utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal, sa distribution en buvette publique, la révision de l'autorisation d'exploitation (articles L1322-1, R1322-1 à R1322-15 du code de la santé publique).
- Arrêté portant déclaration d'intérêt public d'une ressource et détermination de son périmètre de protection (articles L1322-3 et R1322-17 à 22 du code de la santé publique).
- Arrêté relatifs à l'autorisation de réalisation de sondages et de travaux souterrains dans le périmètre de protection d'une source déclarée d'intérêt public ou à des travaux ou activités pouvant altérer ou diminuer le débit de la source (articles L1322-4 et L1322-5, R1322-23 à R1322-26 du code de la santé publique).
- Arrêté relatif à la suspension des travaux ou activités en dehors du périmètre et jugés de nature à altérer ou diminuer une source minérale (article L1322-6 et R1322-27 du code de la santé publique).

- Arrêté relatif à l'occupation d'un terrain compris dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale pour l'exécution des travaux visés à l'article L1322-4, articles L1322-8 et L1322-10 du code de la santé publique).
- Arrêté relatif à l'importation d'eau minérale naturelle (R1322-44-18 et 21).
- Arrêté de mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou d'un établissement thermal, en cas de non respect de la réglementation, pour demander la régularisation de la situation administrative, pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office, pour suspendre la production ou la distribution (articles L1324-1 A et B du code de la santé publique).

#### ***Eaux conditionnées***

- Arrêté portant autorisation d'importation d'eaux conditionnées autres que les eaux minérales (R1321-96)

#### ***Eaux de loisirs***

- Arrêtés relatifs à l'interdiction temporaire ou définitive d'une piscine, d'une zone de baignade en cas d'atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes, ou en cas de non-conformité aux normes prévues, de mise en demeure de respecter les normes (sans préjudice des pouvoirs de police du maire : articles L1332-4 et D1332-13 du code de la santé publique ou article L2215-1 du code général des collectivités territoriales).
- Arrêté fixant selon le type d'installation, la nature et la fréquence des analyses de la surveillance de la qualité des eaux de piscines (article D1332-12 du code de la santé publique).
- Arrêté de mise en demeure du maire de satisfaire à ses obligations de recensement des baignades (article D1332-16 du code de la santé publique).

#### ***Salubrité des immeubles et risques sanitaires associés dans les bâtiments accueillant du public***

- Arrêté, en cas d'urgence, notamment de danger imminent pour la santé publique, ordonnant l'exécution immédiate des mesures prescrites par les règles d'hygiène, notamment en matière d'habitat (article L1311-4 du code de la santé publique).
- Arrêté mettant en demeure la personne qui a mis à disposition aux fins d'habitation des locaux impropres à l'habitation (caves, sous-sols, combles...), de faire cesser la situation dans un délai fixé (article L1331-22 du code de la santé publique).
- Arrêté mettant en demeure la personne, qui a mis à disposition aux fins d'habitation des locaux dans des conditions qui conduisent manifestement à leur suroccupation, de faire cesser la situation dans un délai fixé (article L1331-23 du code de la santé publique).
- Arrêté enjoignant à la personne qui met à disposition ou qui a l'usage de locaux de rendre leur utilisation conforme afin de faire cesser un danger pour la santé ou la sécurité des occupants (article L1331-24 du code de la santé publique).
- Arrêté déclarant à l'intérieur d'un périmètre l'insalubrité des locaux et installations utilisés aux fins d'habitation, mais impropres à cet objet pour des raisons d'hygiène, de salubrité ou de sécurité (article L1331-25 du code de la santé publique).
- Arrêtés relatifs à la mise en œuvre des procédures d'insalubrité, d'un immeuble (ou groupe d'immeubles, îlot ou groupes d'îlots) bâti ou non, vacant ou non, constituant par lui même ou par les conditions d'occupation ou d'exploitation un danger pour la santé des occupants ou des voisins et constat des mesures prises (articles L1331-26 à L1331-28-3 du code de la santé publique et articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation).

#### ***Amiante***

- Arrêté permettant de faire réaliser les repérages, diagnostic ou expertises et de fixer un délai pour les mesures conservatoires nécessaires pour faire cesser l'exposition (article L1334-16 du code de la santé publique).

#### ***Nuisances sonores***

- Arrêtés relatifs à la fermeture d'établissement diffusant de la musique amplifiée et produisant des nuisances sonores (article R1334-37 du code de la santé publique et R571-25 à 30 du code de l'environnement).

#### ***Déchets d'activités de soins***

- Arrêté préfectoral de dérogation au Règlement Sanitaire Départemental pour l'installation d'un appareil de désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

#### **Santé publique**

##### ***Vaccinations***

- Obligation de vaccination antivariolique en cas de guerre, de calamité publique, d'épidémie ou de menace d'épidémie (article L3111-8 du Code de la Santé Publique)
- Ajournement des vaccinations en cas d'épidémie (article R3111-11 du Code de la Santé Publique)
- Mise en œuvre de mesures sanitaires lorsqu'un cas de variole est confirmé (article D3111-20 du Code de la Santé Publique)

##### ***Plan blanc élargi***

- Arrêté fixant le plan blanc élargi (article R3131-7 du Code de la Santé Publique)

##### ***Afflux des patients ou de victimes où la situation sanitaire le justifie***

- Réquisitions nécessaires de tous lieux et services et notamment de requérir le service de tout professionnel de santé quel que soit son mode d'exercice et de tout établissement de santé ou établissement médico-social dans le cadre du plan blanc élargi (article L3131-8 du Code de la Santé Publique)

##### ***Règles d'emploi de la réserve***

- Affectation des réservistes par le représentant de l'Etat (article L3134-2 du Code de la Santé Publique)

##### ***IVG***

- Consultations psycho sociales avant IVG (article R22-12.1 du Code de la Santé Publique) Arrêté d'agrément des structures

##### ***Préparations psychotropes :***

- Arrêté d'autorisation de substances et préparations psychotropes pour les organismes publics de recherche ou d'enseignement après avis du pharmacien inspecteur régional de santé publique, (articles R5132-88 et article R5132-89 du code de la santé publique)

##### ***Constitution de la société d'exercice libéral de directeur et directeur adjoint de laboratoires :***

- Un arrêté d'agrément après consultation du conseil départemental de l'ordre des médecins, du conseil régional pour les vétérinaires et le conseil central de la section G pour les pharmaciens (articles R6212-76 à R6212-80 du code de la Santé publique)

## Arrêté n°2015331-03

### **Arrêté portant transfert des parcelles AR n°56 AS n°135 et AS n°136 appartenant à la section de Raynaud commune de Clairavaux à la commune de Clairavaux**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse

Sous-Préfecture d'Aubusson

**Signataire :** Le Sous-Préfet d'Aubusson

**Date de signature :** 27 Novembre 2015

**Arrêté n°**  
**portant transfert des parcelles AR n°56 – AS n°135 et AS n°136**  
**appartenant à la section de « Raynaud »**  
**Commune de CLAIRAUX**

à  
**la commune de CLAIRAUX**

**Le Préfet de la Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre du Mérite**

Vu la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;  
Vu les articles L 2411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu l'article L 2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section, à la demande du conseil municipal, afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général ;

Vu l'acte rectificatif du 22 mars 2014 établi par Maître Drojat, publié et enregistré au service de la publicité foncière d'Aubusson faisant suite au rejet par le conservateur des hypothèques de l'arrêté préfectoral portant transfert de biens immobiliers de la section de « Raynaud » n°2008-0216 du 27 février 2008 pour discordance dans la désignation des immeubles ;

Vu la délibération du conseil municipal de CLAIRAUX en date du 2 octobre 2015 retraçant l'historique de la procédure de transfert de biens de la section de « Raynaud » et demandant le transfert à la commune des parcelles AR n°56 pour une surface de 2a 12ca – AS n°135 pour une surface de 33a 60ca – AS n°136 pour une surface de 8a 50ca, appartenant à la section de « Raynaud » ;

Considérant la création de la piste forestière de Raynaud ;

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de CLAIRAUX répond aux conditions fixées par l'article L 2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le transfert de ces parcelles permet de mettre en œuvre un motif d'intérêt général ;

Considérant qu'il y a lieu de régulariser ce dossier ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2015 donnant délégation de signature à Mme la Sous-Préfète d'Aubusson ;

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les biens, droits et obligations des parcelles AR n°56, AS n°135 et AS n°136 appartenant à la section de « Raynaud » sont transférés à la commune de CLAIRAUX.

**Article 2** : Ces biens, droits et obligations dans leur ensemble, le jour de leur transfert, ont une valeur vénale estimée pour la somme de QUATRE CENT QUARANTE € (440,00 €), selon l'estimation établie par le service des Domaines de la Creuse.

Les biens concernés, mentionnés ci-dessus sont à notre connaissance, exempts de servitudes et libres d'occupation.

**Article 3 :** Les membres de la section qui en feront la demande pourront percevoir une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tiendra compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état du bien transféré.

Cette demande devra être déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 4 :** Le maire de la commune de CLAIRAUX est chargé d'accomplir toutes formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LIMOGES dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**Article 6 :** Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de CLAIRAUX et dans la section pendant une durée de deux mois.

**Article 7 :** L'arrêté préfectoral n°2008-0216 du 27 février 2008 portant transfert de biens immobiliers section de « Raynaud » est retiré.

**Article 8 :** Mme la Sous-Préfète d'AUBUSSON et Mme le Maire de CLAIRAUX sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

FAIT à Aubusson, le 27 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
La sous-préfète,

Florence TESSIOT

Autre

**Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal au SIP-SIE d'Aubusson**

**Administration :**

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse  
Direction Départementale des Finances Publiques

**Signataire :** Responsable du pôle

**Date de signature :** 01 Septembre 2015

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

---

---

La comptable, responsable du SIP-SIE de AUBUSSON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à M. BARLET Jérôme inspecteur, adjoint au responsable du SIP-SIE de AUBUSSON, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARLET Jérôme	Inspecteur	15 000 €	7 500 €	6 mois	15 000€
SAUVANET Michel	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	3 mois	5 000 €
BRUNIER Brigitte	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	3 mois	5 000 €
RIGAUD Christiane	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	3 mois	5 000 €
MORIAND Gilles	Contrôleur	5 000 €	2 000 €	3 mois	5 000 €
BODIN Florence	Contrôleur	5 000 €	2 000 €	3 mois	5 000 €
GRANDCOIN Karène	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FERINGAN Valérie	Contrôleur	5 000 €	6 mois	5 000 €
LEFAUDEUX Amaury	Agent	2 000 €	3 mois	2 000 €

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
LE HELLAYE Philippe	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
CANCALON Régine	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
LACOTE Yvette	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
TOTY Chantal	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
ANCELY Christiane	Agent	2 000 €	2 000 €
MAZOIR Martine	Agent	2 000 €	2 000 €
FLOQUET Véronique	Agent	2 000 €	2 000 €
BONHOMME Elisabeth	Agent	2 000 €	2 000 €
DUBET Jacques	Agent	2 000 €	2 000 €

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de la Creuse.

A Aubusson, le 1er septembre 2015

Le comptable, responsable du SIP-SIE d'AUBUSSON

Signé : Philippe BOUYERON

Inspecteur divisionnaire

Autre

**Arrête autorisant une exploitation sur la commune de Bussière-Saint-Georges**

**Administration :**

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse  
Direction Départementale des Territoires

**Signataire :** Directeur DDT

**Date de signature :** 19 Novembre 2015

**Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,  
Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,  
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,  
Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,  
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-1046 du 28 décembre 2007 concernant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-03 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013207-01 du 26 juillet 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-04 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture;  
Vu l'arrêté n°2015301-03 du 28 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,  
Vu la Subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse Arrêté n°AP15038 du 28 octobre 2015;  
**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **Monsieur LE ROY Sébastien** domicilié(e) à :  
Domaine de Sourlanges 23600 BUSSIÈRE ST GEORGES.  
**Constatant** que Monsieur LE ROY Sébastien souhaite exploiter une surface de **33,28 ha sur la (ou les) commune(s) de BUSSIÈRE ST GEORGES**, appartenant à **Monsieur Jean-Philippe DUGAT**.  
Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **1er septembre 2015**.  
**Considérant** que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;  
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

**ARRETE:**

**Article 1.** - **Monsieur LE ROY Sébastien est autorisé(e)** à exploiter une surface de **33,28 ha** sur la(les) commune(s) de BUSSIÈRE ST GEORGES appartenant à Monsieur Jean-Philippe DUGAT au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature**.

**Article 2.** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 19 novembre 2015

P/Le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental,  
Le Chef de Service,

Christophe BROU

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur :*

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ; ;*
- *ou par recours contentieux devant le tribunal administratif.*

Autre

## **Arrêté autorisant une exploitation sur la commune de Féniers**

**Administration :**

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse  
Direction Départementale des Territoires

**Signataire :** Directeur DDT

**Date de signature :** 19 Novembre 2015

**Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,  
Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,  
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,  
Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,  
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-1046 du 28 décembre 2007 concernant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-03 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013207-01 du 26 juillet 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-04 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture;  
Vu l'arrêté n°2015301-03 du 28 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,  
Vu la Subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse Arrêté n°AP15038 du 28 octobre 2015;  
**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **Madame PEYRAT Nathalie** domicilié(e) à: Le Petit Meynat 23100 FENIERS.  
**Constatant** que Madame PEYRAT Nathalie souhaite exploiter une surface de **69,71 ha sur la (ou les) commune(s) de FENIERS**, appartenant à **Mesdames PASQUET Danièle, LEROUSSEAU Gisèle, Monsieur PASQUET Gilles, Indivision PASQUET Marcel et Danièle, Indivision PASQUET Danièle, Succession PASQUET Marcel**.  
Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **1er septembre 2015**.  
**Considérant** que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;  
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

**ARRETE:**

**Article 1.** - **Madame PEYRAT Nathalie est autorisé(e)** à exploiter une surface de **69,71 ha** sur la(les) commune(s) de FENIERS appartenant à Mesdames PASQUET Danièle, LEROUSSEAU Gisèle, Monsieur PASQUET Gilles, Indivision PASQUET Marcel et Danièle, Indivision PASQUET Danièle, Succession PASQUET Marcel au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature**.

**Article 2.** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 19 novembre 2015

P/Le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental,  
Le Chef de Service,

Christophe BROU

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur :*

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ; ;*
- *ou par recours contentieux devant le tribunal administratif.*

Autre

**Arrête autorisant une exploitation sur la commune de Moutier-Malcard**

**Administration :**

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse  
Direction Départementale des Territoires

**Signataire :** Directeur DDT

**Date de signature :** 19 Novembre 2015

**Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,  
Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,  
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,  
Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,  
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-1046 du 28 décembre 2007 concernant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-03 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013207-01 du 26 juillet 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-04 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture;  
Vu l'arrêté n°2015301-03 du 28 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,  
Vu la Subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse Arrêté n°AP15038 du 28 octobre 2015;  
**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **Monsieur CONILLEAU Nicolas** domicilié(e) à :  
Route de La Tuillerie 23220 MORTROUX.  
**Constatant** que Monsieur CONILLEAU Nicolas souhaite exploiter une surface de **35,02 ha sur la (ou les) commune(s) de MOUTIER MALCARD**, appartenant à **Monsieur PINTON Louis**.  
Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **1er septembre 2015**.  
**Considérant** que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;  
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

**ARRETE:**

**Article 1.** - **Monsieur CONILLEAU Nicolas est autorisé(e)** à exploiter une surface de **35,02 ha** sur la(les) commune(s) de MOUTIER MALCARD appartenant à Monsieur PINTON Louis au(x) motif(s) suivant(s) :  
**pas de nouvelle candidature.**

**Article 2.** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 19 novembre 2015

P/Le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental,  
Le Chef de Service,

Christophe BROU

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur :*

*- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ; ;*

*- ou par recours contentieux devant le tribunal administratif.*

Autre

**Arrête autorisant une exploitation sur la commune de Toulx-Sainte-Croix**

**Administration :**

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse  
Direction Départementale des Territoires

**Signataire :** Directeur DDT

**Date de signature :** 19 Novembre 2015

**Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,  
Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,  
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,  
Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,  
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-1046 du 28 décembre 2007 concernant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-03 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013207-01 du 26 juillet 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-04 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture;  
Vu l'arrêté n°2015301-03 du 28 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,  
Vu la Subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse Arrêté n°AP15038 du 28 octobre 2015;  
**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **Monsieur PARDOUX Anthony** domicilié(e) à: 3, Chantemille 23600 TOULX STE CROIX.  
**Constatant** que Monsieur PARDOUX Anthony souhaite exploiter une surface de **82,88 ha sur la (ou les) commune(s) de TOULX STE CROIX**, appartenant à **Messieurs VILLATTE Michel, BOUTET Marcel**.  
Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **1er septembre 2015**.  
**Considérant** que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;  
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

**ARRETE:**

**Article 1.** - **Monsieur PARDOUX Anthony est autorisé(e)** à exploiter une surface de **82,88 ha** sur la(les) commune(s) de TOULX STE CROIX appartenant à Messieurs VILLATTE Michel, BOUTET Marcel au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature**.

**Article 2.** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 19 novembre 2015

P/Le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental,  
Le Chef de Service,

Christophe BROU

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur :*

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ; ;*
- *ou par recours contentieux devant le tribunal administratif.*

## Arrêté n°2015320-01

### **Arrêté portant création d'une zone d'aménagement différé dite "du Cher" dans la commune de CHARD.**

**Administration :**

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse  
Direction Départementale des Territoires  
Service Urbanisme, Habitat et Construction Durable

**Signataire :** Le Préfet de La Creuse

**Date de signature :** 16 Novembre 2015

**Arrêté n°**  
**portant création d'une zone d'aménagement différé**  
**dite « du Cher » dans la commune de CHARD**

**Le Préfet de la Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier dans l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 212-1 et suivants, R 211-1 et suivants et R 212-1 et suivants,

**Vu** la délibération du conseil municipal de Chard en date du 19 septembre 2014 demandant la création d'une zone d'aménagement différé dite « du Cher » pour agrandir des bâtiments communaux, créer un parking, poursuivre l'aménagement paysager du bourg et développer l'offre de logements,

**Vu** l'avis favorable émis par délibération communautaire n° 2015/71 de la communauté de communes d'Auzances/Bellegarde » en date du 25 juin 2015,

**Vu** le rapport de la direction départementale de territoires,

**Considérant** que la commune souhaite poursuivre l'aménagement du centre bourg déjà réalisé lors d'une précédente zone d'aménagement différé devenue caduque,

**Considérant** que le projet d'aménagement envisagé par la commune correspond aux objectifs définis par l'article L 300-1 du code de l'urbanisme en terme de politique locale de l'habitat, de la sauvegarde du patrimoine bâti et de la réalisation d'équipements collectifs,

**Considérant** que la réalisation future de ces équipements assurera à la commune un développement de qualité, cohérent maîtrisé et satisfaisant aux objectifs d'équilibre social de l'habitat, de densification du bourg, de préservation du cadre de vie et de développement durable,

**Sur proposition** de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**ARRÊTE :**

**Article 1er.** - . une zone d'aménagement différé dite « du Cher » est créée sur la commune de Chard, conformément au plan et à l'état parcellaire ci-annexés, constituant un ensemble de parcelles représentant 5,40 hectares.

**Article 2.** - . la commune de Chard est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

**Article 3.** - . la durée d'exercice de ce droit de préemption est de 6 ans renouvelables à compter de la publication de l'acte créant la zone.

**Article 4.** - . une copie du présent arrêté et du plan annexé seront déposés en mairie de Chard. L'avis de ce dépôt sera affiché à la mairie de Chard pendant un mois.

Une publication sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Creuse et une mention sera insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

**Article 5.** - . une copie de cet arrêté sera en outre adressée au conseil supérieur du notariat, à la chambre interdépartementale des notaires, au barreau constitué près le tribunal de grande instance de Guéret et au greffe de ce même tribunal.

**Article 6.** - . les effets juridiques du présent arrêté ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées à l'article 4.

**Article 7** - . le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des mesures de publicité mentionnées à l'article 4.

**Article 8.** - . le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Maire de Chard et le Directeur départemental des territoires seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guéret, le 16 novembre 2015

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

## Arrêté n°2015320-02

### **Arrêté portant création d'une zone d'aménagement différé dite "de Colombe" dans la commune de CHARD.**

**Administration :**

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse  
Direction Départementale des Territoires  
Service Urbanisme, Habitat et Construction Durable

**Signataire :** Le Préfet de La Creuse

**Date de signature :** 16 Novembre 2015

**Arrêté n°**  
**portant création d'une zone d'aménagement différé**  
**dite « de Colombe » dans la commune de CHARD**

**Le Préfet de la Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier dans l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 212-1 et suivants, R 211-1 et suivants et R 212-1 et suivants,

**Vu** la délibération du conseil municipal de Chard en date du 19 septembre 2014 demandant la création d'une zone d'aménagement différé dite « de Colombe » pour d'une part, agrandir le cimetière et créer une voie d'accès pour les travaux dans ce dernier, et d'autre part, proposer des aménagements pour la réhabilitation de la ligne SNCF désaffectée,

**Vu** l'avis favorable émis par délibération communautaire n° 2015/71 de la communauté de communes d'Auzances/Bellegarde » en date du 25 juin 2015,

**Vu** le rapport de la direction départementale de territoires,

**Considérant** que le projet d'aménagement envisagé par la commune correspond aux objectifs définis par l'article L 300-1 du code de l'urbanisme en terme de la réalisation d'équipements collectifs et d'une mise en œuvre pour favoriser le développement des loisirs et de tourisme,

**Considérant** que la réalisation future de ces équipements permettra à la commune de répondre aux besoins de l'intérêt général et de préserver le cadre de vie au travers de l'offre de loisirs dans une perspective de développement durable,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**ARRÊTE :**

**Article 1er.** - . une zone d'aménagement différé dite « de Colombe » est créée sur la commune de Chard, conformément au plan et à l'état parcellaire ci-annexés, constituant un ensemble de parcelles représentant 2,02 hectares.

**Article 2.** - . la commune de Chard est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

**Article 3.** - . la durée d'exercice de ce droit de préemption est de 6 ans renouvelables à compter de la publication de l'acte créant la zone.

**Article 4.** - . une copie du présent arrêté et du plan annexé seront déposés en mairie de Chard. L'avis de ce dépôt sera affiché à la mairie de Chard pendant un mois.

Une publication sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Creuse et une mention sera insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

**Article 5.** - . une copie de cet arrêté sera en outre adressée au conseil supérieur du notariat, à la chambre interdépartementale des notaires, au barreau constitué près le tribunal de grande instance de Guéret et au greffe de ce même tribunal.

**Article 6.** - . les effets juridiques du présent arrêté ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées à l'article 4.

**Article 7** - . le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des mesures de publicité mentionnées à l'article 4.

**Article 8.** - . le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Maire de Chard et le Directeur départemental des territoires seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guéret, le 16 novembre 2015  
Le Préfet,  
Signé : Philippe CHOPIN

## Décision

### **Décision n° 2015-01 004 de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs**

**Administration :**

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse  
Direction Départementale des Territoires  
ANAH Délégation Locale

**Signataire :** Le Préfet de La Creuse

**Date de signature :** 12 Novembre 2015

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature  
du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.**

**DECISION n°2015 - 01 004**

M. Philippe CHOPIN, délégué de l'Anah dans le département de la Creuse, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** :

M. Laurent BOULET, Directeur Départemental des Territoires, est nommé délégué adjoint.

**Article 2** :

Délégation permanente est donnée à M. Laurent BOULET, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

**Pour l'ensemble du département :**

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme Habiter Mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

*Ces trois dernières délégations ne peuvent être consenties qu'au seul délégué adjoint qui ne peut lui-même pas les subdéléguer.*

**Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :**

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR<sup>1</sup>, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des

---

<sup>1</sup> Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence  
MAJ : 01/05/2015

subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'OIR.

*Ces trois dernières délégations ne peuvent être consenties qu'au seul délégué adjoint qui ne peut lui-même pas les subdéléguer.*

### **Article 3 :**

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Laurent BOULET, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.  
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

### **Article 4:**

Délégation est donnée à :

M. Michel DEBRAY, Directeur Départemental des Territoires Adjoint  
M. Pierre BONTEMS, Chef du Service Urbanisme, Habitat et Construction Durables,

aux fins de signer

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au

reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR<sup>2</sup>, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter Mieux »).

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.

2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

**Article 5 :**

Délégation est donnée à :

Mme Sylvie DE OLIVEIRA, Chef du Bureau habitat aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR<sup>3</sup>, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
  - la notification des décisions ;
  - la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter Mieux »).

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
  - 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

<sup>3</sup> Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence  
MAJ : 01/05/2015

3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

**Article 6 :**

Délégation est donnée à MM.

Sébastien PRUNIERES, Adjoint au chef du Bureau habitat,  
Hervé BOUQUIN, Responsable du pôle habitat privé ANAH

aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

**Article 7 :**

La présente décision prend effet le jour de sa signature.

**Article 8 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de la Creuse.
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

**Article 9 :**

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Guéret, le 12 novembre 2015

Le délégué de l'Agence  
Signé : Philippe CHOPIN

## Décision

### **Décision n° 2015-01 005 de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence nationale de l'habitat à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs**

**Administration :**

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse  
Direction Départementale des Territoires  
ANAH Délégation Locale

**Signataire :** Directeur DDT

**Date de signature :** 20 Novembre 2015

## **Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs**

### **DECISION n°2015 – 01 005**

M. Laurent BOULET , délégué adjoint de l'Anah dans le département de la Creuse, en vertu de la décision n°.2015-01-004 du 12 novembre 2015.

DECIDE :

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Délégation est donnée à :

M. Michel DEBRAY, Directeur Départemental des Territoires Adjoint  
M. Pierre BONTEMS Chef du Service Urbanisme, Habitat et Construction Durables ,

aux fins de signer :

#### **Pour l'ensemble du département :**

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO

#### **Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :**

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR<sup>1</sup> , et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter Mieux »).

#### **Article 2 :**

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la

---

1 Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

construction et de l'habitation, délégation est donnée à

M. Michel DEBRAY, Directeur Départemental des Territoires Adjoint  
M. Pierre BONTEMS Chef du Service Urbanisme, Habitat et Construction Durables,  
aux fins de signer :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

### Article 3 :

Délégation est donnée à Mme Sylvie DE OLIVEIRA, Chef du Bureau Habitat aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

– tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

– tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;

– tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

– la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

– tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR<sup>2</sup>, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

– la notification des décisions ;

– la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées

<sup>2</sup> Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter Mieux »).

**Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :**

1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.

2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

**Article 4 :**

Délégation est donnée à MM.

Sébastien PRUNIERES, Adjoint au Chef du Bureau Habitat,  
Hervé BOUQUIN, Responsable du pôle habitat privé ANAH

aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

**Article 5 :**

La présente décision prend effet le jour de sa signature.

**Article 6 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- 1) à M. le directeur départemental des territoires de la Creuse.
- 2) à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- 3) à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- 4) aux intéressé(e)s.

**Article 7 :**

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Guéret, le 20 novembre 2015  
Le délégué adjoint de l'Agence dans le département

Signé : Laurent BOULET

## Arrêté n°2015329-05

### **Arrêté fixant la liste des communes signataires d'un projet éducatif territorial**

**Administration :**

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

**Signataire :** Le Préfet de La Creuse

**Date de signature :** 25 Novembre 2015

**Arrêté n°**  
**fixant la liste des communes signataires d'un projet éducatif territorial**

**Le Préfet de la Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4, R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 et D.521-12 ;

Vu le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre, et notamment le II de son article 2 ;

Vu les projets éducatifs territoriaux déposés par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale au 24 septembre 2015 ;

Sur proposition conjointe de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et de Madame la directrice académique des services de l'Education nationale ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Sont signataires d'un projet éducatif territorial les communes dont les noms suivent :

- Auzances
- Bellegarde
- Champagnat
- Dontreix
- Mainsat
- Rognat
- Sagnat
- Saint Silvain Bellegarde
- Budelière
- Lourdoueix Saint Pierre
- Magnat l'Etrange
- Measnes
- Nouhant
- Roches

**Article 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Guéret, la directrice académique des services de l'Education nationale et le directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes concernées,

Fait à Guéret, le 25 novembre 2015  
Le Préfet  
Signé : Philippe CHOPIN

## Arrêté n°2015329-06

### **Arrêté fixant la liste des communes signataires d'un projet éducatif territorial**

**Administration :**

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

**Signataire :** Le Préfet de La Creuse

**Date de signature :** 25 Novembre 2015

**Arrêté n°  
fixant la liste des communes signataires d'un projet éducatif territorial**

**Le Préfet de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4, R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 et D.521-12 ;

Vu le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre, et notamment le II de son article 2 ;

Vu les projets éducatifs territoriaux déposés par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale au 15 octobre 2015 ;

Sur proposition conjointe de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et de Madame la directrice académique des services de l'Education nationale ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Sont signataires d'un projet éducatif territorial les communes dont les noms suivent :

- Saint Agnant de Versillat
- Châtelus Malvaleix
- Lavaveix les mines
- Dun le Palestel
- Maison Feyne
- Villard
- Lépaud
- Viersat

**Article 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Guéret, la directrice académique des services de l'Education nationale et le directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes concernées,

Fait à Guéret, le 25 novembre 2015  
Le Préfet  
Signé : Philippe CHOPIN

Autre

**Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au CRRF**

**Administration :**

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

**Signataire :** Directeur ARS

**Date de signature :** 19 Novembre 2015

**Arrêté ARS n° 2015-720 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth (n° FINESS : 230782617) pour la période de septembre 2015 (M9), le versement étant effectué par la CPAM (caisse primaire d'assurance maladie) de la Creuse, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2015-327 du 10 juin 2015 fixant le taux de remboursement à effet du 1<sup>er</sup> juillet 2015 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale du CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth sous forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de septembre 2015 pour les activités d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques est égal à : 197 147,33 €.

1° Dont part tarifée au titre de l'hospitalisation à domicile : 166 879,97 € ;

2° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale : 30 267,36 €.

**Art. 2.** - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €.

**Art. 3.** - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de septembre 2015 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques est égal à : 0,00 €.

**Art. 4.** - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 197 147,33 €.

**Art. 5.** - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Art. 6.** - Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du CRRF André Lalande de Noth ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 19 novembre 2015.

*Le directeur général de l'agence  
régionale de santé du Limousin,*  
Pour le directeur général  
et par délégation :  
le directeur de l'offre de soins  
et de l'autonomie

Franck D'ATTOMA

Autre

**Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Bourgneuf**

**Administration :**

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

**Signataire :** Directeur ARS

**Date de signature :** 09 Novembre 2015

**Arrêté ARS n° 2015-697 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Bourgneuf (n° FINESS : 230780066) pour la période de septembre 2015 (M9), le versement étant effectué par la mutualité sociale agricole (MSA) du Limousin, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2015-312 du 10 juin 2015 fixant le taux de remboursement à effet du 1<sup>er</sup> juillet 2015 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale du centre hospitalier de Bourgneuf ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Bourgneuf sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de septembre 2015 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 171 234,44 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 161 954,90 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 0,00 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 0,00 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 0,00 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 0,00 € ;

8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 232,34 € ;

9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 0,00 € ;

10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 9 047,20 € ;

11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;

12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

**Art. 2.** - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €.

**Art. 3.** - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de septembre 2015 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

**Art. 4.** - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de septembre 2015 pour les séjours relevant des soins urgents en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

**Art. 5.** - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 171 234,44 €.

**Art. 6.** - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Art. 7.** - Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier de Bourgneuf ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 9 novembre 2015.

*Le directeur général de l'agence  
régionale de santé du Limousin,*  
Pour le directeur général et par délégation:  
Le directeur de l'offre de soins et de  
l'autonomie

Franck D'ATTOMA

Autre

**Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Guéret**

**Administration :**

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

**Signataire :** Directeur ARS

**Date de signature :** 19 Novembre 2015

**Arrêté ARS n° 2015-723 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Guéret (n° FINESS : 230780041) pour la période de septembre 2015 (M9), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Creuse, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2015-315 du 10 juin 2015 fixant le taux de remboursement à effet du 1<sup>er</sup> juillet 2015 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale du centre hospitalier de Guéret ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Guéret sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de septembre 2015 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 3 470 042,23 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 2 952 466,29 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 3 891,50 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 77 541,42 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 72 326,99 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 25 069,40 € ;

8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;

9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 5 539,95 € ;

10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 333 206,68 € ;

11° Dont dispositifs médicaux implantables rattachés aux actes et consultations externes (DMI ACE) : 0,00 € ;

12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

**Art. 2.** - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €.

**Art. 3.** - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de septembre 2015 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 1 373,50 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments (séjours AME) : 1 373,50 € ;

2° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) [séjours AME] : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO (séjours AME) : 0,00 € ;

4° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) [séjours AME] : 0,00 € ;

5° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD (séjours AME) : 0,00 €.

**Art. 4.** – Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de septembre 2015 pour les séjours relevant des soins urgents en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

**Art. 5.** - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à :

3 471 415,73 €.

**Art. 6.** - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Art. 7.** - Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier de Guéret ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de

l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 19 novembre 2015.

*Le directeur général de l'agence  
régionale de santé du Limousin,*  
Pour le directeur général  
et par délégation :  
le directeur de l'offre de soins  
et de l'autonomie

Franck D'ATTOMA

Autre

**Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre médical national de Sainte Feyre**

**Administration :**

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

**Signataire :** Directeur ARS

**Date de signature :** 19 Novembre 2015

**Arrêté ARS n° 2015-718 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre médical national de Sainte Fevre (n° FINESS : 230780082) pour la période de septembre 2015 (M9), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Creuse, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2015-326 du 10 juin 2015 fixant le taux de remboursement à effet du 1<sup>er</sup> juillet 2015 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale du centre médical national de Sainte Feyre ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre médical national de Sainte Feyre sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de septembre 2015 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 559 540,12 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 528 653,70 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 0,00 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 0,00 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 27 684,79 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 0,00 € ;

8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;

9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 1 336,44 € ;

10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 1 865,19 € ;

11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;

12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

**Art. 2.** - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €.

**Art. 3.** - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de septembre 2015 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

**Art. 4.** - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de septembre 2015 pour les séjours relevant des soins urgents en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

**Art. 5.** - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 559 540,12 €.

**Art. 6.** - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Art. 7.** - Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre médical national de Sainte Feyre ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 19 novembre 2015.

*Le directeur général de l'agence  
régionale de santé du Limousin,  
Pour le directeur général  
et par délégation :  
le directeur de l'offre de soins  
et de l'autonomie*

Franck D'ATTOMA

Autre

**Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité centre hospitalier d'Aubusson**

**Administration :**

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

**Signataire :** Directeur ARS

**Date de signature :** 09 Novembre 2015

**Arrêté ARS n° 2015-698 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité centre hospitalier d'Aubusson (n° FINESS : 230780058) pour la période de septembre 2015 (M9), le versement étant effectué par la mutualité sociale agricole (MSA) du Limousin, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2015-313 du 10 juin 2015 fixant le taux de remboursement à effet du 1<sup>er</sup> juillet 2015 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale du centre hospitalier d'Aubusson ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier d'Aubusson sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de septembre 2015 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 294 641,85 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 276 923,90 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 0,00 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 0,00 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 0,00 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 4 269,15 € ;

8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;

9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 355,43 € ;

10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 13 093,37 € ;

11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;

12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

**Art. 2.** - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €.

**Art. 3.** - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de septembre 2015 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

**Art. 4.** - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de septembre 2015 pour les séjours relevant des soins urgents en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

**Art. 5.** - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 294 641,85 €.

**Art. 6.** - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Art. 7.** - Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier d'Aubusson ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 9 novembre 2015.

*Le directeur général de l'agence  
régionale de santé du Limousin,*  
Pour le directeur général et par délégation:  
Le directeur de l'offre de soins  
et de l'autonomie

Franck D'ATTOMA